

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La compétence des Juridictions Mixtes en matière pénale à l'égard des ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.

A propos de la répression de la mendicité.

L'étendue toute territoriale de la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de successions.

L'homicide « d'honneur » en Abyssinie.

Faillites et Concordats.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

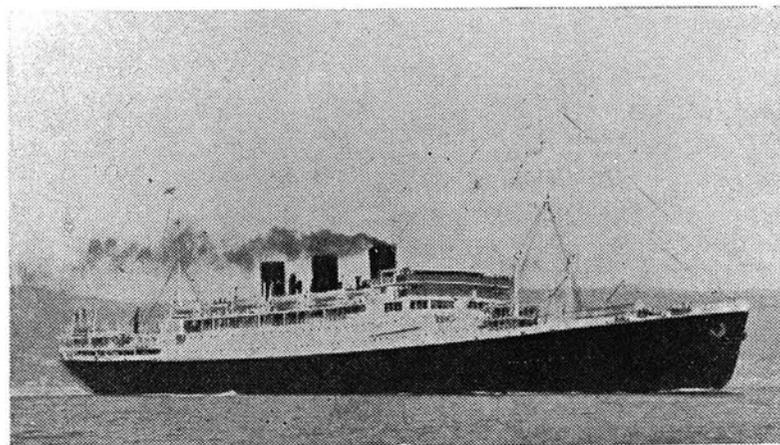
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 29 Mars	Mercredi 30 Mars	Jeudi 31 Mars	Vendredi 1 ^{er} Avril	Samedi 2 Avril	Lundi 4 Avril
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	162 ⁸¹ / ₁₀₀ francs	163 ⁰⁶ / ₁₀₀ francs	161 ⁰⁸ / ₁₀₀ francs	162 ⁰² / ₁₀₀ francs	161 ¹⁶ / ₁₀₀ francs	161 ⁰² / ₁₀₀ francs
Bruxelles	29 ⁴²⁷⁵ / ₁₀₀ belga	29 ⁴¹ / ₁₀₀ belga	29 ³⁸⁷⁵ / ₁₀₀ belga	29 ³⁷⁵ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁰ / ₁₀₀ belga	29 ⁴⁰⁵ / ₁₀₀ belga
Milan	94 ⁴⁸ / ₁₀₀ lires	94 ⁴⁰ / ₁₀₀ lires	94 ¹⁰ / ₁₀₀ lires	94 ³⁰ / ₁₀₀ lires	94 ³² / ₁₀₀ lires	94 ³⁰ / ₁₀₀ lires
Berlin	12 ³⁸ / ₁₀₀ marks	12 ³⁷ / ₁₀₀ marks	12 ³⁰⁷⁵ / ₁₀₀ marks	12 ³⁰⁵ / ₁₀₀ marks	12 ³⁰ / ₁₀₀ marks	12 ³⁰ / ₁₀₀ marks
Berne	21 ⁰⁰ / ₁₀₀ francs	21 ⁰⁰ / ₁₀₀ francs	21 ⁰⁵ / ₁₀₀ francs	21 ⁰⁰ / ₁₀₀ francs	21 ⁰⁰ / ₁₀₀ francs	21 ⁰⁴⁷⁵ / ₁₀₀ francs
New-York	4 ⁰⁷ / ₁₀₀ dollars	4 ⁰⁷ / ₁₀₀ dollars	4 ⁰⁰ / ₁₀₀ dollars	4 ⁰⁰ / ₁₀₀ dollars	4 ⁰⁰ / ₁₀₀ dollars	4 ⁰⁰ / ₁₀₀ dollars
Amsterdam ...	8 ⁰⁰ / ₁₀₀ florins	8 ⁰⁰ / ₁₀₀ florins	8 ⁰⁰ / ₁₀₀ florins	8 ⁰⁰ / ₁₀₀ florins	8 ⁰⁰ / ₁₀₀ florins	8 ⁰⁰ / ₁₀₀ florins
Prague	142 ³¹ / ₁₀₀ couronnes	142 ³¹ / ₁₀₀ couronnes	142 ¹ / ₁₀₀ couronnes	142 ¹ / ₁₀₀ couronnes	142 ³⁷⁵ / ₁₀₀ couronnes	142 ³⁷⁵ / ₁₀₀ couronnes

Marché Local.	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Lundi	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ²⁹ / ₁₀₀	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₁₀₀	97 ⁰⁰ / ₁₀₀	97 ²⁹ / ₁₀₀	97 ⁰⁰ / ₁₀₀	97 ²⁹ / ₁₀₀	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₁₀₀	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₁₀₀	97 ¹ / ₂
Paris	59 ⁵ / ₈	60	59 ¹ / ₂	59 ⁷ / ₈	60	60 ¹ / ₄	59 ⁷⁵ / ₁₀₀	60	60 ¹ / ₈	60 ³ / ₈	60 ¹ / ₈	60 ³ / ₈
Bruxelles	66 ³ / ₁₀	66 ⁵ / ₁₀	66 ¹ / ₄	66 ³ / ₈	66 ¹ / ₃₂	66 ⁰⁰ / ₁₀₀	66 ³ / ₈	66 ⁰⁰ / ₁₀₀	66 ¹ / ₈	66 ¹¹ / ₃₂	66 ¹ / ₈	66 ⁵ / ₁₀
Milan	103 ¹ / ₄	103 ⁰⁰ / ₁₀₀	103 ¹ / ₄	103 ¹ / ₂	103 ¹ / ₄	103 ⁰⁰ / ₁₀₀	103 ³⁰ / ₁₀₀	103 ⁵ / ₈	103 ¹ / ₄	103 ¹ / ₂	103 ¹ / ₄	103 ¹ / ₂
Berlin	7 ⁸¹ / ₁₀₀	7 ⁸⁹ / ₁₀₀	7 ⁸⁷⁵ / ₁₀₀	7 ⁸⁰⁵ / ₁₀₀	7 ⁸⁸ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁸ / ₁₀₀	7 ⁶⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁸⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀
Berne	449 ⁷⁵ / ₁₀₀	450 ⁰⁰ / ₁₀₀	449 ⁷⁵ / ₁₀₀	450 ⁰⁰ / ₁₀₀	450	450 ⁷⁵ / ₁₀₀	450	450 ⁷⁵ / ₁₀₀	450	450 ⁷⁵ / ₁₀₀	450 ¹ / ₄	451
New-York	19 ⁰⁰ / ₁₀₀	19 ⁰²⁵ / ₁₀₀	19 ⁰⁰ / ₁₀₀	19 ⁰²⁵ / ₁₀₀	19 ⁰² / ₁₀₀	19 ⁰⁴ / ₁₀₀	19 ⁰⁵ / ₁₀₀	19 ⁰⁵ / ₁₀₀	19 ⁰² / ₁₀₀	19 ⁰⁵ / ₁₀₀	19 ⁰² / ₁₀₀	19 ⁰⁵ / ₁₀₀
Amsterdam ...	10 ⁰⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁹ / ₁₀₀	10 ⁰⁰ / ₁₀₀	10 ⁸⁹ / ₁₀₀	10 ⁰⁵ / ₁₀₀	10 ⁸⁸ / ₁₀₀	10 ⁰⁵ / ₁₀₀	10 ⁸⁸ / ₁₀₀	10 ⁰⁵ / ₁₀₀	10 ⁸⁹ / ₁₀₀	10 ⁰⁵ / ₁₀₀	10 ⁸⁹ / ₁₀₀
Prague	68 ¹ / ₂	68 ⁸⁷ / ₁₀₀	68 ⁰⁰ / ₁₀₀	68 ⁷ / ₈	68 ⁰⁰ / ₁₀₀	68 ⁷⁵ / ₁₀₀	68 ⁰⁰ / ₁₀₀	68 ⁷⁵ / ₁₀₀	68 ⁰⁰ / ₁₀₀	68 ⁷⁵ / ₁₀₀	68 ⁰⁰ / ₁₀₀	68 ⁷⁵ / ₁₀₀

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 29 Mars		Mercredi 30 Mars		Jeudi 31 Mars		Vendredi 1 ^{er} Avril		Samedi 2 Avril		Lundi 4 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	13 ⁴⁶ / ₁₀₀	13 ³⁸ / ₁₀₀	-	13 ⁰⁵ / ₁₀₀	-	13 ¹⁵ / ₁₀₀	-	13 ²³ / ₁₀₀	-	13 ¹⁰ / ₁₀₀	-	13 ¹⁵ / ₁₀₀
Juillet....	-	13 ⁵¹ / ₁₀₀	-	13 ²⁰ / ₁₀₀	-	13 ³⁰ / ₁₀₀	-	13 ³⁸ / ₁₀₀	-	13 ³³ / ₁₀₀	-	13 ³³ / ₁₀₀
Novembre	-	13 ⁸⁵ / ₁₀₀	-	13 ⁰⁰ / ₁₀₀	-	13 ⁷⁰ / ₁₀₀	-	13 ⁷⁰ / ₁₀₀	-	13 ⁷⁰ / ₁₀₀	-	13 ⁰⁸ / ₁₀₀

COTON GHIZA 7

Mai	12 ⁰³ / ₁₀₀	12 ⁴⁸ / ₁₀₀	12 ³⁰ / ₁₀₀	12 ²⁸ / ₁₀₀	12 ³⁰ / ₁₀₀	12 ⁴⁰ / ₁₀₀	12 ³⁵ / ₁₀₀	12 ⁴⁴ / ₁₀₀	12 ³² / ₁₀₀	12 ³⁴ / ₁₀₀	12 ⁴⁴ / ₁₀₀	12 ⁴⁰ / ₁₀₀
Juillet....	-	12 ⁵⁵ / ₁₀₀	12 ⁴⁰ / ₁₀₀	12 ³⁹ / ₁₀₀	-	12 ⁴⁰ / ₁₀₀	-	12 ⁵² / ₁₀₀	-	12 ⁴⁰ / ₁₀₀	12 ⁵⁸ / ₁₀₀	12 ⁴⁹ / ₁₀₀
Novembre	-	12 ⁷³ / ₁₀₀	12 ⁵⁹ / ₁₀₀	12 ⁵⁷ / ₁₀₀	-	12 ⁶⁵ / ₁₀₀	-	12 ⁷⁵ / ₁₀₀	-	12 ⁶⁵ / ₁₀₀	12 ⁷⁷ / ₁₀₀	12 ⁶⁸ / ₁₀₀

COTON ACHMOUNI

Avril....	10 ⁴¹ / ₁₀₀	10 ³⁰ / ₁₀₀	10 ²³ / ₁₀₀	10 ¹¹ / ₁₀₀	10 ¹⁷ / ₁₀₀	10 ¹⁸ / ₁₀₀	10 ¹⁶ / ₁₀₀	10 ¹⁷ / ₁₀₀	10 ¹² / ₁₀₀	10 ⁰⁸ / ₁₀₀	10 ¹⁰ / ₁₀₀	10 ¹⁰ / ₁₀₀
Juin	10 ³⁰ / ₁₀₀	10 ²⁶ / ₁₀₀	10 ¹⁵ / ₁₀₀	10 ¹⁸ / ₁₀₀	10 ⁰⁹ / ₁₀₀	10 ¹⁸ / ₁₀₀	10 ¹⁰ / ₁₀₀	10 ²⁰ / ₁₀₀	10 ¹³ / ₁₀₀	10 ¹⁰ / ₁₀₀	10 ¹⁰ / ₁₀₀	10 ¹³ / ₁₀₀
Oct. 1938	10 ⁵¹ / ₁₀₀	10 ⁴³ / ₁₀₀	10 ³³ / ₁₀₀	10 ²⁶ / ₁₀₀	10 ²⁸ / ₁₀₀	10 ³⁰ / ₁₀₀	10 ³⁴ / ₁₀₀	10 ¹⁸ / ₁₀₀	-	10 ³¹ / ₁₀₀	10 ⁴³ / ₁₀₀	10 ³⁷ / ₁₀₀
Décembre	-	10 ⁴⁷ / ₁₀₀	-	10 ³⁰ / ₁₀₀	-	10 ⁴⁰ / ₁₀₀	-	10 ⁴² / ₁₀₀	-	10 ³⁰ / ₁₀₀	-	10 ⁴² / ₁₀₀
Février ..	-	-	-	-	-	-	-	10 ⁴³ / ₁₀₀	-	10 ⁴² / ₁₀₀	-	10 ⁴⁴ / ₁₀₀

GRAINES DE COTON

Avril	-	54 ⁰ / ₁₀₀	54 ⁷ / ₁₀₀	54 ² / ₁₀₀	53 ⁰ / ₁₀₀	53 ⁰ / ₁₀₀	53 ⁵ / ₁₀₀	53 ⁰ / ₁₀₀	53 ³ / ₁₀₀	52 ⁵ / ₁₀₀	52 ⁸ / ₁₀₀	52 ¹ / ₁₀₀
Mai	-	54 ⁰ / ₁₀₀	-	53 ⁸ / ₁₀₀	53 ³ / ₁₀₀	53 ⁷ / ₁₀₀	53 ³ / ₁₀₀	53 ⁴ / ₁₀₀	53 ⁴ / ₁₀₀	52 ⁰ / ₁₀₀	-	52 ¹ / ₁₀₀
Juin.....	-	54 ⁵ / ₁₀₀	54 ¹ / ₁₀₀	54 ² / ₁₀₀	-	53 ⁷ / ₁₀₀	53 ⁰ / ₁₀₀	53 ⁵ / ₁₀₀	53 ⁴ / ₁₀₀	52 ⁷ / ₁₀₀	53 ⁰ / ₁₀₀	52 ⁴ / ₁₀₀
Novembre	-	57 ⁹ / ₁₀₀	-	57 ¹ / ₁₀₀	56 ⁵ / ₁₀₀	56 ⁷ / ₁₀₀	-	56 ⁰ / ₁₀₀	-	56 ⁵ / ₁₀₀	56 ⁰ / ₁₀₀	56 ¹ / ₁₀₀

Vient de paraître :

1938 (52^e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me R. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BEAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La compétence des Juridictions Mixtes en matière pénale à l'égard des ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.

Le moment ne tardera pas sans doute où la Cour de Cassation pourra enfin trancher cette épineuse question qui nous a occupé à deux reprises déjà. (*)

Bientôt, en effet, l'instruction ayant été close depuis assez longtemps déjà, les deux inculpés français, au sujet desquels la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie avait retenu la compétence de la Juridiction Egyptienne Mixte « pour procéder à l'information déjà commencée et pour prendre toutes mesures préventives prévues par les Codes Mixtes », seront cités par le Parquet à comparaître devant le Tribunal Correctionnel lui-même.

La question de compétence ne pourra donc plus être laissée de côté comme lorsqu'il s'était agi de statuer sur la mise en liberté provisoire; elle devra être abordée de front, préjudiciellement à l'examen du fond, et il existera dès lors un jugement dont pourvoi pourra être formé, pour que le problème de principe puisse être déféré à l'examen de la Cour de Cassation.

D'autre part, si à Alexandrie l'on a fait jusqu'à présent la distinction — qui nous était apparue comme assez spécieuse — entre la compétence des organes d'information et d'instruction et celle des tribunaux de jugement, il n'en a pas été de même à Mansourah, où, le même problème s'étant posé, le Tribunal Correctionnel, présidé par M. René Stenuit, s'est, par jugement du 7 Février 1938 (**), retenu compétent et a prononcé condamnation.

(*) V. J.T.M. Nos. 2309 du 23 Décembre 1937 et 2342 du 10 Mars 1938.

(**) Aff. Ministère Public c. Domingues Caitano Rodrigues.

Pas plus que la France, le Portugal n'a encore ratifié les Accords de Montreux. Le prévenu déféré au Tribunal Correctionnel de Mansourah avait donc soulevé pour ce motif l'exception d'incompétence et revendiqué le droit d'être déféré au Tribunal Consulaire Portugais, seul compétent. (*)

Le cas était d'autant plus piquant qu'à la différence de la France, dont les Tribunaux Consulaires continuent à fonctionner, le Portugal a d'ores et déjà supprimé en Egypte son Tribunal Consulaire, de sorte que, pratiquement, l'accusé, si sa thèse avait triomphé, se serait trouvé sans juge.

On se souvient que la Chambre du Conseil du Tribunal d'Alexandrie n'avait pas manqué de faire état de l'exemple donné par les Etats-Unis d'Amérique, qui, avant même de ratifier les Accords de Montreux (ce qui n'a pas encore été fait, mais demeure sans intérêt puisqu'une proclamation présidentielle a provisoirement consacré la mise en vigueur du nouveau régime), avaient également supprimé leurs Tribunaux Consulaires. L'observation, qui n'avait guère de portée à l'égard de citoyens français, devenait par contre frappante dans le cas des Portugais.

Posant le problème sur le terrain du droit international, le Tribunal Correctionnel de Mansourah a, lui aussi, observé que les Tribunaux Mixtes, étant des tribunaux égyptiens, n'avaient à se préoccuper que des dispositions de la loi égyptienne, sans avoir de droit de regard sur les traités internationaux, de sorte que, à leur égard (et sauf la faculté de protestation ou de recours diplomatique, appartenant aux Gouvernements intéressés), seule devait être prise en considération la Loi promulguée le 11 Octobre 1937, et aux termes de laquelle les étrangers comme les Egyptiens se trouvent tous soumis à la législation et aux tribunaux du pays.

(*) Une seconde exception d'incompétence avait été également soulevée dans cette affaire: les poursuites étant basées sur une tentative d'importation de hachiche qui avait eu lieu le 2 Décembre 1937 à bord d'un navire anglais, le prévenu, invoquant l'exterritorialité, avait plaidé que le délit devait être considéré comme ayant été commis en Angleterre et que dès lors les tribunaux anglais seraient seuls compétents. Le Tribunal Correctionnel Mixte de Mansourah a écarté cette exception en retenant que le délit étant celui d'importation de substances stupéfiantes en Egypte, « sur le territoire duquel la détention des substances stupéfiantes est interdite, l'Etat Egyptien a incontestablement un intérêt et partant le droit de juger et réprimer pareille infraction ».

Le problème est assez important pour qu'il soit opportun de transcrire ici purement et simplement l'argumentation du jugement du 7 Février dernier:

Attendu, — dit le jugement, — en ce qui concerne l'article 15, paragraphe 3 de la Convention de Montreux, qu'il s'agit d'une stipulation d'une convention internationale intéressant seulement les Hautes Parties Contractantes, c'est-à-dire les Etats seuls sujets de droit international;

Attendu que seule la République Portugaise, signataire de la Convention de Montreux, pourrait donc s'en prévaloir devant les tribunaux internationaux; qu'un traité international ne lie que les Etats signataires; qu'un particulier n'est pas recevable à formuler devant les tribunaux internes une prétention sur la base d'un traité international (Messina, t. 1, No. 172, p. 297, No. 173, p. 302);

Attendu qu'il ne semble pas que la République Portugaise entende faire valoir cette clause puisqu'elle a déjà supprimé le Tribunal Consulaire Portugais en Egypte;

Attendu que lors des travaux préparatoires de la Convention de Montreux et notamment lors de l'examen de l'article 32 du Projet devenu l'article 43 du Règlement d'Organisation Judiciaire (Compte rendu des séances plénières, pp. 195 à 198), la question de savoir si les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Egyptiens appliqueraient, à côté des lois et règlements internes, les traités internationaux, a été discutée;

Attendu que l'intention unanime fut d'écartier de la compétence des tribunaux certaines dispositions de la Convention dont les particuliers ne pourront se prévaloir;

Attendu qu'il ne peut faire de doute que le Règlement d'Organisation Judiciaire doit être appliqué par les tribunaux, puisqu'il est l'instrument fondamental et la base des Tribunaux Mixtes intéressant les particuliers et qu'il a été approuvé par la Loi No. 49 de 1937, publiée au « Journal Officiel » du 2 Août 1937 et doit être exécuté comme loi de l'Etat Egyptien;

Attendu qu'en vertu de l'article 44 du Règlement d'Organisation Judiciaire, les Tribunaux Mixtes connaissent de toutes poursuites contre un étranger; qu'aux termes de l'article 25 du Règlement d'Organisation Judiciaire, les étrangers sont les ressortissants des Etats signataires, donc les Portugais;

Attendu que s'il pouvait être allégué que la Convention de Montreux elle-même est entrée dans le droit interne égyptien, encore le Tribunal Mixte ne pourrait-il en tout cas, aux termes de l'article 43 du Règlement d'Organisation Judiciaire, statuer sur la validité de son application aux étrangers, que cette disposition est applicable aux traités qui, en raison de leur nature, ont dû

être transformés en texte de droit interne (*Assabghy bey*, p. 52, colonne 3);

Attendu que le Tribunal Mixte est donc compétent.

C'est cette même thèse, sans doute, qui sera opposée par le Parquet Mixte, devant le Tribunal d'Alexandrie, et éventuellement devant la Cour de Cassation, à l'exception d'incompétence soulevée par les ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.

Abstraction faite — nous y reviendrons plus loin — de la question de savoir dans quelle mesure les stipulations des traités internationaux peuvent échapper au pouvoir judiciaire, lorsqu'il s'agit des Tribunaux Mixtes, on n'a pas manqué de se demander comment il se faisait que, lors de la promulgation de la Loi du 11 Octobre 1937, le Gouvernement Egyptien, qui n'avait point encore reçu la ratification de la plupart des Puissances intéressées, eut décrété l'application pure et simple des lois égyptiennes à tous les étrangers sans distinction, sans se préoccuper des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 de la Convention de Montreux, qui dispose que celle-ci n'entrera « en vigueur à l'égard des autres signataires (ceux dont les instruments de ratification n'auraient pas été déposés avant le 15 Octobre 1937), qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs ».

Dans la réalité des choses, le Gouvernement Egyptien s'est surtout inspiré de l'esprit qui avait présidé aux délibérations de Montreux, et au désir commun des Délégations des Puissances d'éviter toute entrave à la mise en vigueur d'un nouveau régime considéré par le Gouvernement Egyptien comme indivisible, l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire ne pouvant subsister parallèlement au nouveau Règlement, lequel devait nécessairement être promulgué avant le 15 Octobre 1937, et qui constituait désormais le cadre unique de fonctionnement des Tribunaux Mixtes.

Sans doute les Délégations des Puissances Capitulaires, ne représentant que le pouvoir exécutif de ces Etats, ne pouvaient-elles, sans violer les constitutions de leur pays respectif, accepter par une disposition écrite expresse une entrée en vigueur pure et simple des Accords de Montreux avant l'agrément de leur pouvoir législatif. C'eût été là un excès de pouvoir. Mais, anticipant sur les votes des Parlements intéressés, et tenant compte de l'intérêt général, les Délégations étrangères n'en avaient pas moins, en posant le principe de la possibilité d'une entrée en vigueur des Accords de Montreux dès le dépôt de trois instruments de ratification, laissé par là-même entendre au Gouvernement Egyptien, principal intéressé, qu'aucune objection ne serait faite à l'exercice par lui de son droit de promulguer les lois égyptiennes nécessaires. On lui donnait en quelque sorte l'assurance d'une sorte de tolérance pour tous les actes législatifs qu'il tiendrait pour opportuns ou nécessaires dans le cadre de la nouvelle convention.

De fait, s'il est actuellement un certain nombre de Puissances encore qui n'ont point ratifié les Accords de Montreux, l'explication d'un tel retard doit être recherchée dans des difficultés d'ordre intérieur, dans l'encombrement des ordres du jour des divers Parlements, mais nullement dans une opposition sérieuse.

On doit, en tous cas, le présumer, en constatant que, malgré les six mois écoulés depuis la promulgation de la Loi du 11 Octobre 1937, et les termes absolument généraux de cette loi, qui ne comporte aucune réserve, il ne s'est point trouvé d'Etat étranger pour formuler une protestation.

Il y a donc, dans l'attitude de ces divers Etats, une sorte de ratification tacite dont la portée ne saurait être méconnue.

Quoi qu'il en soit, si une telle protestation devait être formulée — et rien ne fait d'ailleurs obstacle à ce que le fait se produise encore — ce ne pourrait être là qu'une contestation entre Etats susceptible d'être soumise au Tribunal de La Haye.

S'ensuit-il cependant qu'il doive être interdit aux intéressés de se prévaloir devant les Tribunaux Mixtes des dispositions de l'article 12 de la Convention de Montreux? Nous avons dit, ici même, les raisons qui nous paraissent militer contre une thèse aussi absolue, et nous avons relevé que, pour appliquer une loi égyptienne, les Tribunaux Egyptiens devaient eux-mêmes vérifier si celle-ci avait bien été promulguée dans les formes régulières. Ce ne pouvait être le cas pour la Loi du 11 Octobre 1937, puisque, pour les Etats Capitulaires n'ayant pas encore ratifié la suppression des Capitulations, l'intervention de l'Assemblée Législative Mixte, prévue par l'article 12 du Code Civil, demeurerait indispensable.

Qu'en fait cette Assemblée Législative Mixte ait été supprimée par suite de l'abrogation de l'art. 12 C. Civ., avant la ratification de tous les Etats intéressés, cela ne modifie pas la situation juridique.

Il est, d'autre part, assez difficile d'appliquer aux Tribunaux Egyptiens Mixtes les notions qui, en général, circonscrivent les attributions du pouvoir judiciaire.

Dans une longue série d'arrêts, la Cour d'Appel Mixte a en effet rappelé que sa sphère juridictionnelle ayant été établie en vertu d'un accord international, il lui appartenait, pour des raisons d'ordre public, de veiller à ce qu'aucune dérogation n'y soit admise (voir notamment l'arrêt du 9 Avril 1931 et les arrêts antérieurs cités dans cette décision, *Gaz.* XXIII, p. 302), soit pour la restreindre, soit pour l'étendre.

Ce caractère spécial des Tribunaux Mixtes avait été notamment mis en relief par le Gouvernement Egyptien lui-même lors de la mémorable affaire Salem qui avait donné lieu à la sentence arbitrale de Vienne du 8 Juin 1932 (*Gaz.* XXIII, p. 16). Et le Gouvernement Egyptien avait rappelé à cette occasion com-

ment, lors des travaux de la Commission Internationale de 1890, le Délégué des Etats-Unis avait lui-même fait remarquer que les Tribunaux Mixtes étaient plutôt une Institution internationale qu'une Institution nationale (v. Brinton, « *The Mixed Courts of Egypt* », p. 18, note 12).

Nous avions, pour notre part, toujours combattu un point de vue beaucoup trop absolu, en faisant valoir le caractère essentiellement égyptien des Tribunaux Mixtes qui, au même titre que les autres branches de l'Organisation Judiciaire égyptienne, pouvaient revendiquer le qualificatif de « nationaux ».

Mais il n'en demeure pas moins que, pour égyptiens qu'ils soient, les Tribunaux Mixtes doivent leur existence à un accord international, et qu'ainsi dans une certaine mesure se justifie l'appréciation de la sentence arbitrale internationale, selon laquelle « les Tribunaux Mixtes n'ont point un caractère exclusivement national: ils ont également une espèce de caractère international ». De ce fait, leur fonction dépasse celle de simples organes distributeurs de la justice à l'intérieur d'un Etat déterminé. C'est cette fonction qui, à chaque occasion, a été mise en relief par la jurisprudence, et c'est parce qu'elle a été toujours reconnue que le Gouvernement Egyptien a fait admettre l'inadmissibilité d'un recours international contre un arrêt de la Cour d'Appel Mixte.

Si donc, pour vérifier les limites comme la base même de leur compétence, ces Tribunaux doivent se référer à la charte internationale qui est à la base de leur Institution, il leur est impossible de faire abstraction du nouvel accord international qui est venu modifier celui qui avait trouvé originairement son expression dans le premier Règlement d'Organisation Judiciaire. Pour examiner, dès lors, dans quelle mesure une loi purement égyptienne a pu modifier ce Règlement d'Organisation Judiciaire, il doit leur appartenir, évidemment, de se reporter au traité sans lequel la modification n'aurait pas pu avoir lieu: d'où la nécessité pour eux de tenir compte des conditions et des réserves qui ont accompagné la substitution du nouveau régime au précédent, et d'établir un rapprochement entre les lois nouvelles élargissant leur compétence en matière pénale et l'article 12 de la Convention de Montreux en vertu duquel seulement de telles lois ont pu être promulguées. Et cet article 12 réserve, comme on le sait, l'entrée en vigueur du nouveau régime, pour tous les Etats qui n'ont point ratifié le nouveau traité avant le 15 Octobre 1937, à la date à laquelle se produira cette ratification.

Ces considérations ne sont pas pour diminuer la complexité du problème que notre Cour de Cassation aura sans doute à trancher, et qui, au préalable, vont se présenter à l'attention du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie au moment où il aura à choisir entre les deux thèses divergentes.

Rarement, il faut l'avouer, se sera présenté une controverse juridique aussi délicate.

Echos et Informations

La commémoration du Conseiller Antoine Keldany bey au Tribunal de Port-Fouad.

Le souvenir du regretté Antoine Keldany bey, après avoir été, ainsi que nous l'avons rapporté, solennellement commémoré par la Cour Plénière, l'a été, Mercredi dernier, par le Tribunal de Port-Fouad.

Le Président F. de Ugarte retraça la brillante carrière du disparu et rendit hommage à la compétence et aux hautes qualités morales qui lui valurent l'estime et l'affection de ses collègues et de ses amis.

Demandant la permission de s'exprimer dans la langue nationale, le Substitut Mohamed Moukhtar, au nom du Parquet, fit l'éloge du disparu.

Me P. Garelli, Délégué du Conseil de l'Ordre à Port-Saïd, se fit ensuite l'interprète du Barreau pour déplorer la perte du magistrat et de l'homme de bien.

A propos de la répression de la mendicité.

Nous avons eu maintes fois à nous faire l'écho des plaintes du public au sujet des graves inconvénients provoqués par le défaut d'application de la loi sur la mendicité.

Cette loi est demeurée jusqu'ici entièrement lettre morte, et il suffit de circuler dans les rues de nos grandes villes d'Egypte pour s'en rendre compte. La mendicité s'exerce, sous les yeux impassibles des agents de l'autorité, dans des proportions véritablement inquiétantes.

Aussi bien convient-il d'enregistrer avec une très grande satisfaction la double mesure que vient de prendre S.E. Abdel Salam El Chazli pacha, Gouverneur du Caire, en constituant une équipe spéciale de police pour l'arrestation des mendiants.

Cette équipe, composée d'un constable et de sept agents, fera elle-même une sélection au fur et à mesure des arrestations; elle dirigera les infirmes vers les asiles et déferera les mendiants valides, c'est-à-dire la plupart du temps les professionnels, vers le Parquet.

C'est l'insuffisance des asiles qui a été jusqu'ici la cause principale de l'inertie de la police; aussi bien le Gouverneur du Caire a-t-il estimé nécessaire de prendre des dispositions en vue de la création d'un asile pour les mendiants.

Il en est malheureusement différemment encore à Alexandrie, où, malgré les nombreux rappels de l'Union Alexandrine, ni le Gouvernorat, ni la Municipalité ne se déclarent en état de faire quoi que ce soit pour l'application de la loi.

A toutes les protestations, la Police répond qu'il est parfaitement inutile d'arrêter des gens que les prisons et les asiles ne peuvent héberger, tandis que la Municipalité fait valoir l'insuffisance de ses ressources budgétaires pour créer de nouveaux asiles ou donner un plus grand développement à ceux qui existent déjà.

N'est-il point temps cependant qu'un remède soit porté à cette plaie d'Egypte que représente la mendicité ?

Les rues d'Alexandrie sont devenues intenable; puisse l'exemple donné par le Gouverneur de la capitale galvaniser les énergies qui s'ignorent et amener enfin la Police, le Parquet, les Tribunaux répressifs et la Municipalité à coordonner des efforts effectifs.

Nécrologie.

Nous apprenons avec un vif regret le deuil qui vient de frapper Mohamed Kamel Amin Malache bey qui, avant de siéger au Tribunal National du Caire, avait rempli avec distinction les fonctions de Chef du Parquet Mixte et de Directeur du Service des Juridictions Mixtes au Ministère de la Justice, en la personne de sa mère, décédée au Caire Jeudi dernier.

Nous présentons à Mohamed Kamel Amin Malache bey ainsi qu'à tous ceux que cette mort met en deuil nos condoléances émues.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'étendue toute territoriale de la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de successions.

(Aff. *Nicolas Macridis et autres c. Dame Chryssanthi veuve Jacques Macridis esn. et qu.*)

Jacques Macridis décédait, le 3 Mars 1932, à Khartoum. Il laissait une veuve, une fille mineure, des frères et des sœurs. Sa veuve, Chryssanthi Macridis, sitôt après le décès, demanda, par requête au Consul de Grèce à Alexandrie, la convocation du Conseil de famille de sa fille mineure, dont elle était la tutrice, pour qu'il lui fût désigné un subrogé tuteur. Le conseil de famille désigna en cette qualité Nicolas Macridis, frère du défunt, désignation qui fut homologuée aussitôt par le Tribunal Consulaire de Grèce à Alexandrie.

Quelques jours après, Mme Vve Macridis demandait au Tribunal Consulaire de Grèce à Alexandrie de la déclarer, avec sa fille mineure, seule héritière du défunt.

Ayant obtenu le jugement de ses vœux, elle acquittait au Consulat les droits successoraux.

Nicolas Macridis, frère du *de cujus*, ne demeurait cependant pas inactif. Après avoir formé tierce opposition contre le jugement du Tribunal Consulaire de Grèce à Alexandrie, il avait obtenu du Tribunal Charéi de la même ville une décision déclarant que la succession de feu Jacques Macridis était dévolue tant à sa veuve et à sa fille, à raison des cinq-huitièmes, qu'à ses frères et sœurs, à raison des trois-huitièmes.

Le défunt ayant laissé une partie de sa fortune au Soudan et trois immeubles à Alexandrie, la liquidation de la partie de son patrimoine se trouvant au Soudan avait été confiée à l'Official Administrator. La somme réalisée par celui-ci sur les biens successoraux se trouvant au Soudan s'élevait à L.E. 9032. De cette somme, Nicolas Macridis et Consorts réclamaient les trois-huitièmes.

Mme Chryssanthi Vve Jacques Macridis s'étant opposée à cette réclamation, l'Official Administrator déposa à la Caisse du Tribunal la somme de L.E. 3387 correspondant aux trois huitièmes contestés, et convia toutes les parties intéressées à soutenir leurs prétentions, par devant la Cour de Khartoum, dans le délai de deux mois.

Par décision du 3 Juin 1934, la Cour de Kartoum déclara Nicolas Macridis et Consorts exclus de la succession.

Cependant, saisi de la tierce opposition de Nicolas Macridis, le Tribunal Consulaire de Grèce y avait fait droit, considérant que le *de cujus* n'avait pas été sujet hellène, mais local.

De cette décision, Mme Vve Jacques Macridis fit appel devant la Cour d'Athènes. Celle-ci, le 9 Novembre 1934, tout en considérant que c'était à bon droit que le *de cujus* avait été tenu par les premiers juges comme local et non hellène, avait estimé que, dès lors, la tierce opposition devenait sans intérêt, et que le Tribunal de première instance avait manqué de juridiction pour y statuer.

Dans l'intervalle cependant, Mme Vve Jacques Macridis avait assigné Nicolas Macridis, devant le Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, en revendication des immeubles de la succession sis à Alexandrie. Cet exploit fut suivi d'un autre, signifié celui-ci par Nicolas Macridis et Consorts, à Mme Vve Jacques Macridis et à l'Official Administrator, et comportant revendication des trois-huitièmes aussi bien de l'hoirie se trouvant au Soudan que des trois immeubles de la succession sis à Alexandrie.

Ces deux instances jointes, le Tribunal de première instance d'Alexandrie décida, par jugement du 28 Avril 1934, de surseoir à y statuer, tout en se réservant une pleine liberté d'appréciation des circonstances de la cause jusqu'à ce que la Cour d'Athènes eût statué elle-même sur la tierce opposition de Nicolas Macridis.

La Cour d'Athènes ayant rendu son arrêt dans le sens que nous avons rapporté, le Tribunal de première instance d'Alexandrie accueillit la demande de Nicolas Macridis et Consorts pour ce qui concernait les immeubles sis à Alexandrie, mais la rejeta en ce qui concernait les trois-huitièmes de la succession provenant de la liquidation des biens sis au Soudan.

Le litige rebondit devant la 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino.

Il ne faisait point de doute, observa dès l'abord l'arrêt, que la loi applicable en la matière, suivant le système suivi en Egypte, lequel, malgré l'absence d'une consécration légale formelle, découlait de la réglementation de la compétence des juridictions du statut personnel, était celle de la nationalité du *de cujus*.

Dès lors, quelque légitimes qu'ils fussent, les efforts de Mme Vve Jacques Macridis, tendant à rapporter la preuve que le défunt était hellène ou qu'il était mort en possession d'état de sujet hellène, demeuraient vains en présence de la preuve positive du contraire résultant des décisions rendues par les Tribunaux helléniques qui, ayant considéré que feu Jacques Macridis, originaire de Chypre, n'avait jamais acquis la nationalité grecque, avaient refusé de le reconnaître comme sujet grec et l'avaient au contraire reconnu comme sujet local.

Quant à la prétention de Mme Vve Jacques Macridis de faire appliquer à des immeubles sis en Egypte et dépendant d'une succession locale les principes du droit byzantin, elle était, dit la Cour, évidemment insoutenable, une telle application n'étant possible que si, tous les héritiers étant d'accord, l'attribution était faite par l'entremise du Patriarcat qui aurait, dans ce cas, compétence pour y statuer.

Ainsi, pour ce qui concernait les immeubles litigieux, la décision déferée devait être confirmée.

Mais que fallait-il décider à l'égard des biens successoraux liquidés à Khartoum ? Cette question se ramenait à cette autre: quelle était l'étendue de la juridiction des Tribunaux Mixtes en matière de succession ?

La Cour estima qu'il n'était pas superflu de donner à ce sujet une courte leçon.

« Il échet de rappeler — dit-elle — que ces Tribunaux (les Tribunaux Mixtes) sont dépourvus de compétence pour statuer sur une pétition d'hérédité comme telle et qu'ils ne peuvent être saisis de questions successorales que lorsqu'elles surgissent incidemment à des procès engagés compétemment devant eux, tels, par exemple, que ceux en revendication de biens dépendant de la succession et tel donc que celui qui vient d'être examiné à propos des immeubles de la succession litigieuse, sis en Egypte. Or, à supposer que les Tribunaux Mixtes puissent avoir compétence pour statuer sur la revendication de biens meubles dépendant de la succession situés hors de l'Egypte et se trouvant non pas en possession de quelques-uns des héritiers, mais sous la main d'un administrateur légal d'un autre Etat, il est hors de doute qu'ils n'ont aucune compétence pour statuer sur une telle revendication lorsque les Tribunaux de l'Etat où se trouvaient les biens revendiqués et où ils ont été liquidés, saisis du litige, ont déjà statué sur leur attribution ».

Nicolas Macridis et Consorts avaient donc, en soutenant le contraire, perdu manifestement de vue l'étendue toute relative de la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de successions. Les Tribunaux Mixtes étaient manifestement incompétents pour statuer sur leur demande en revendication de leur part sur les biens liquidés au Soudan et attribués en totalité à Mme Vve Macridis par un arrêt de la Cour de Justice de Khartoum.

Au moins donc pour ces biens-là, la veuve et la fille du *de cuius* ne se seront pas vu enlever le patrimoine familial à la faveur de ces règles successorales paradoxales dont souffrent malheureusement encore les chrétiens d'Orient.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *R. De Martino et Zahra & Co. c. Gouvernement Egyptien et Municipalité d'Alexandrie*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2170 du 2 Février 1937 sous le titre « L'affaire des Autobus d'Alexandrie », appelée le 2 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a été renvoyée par devant la 3me Chambre du même Tribunal, à son audience du 7 Avril, pour être jointe à une affaire connexe.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

Ethiopie.

L'homicide « d'honneur » en Abyssinie.

Le bon fonctionnement de la justice est la meilleure garantie de l'ordre dans les Etats policés. A en juger par les travaux des nouveaux tribunaux instaurés par l'Italie en Ethiopie, le nouvel Empire possède désormais cette garantie.

On ne sait trop si, par le passé, les coupables étaient toujours punis. Aujourd'hui, en tout cas, ils sont jugés dans les formes les plus régulières, ce qui n'empêche pas, à l'occasion, les magistrats de tenir compte, dans une mesure raisonnable, de l'état des mœurs, qui n'a évidemment pas pu être modifié du jour au lendemain.

L'affaire dont la Cour d'Assises d'Addis-Abeba a eu à connaître, et qu'elle a tranchée par un arrêt du 24 Septembre dernier, donne la mesure de la conscience avec laquelle les magistrats italiens jugent les délinquants abyssins, et atteste la persistance, dans certaines populations éthiopiennes, de conceptions assez éloignées encore de notre civilisation.

A vrai dire, certaines de ces conceptions s'apparentent encore par trop, pour qu'on s'en étonne outre mesure, à des façons de voir et de sentir dont les manifestations dramatiques sont familières à nos propres prétoires égyptiens. Combien de fois, en effet, ne nous est-il pas donné de lire dans les journaux de ce pays le douloureux récit d'assassinats commis par les gens du peuple sur leurs parentes les plus proches, parce que celles-ci ont failli à l'honneur.

Si l'on ne saurait trop réagir contre des mœurs aussi barbares, il n'en demeure pas moins que, dans une certaine mesure, l'appréciation du mobile contraint parfois le magistrat à faire preuve, dans l'application de la peine, d'une indulgence relative à laquelle serait loin de conduire une appréciation purement objective des faits.

C'est ce qui se produit journellement en Egypte, et c'est ce qui est arrivé dans le cas dont a eu à connaître la Cour d'Assises d'Addis-Abeba.

L'arrêt rendu le 24 Septembre 1937 par cette Cour, sous la présidence de M. Nigro, et à l'occasion des poursuites exercées contre un certain Debelà Cirié, (*) nous fournit tout d'abord un savoureux exposé des faits auquel nous en voudrions de changer une ligne:

« Tessemà Talilà, natif de Ouagitou, — expose le plus sérieusement du monde la décision qui retient aujourd'hui notre attention — était de longue date l'amant de Aiè Cirié, qui, ayant convolé par la suite en justes noces et étant devenue veuve, n'avait point cessé de se donner à l'homme envers lequel elle se sentait liée par un profond attachement. La chose, cependant, ne se produisait pas très fréquemment, puisque Aiè, bien que vivant dans son habitation isolée et assurant sa propre subsistance, habitait au pays de Dibaïou, quelque peu éloigné de celui de Tessemà.

(*) « Rivista Giuridica del Medio ed Estremo Oriente e Giustizia Coloniale », III, p. 78.

« Quoi qu'il en soit, ce dernier ne manquait pas de saisir toutes les occasions de travail susceptibles de le conduire jusqu'à Dibaïou, et, de fait, fut assez heureux, au mois de Décembre dernier, pour pouvoir s'y rendre et rejoindre, le soir, la femme aimée.

« Alors que, déjà déshabillé, il attendait qu'Aiè se débarrassât de ses vêtements, soudain surgit le frère de celle-ci, Debelà, qui, hurlant: « Dans la maison des lions, on n'entre pas; quiconque y entre sera tué », bondit sur l'homme.

« Et comme Debelà était armé, Tessemà, désarmé, comprit aussitôt, par le regard, par la voix, par l'attitude, par les paroles de menace, que les intentions de Debelà étaient homicides: il sauta du lit et, tout nu, se prit à courir désespérément.

« Il fut rejoint et achevé à coups de cimeterre. Sur quoi, l'assassin commença à hurler son nom et à clamer les raisons de l'homicide: « Moi, Debelà Cirié, j'ai tué l'amant de ma sœur ».

« Les gens accourus trouvèrent Tessemà inanimé dans un lac de sang et, pieusement, le recouvrirent: l'un des coups lui avait nettement sectionné le chef ».

Qu'il y ait quelque chose de changé en Abyssinie depuis la création du nouvel Empire italien, c'est ce qui appert, non seulement de cette circonstance que le dénommé Debelà Cirié n'eut point licence de s'offrir plus longtemps à l'admiration des foules éthiopiennes pour son crime « d'honneur », mais, surtout, du soin que prirent les magistrats à passer son cas au crible de leur dialectique.

A l'audience encore, Debelà, qui dès la première heure avait crié à qui voulait l'entendre que son honneur avait été lavé, persistait à tirer orgueil de son acte.

La Justice, on le conçoit aisément, ne peut guère aller jusqu'à sanctionner par ses arrêts de telles conceptions; mais elle n'ignore pas le principe des circonstances atténuantes.

Voulant donc, pour cela, se placer dans un cadre strictement juridique, les magistrats d'Addis-Abeba ont tenu tout d'abord à rechercher dans quelle mesure l'inculpé pouvait se prévaloir de motifs d'une valeur morale et sociale particulière.

Il s'agissait donc de savoir avant tout quels pouvaient être les titres que s'arrogeait le justicier.

L'inculpé prétendait avoir agi sous la poussée d'un impérieux commandement d'honneur: mais il eût fallu pour cela que les agissements d'une sœur majeure et veuve eussent été de nature à rejactiller sur l'honneur de sa famille d'origine.

Etait-ce bien le cas ? Sans doute était-il quelque peu difficile de mettre au point, dans cette mosaïque de races que constituent les peuplades abyssines, les mœurs et coutumes de chacune d'elles. Il n'en demeurerait pas moins que, dans ce monde où le christianisme demeure encore tout imprégné de paganisme, le mariage a pour effet de faire sortir la femme du groupe familial d'origine et de la relier au contraire au groupe ethnique du mari: et cela à telle enseigne que la mort même ne rompt point le lien conjugal; elle le modifie seulement: ainsi, en cas de veuvage, la femme qui peut épouser le frère du défunt ou son

héritier direct, n'est par contre point libre, à défaut d'un divorce qui la sépare du groupe familial du mari, de se remarier avec un tiers.

D'où cette conclusion que les relations illégitimes que la veuve aurait avec un autre homme n'appartenant pas à son nouveau groupe de famille, constituent une offense à l'honneur de ce groupe, mais non plus à celui de la famille d'origine.

La règle ayant été ainsi dégagée par la Cour d'Assises d'Addis-Abeba, — qui n'a point été cependant jusqu'à couvrir de son indulgence l'hypothèse où le meurtrier eût été le beau-frère et non le frère de l'intéressée — certaines exceptions lui ont néanmoins paru devoir être admises.

Le meurtrier appartenait en effet au groupe des Gallas, chez qui l'on retient pour immoral qu'une veuve puisse s'unir à un autre homme sans l'épouser, — conception qui était de nature à justifier le ressentiment de son propre frère.

A cela, les faits apportaient une éclatante confirmation: les témoins n'étaient-ils pas venus déposer qu'il n'existait aucune inimitié entre le meurtrier et sa victime, qui au contraire se fréquentaient et avaient coutume de boire ensemble ?

Debelà, malgré cela, avait tué son ami, et en avait tiré sujet de gloire.

Les magistrats ne pouvaient pas demeurer insensibles à une opinion aussi fortement exprimée: en fin de compte, Debelà s'en est tiré avec cinq années de prison, là où il avait risqué sa tête.

Sa conception de l'honneur familial lui a également valu une bonification dans la note à payer. Il est de tradition, en effet, en Abyssinie, que la vie humaine vaut cinq mille liras. C'est peu, observe entre parenthèses l'arrêt, qui rappelle que les conceptions italiennes tendent désormais à faire comprendre aux peuplades abyssines l'opportunité d'élever un tel taux. Mais Debelà, lui, toujours à cause de son honneur, paiera moins encore: quatre mille liras seulement.

A qui les paiera-t-il ?

La question paraîtra sans doute étrange à ceux — comme nous — pour qui la détermination des dommages-intérêts est fonction directe du préjudice, et dépend par conséquent avant tout du tort réel, matériel et moral, subi par les parties lésées. Mais l'arrêt d'Addis-Abeba offre cette curieuse particularité qu'on y trouve d'abord la discussion du quantum, et ensuite seulement la recherche des bénéficiaires de l'indemnité.

Recherche d'ailleurs particulièrement délicate: pas d'héritiers connus à la victime, mais deux veuves.

D'où nouveau problème: on se trouvait en pays de christianisme copte où par conséquent la monogamie est la règle. Mais la bigamie est parfois tolérée, et cela sous une forme que maints individus aimeraient voir s'implanter en nos contrées dites civilisées: la maîtresse d'un homme marié est tout simplement considérée comme sa seconde épouse.

Et la Cour d'observer:

« Dans des peuples où même les prostituées ne sont pas considérées avec sévérité, parce qu'elles représenteraient inconsciemment le retour aux très anciennes traditions de liberté féminine, il n'est point surprenant que ces maîtresses soient honorées et estimées comme des femmes honnêtes, d'autant plus que, dans ce mariage spécial, elles observent strictement leur devoir de fidélité pendant tout le temps où elles sont entretenues par l'homme marié ».

Il était dit, dans cette affaire, que les magistrats se trouveraient jusqu'au bout en présence de troublantes énigmes: on connaissait deux épouses à la victime, mais une seule d'entre elles avait comparu à l'audience: laquelle était la légitime ? L'étaient-elles toutes les deux ? La Cour s'est reconnue hors d'état de répondre à cette question, et les déclarations des témoins, peu aptes à opérer une discrimination qui leur paraissait sans intérêt, n'avaient point été pour faciliter sa tâche.

En fin de compte, ce sera le Résident d'Addis-Abeba qui encaissera (s'il y réussit) les quatre mille liras auquel a été mis à prix le cadavre de l'infortuné Tessemma: et c'est à lui qu'il appartiendra en temps voulu d'ouvrir une enquête pour donner à l'indemnité une saine destination.

Mais les successeurs de la reine de Saba n'auront plus aujourd'hui la ressource de se rendre auprès du sage roi Salomon pour s'inspirer de ses méthodes quand on voit deux femmes revendiquant le même bien.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 28 Mars 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Abdel Fattah Ibrahim El Itribi, nég. en céréales, indig., à Ekhtab. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 12.7.37. Renv. au 13.4.38 pour nom. synd. déf.

Ahmad Mohamad El Zahoui, nég. en art. manuf., indig., à Belbeis. M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 21.12.37. Renv. au 13.4.38 pour nom. synd. déf.

Mahmoud et Abdel Fattah El Berachi, épiciers, indig., à Cherbine. M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 18.9.37. Renv. au 13.4.38 pour nom. synd. déf.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raïli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois d'Août 1936.

Homann (Fritz), Hannover (Allemagne), (22 Août 1936). — Perfectionnements aux bandages gommés élastiques (v. *J.T.M.* No. 2104 p. 12).

Robertson Company (H. H.), Pennsylvania (U.S.A.), (22 Août 1936). — Perfectionnements relatifs à la fabrication du ciment (v. *J.T.M.* No. 2104 p. 13).

Thermal Engineering Corporation, Virgino (U.S.A.), (29 Août 1936). — Procédé pour traiter le tabac (v. *J.T.M.* No. 2107 p. 22).

Spitzer (Georges), Le Caire, (31 Août 1936). — Appareil de précision pour vérifier et découvrir immédiatement les fausses pièces de monnaie, notamment celles de P.T. 20, 10 et 5 (v. *J.T.M.* No. 2106 p. 14).

Publications effectuées pendant le mois de Septembre 1936.

Aktiebolaget Radius, Stockholm, (1er Septembre 1936). — Perfectionnement aux dispositifs combinés de nettoyage et d'arrêt pour brûleurs gazéificateurs (v. *J.T.M.* No. 2109 p. 18).

Mills Taylor (Alfred), Birmingham (Angleterre), (1er Septembre 1936). — Perfectionnements aux systèmes de transmission par l'électricité (v. *J.T.M.* No. 2106 p. 14).

Ahmed Ibrahim El Banna, Alexandrie, (2 Septembre 1936). — Nouveau dispositif dans les pochettes d'allumettes (v. *J.T.M.* No. 2110 p. 22).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 41 du 31 Mars 1938.

Rescrit Royal faisant grâce à Mohamed El-Chamly El-Far Effendi des effets de la peine à laquelle il a été condamné.

Arrêté concernant la représentation des deux localités Chanawan et Kafr Chanawan au sein du Conseil de Village.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté ministériel relatif à la dénomination des drains subsidiaires résultant du morcellement de l'ancien drain « Terret el Khatatba », dans la circonscription du Troisième Cercle d'Irrigation.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour l'élargissement de Sayalet el Habil, au village de Louxor, district de Louxor, province de Kéneh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Hinshelwood Paint & Oil Cy. of Egypt ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEr, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid Ibrahim Abdel Razek, savoir :

1.) Abdel Sattar, pris également comme tuteur de ses sœurs mineures Edal et Brenca.

2.) Abdel Hamid. 3.) Rachad.

4.) Choucri. 5.) Gaber. 6.) Chafik.

Tous enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit El Maymoun, district d'El Santa (Gharbieh), sauf le dernier à la Station des Pompes, à Awlad Hamam, district de Faraskour (Dak.).

Objet de la vente: 9 feddans, 11 kirats et 2 sahmes indivis dans 18 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit Maymoun, district de El Santa (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1220 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
367-A-439. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Amer, savoir :

1.) Ismail. 2.) Aly. 3.) Mabrouka.

4.) Sayeda. 5.) Amna ou Mona.

Ces cinq enfants dudit défunt.

6.) Amna Ibrahim Nouh, sa veuve, prise également comme héritière de son fils feu Kilani Ibrahim Amer, de son vivant héritier de son père le dit défunt.

7.) Steita Sid Ahmed Matar.

8.) Fatma Mahmoud Abdalla Elouani, veuve et héritière de feu Kilani Ibrahim Amer préqualifié, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed, Attia et Hilani ou Kilani.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 196 feddans et 14 kirats réduits par suite de la distraction de 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes expropriés pour utilité publique à 195 feddans, 2 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Teida, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
368-A-440. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Sid Ahmed Achour, fils de Sid Ahmed Mohamed, de Mohamed Achour, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Emdan, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 9 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains situés aux villages de El Emdan et Chalma, district de Kafr El Cheikh (Garbia).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
370-A-442. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames :

A. — Hoirs de feu Emara Mohamed Emara, savoir :

1.) Amina, fille de Saad, d'El Chennaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui: a) Abdel Halim, b) Zakia et c) Moufida.

2.) Hanem, fille Mohamed, de Mohamed Etman, autre veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt: a) Fawzi, b) Sobhi et c) Souaad.

B. — 3.) Mohamed Zaki Mohamed Emara.

4.) Fahmy Mohamed Emara. Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 3^{me} au Caire, et les autres à Miniet Bani Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 35 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains situés aux villages de: 1.) Miniet Bani Mansour, 2.) Amlit, 3.) Zahr El Tamsah, tous trois du district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 3360 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
369-A-441. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938. Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame :

1.) Abdel Salam Sid Ahmed El Kholi.

2.) Fahima, fille de Aly Bey Abdel Salam El Kholi, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 45 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Sad Khamis et 2.) El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
366-A-438. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aboul Fetouh Abou Raya, savoir :

1.) Om El Saad, fille de Emara, sa veuve.

2.) El Emam Aboul Fetouh Abou Raya.

3.) Mohamed Aboul Fetouh Abou Raya.

4.) Abdel Halim Aboul Fetouh Abou Raya.

5.) Abdel Fattah Aboul Fetouh Abou Raya.

6.) Nefissa Aboul Fetouh Abou Raya.

7.) Nabaouia Aboul Fetouh Abou Raya.

8.) Rahifa Aboul Fetouh Abou Raya.

9.) Sekina Aboul Fetouh Abou Raya.

10.) Taher Aboul Fetouh Abou Raya.

Ces neuf derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 9 premiers à Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh) et le dernier à Mit Mazah, district de Mansourah (Dakahlieh).

Et contre les Sieur et Dame :

1.) Mohamed Mohamed Aly Zayed, de Mohamed, de Aly Zayed.

2.) Nabaouia, fille de Ahmed, de Mohamed Noueir.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Saft Torab et la 2^{me} à El Hayatem (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 12 feddans et d'après les nouvelles opérations cadastrales 11 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El

Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
429-A-470 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdalla Sid Ahmed El Kholi, savoir:

1.) Nafissa Abdel Samie Abou Zamel, sa veuve.

2.) Mohamed, son fils majeur, pris également comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Moursi et Moufida.

3.) Gamal El Dine.

4.) Abdel Salam. 5.) Nazima.

6.) Anissa, épouse Abdel Aziz Karkourra.

Ces 5 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Kassabi sauf la dernière à Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes réduits par suite de la distraction de 6 kirats et 16 sahmes pour cause d'utilité publique à 15 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
427-A-468 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Aly Khalifa El Banna.

Hoirs de feu Abdel Wahab Ibrahim Achour, savoir:

2.) Youssef Abdel Wahab Achour, pris également comme codébiteur originaire.

3.) Amina. 4.) Fatma 5.) Massouda.

Ces 4 enfants dudit défunt.

Hoirs de feu Abdel Rahman Abdel Wahab Achour, savoir:

6.) Latifa Ahmed Ramadan, sa veuve.

7.) Ibrahim. 8.) Mohamed.

9.) Amna. 10.) Fatma. 11.) Bahia.

Ces 5 derniers enfants dudit défunt.

Hoirs de feu Soliman Aly Ekeida, savoir, ses deux filles:

12.) Om El Saad, veuve Mohamed El Mehallaoui.

13.) Hamida, épouse Ibrahim Ekeida.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Objet de la vente: 34 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
428-A-469 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938 sub No. 280/63e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Gawad Ali El Haridi et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Souef, rue Abou Zeid Agha.

Objet de la vente: 7 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chobak, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour la poursuivante,
403-C-509 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1938 sub No. 274/63e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Ibrahim El Wekil, fils de feu Ibrahim et petit-fils de feu Mohamad, propriétaire, sujet local, demeurant à Sersena, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sersena, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Pour la poursuivante,
408-C-514 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938 sub No. 281/63e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Bey Tewfik El Arab, fils de feu Aly Bey El Arab, propriétaire, égyptien, au Caire et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Objet de la vente: 39 feddans, 7 kirats et 5 sahmes par indivis dans 160 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Deberki, 2.) Ghamrine, tous deux dépendant de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 3900 outre les frais. Pour la poursuivante,
405-C-511 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1938 sub No. 302/63e A.J.

Par The Delta Trading Company.

Contre:

1.) Aboul Kassem Abdel Rahman Ahmad Azzam.

2.) Mohamad Abdel Rahman Ahmad Azzam El Saghir.

3.) Hassan Aly Ahmad Azzam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, dénoncé les 9/21 Février 1938 et transcrit le 24 Février 1938 sub No. 103 Kéna.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wakf wal Kalamina et à Nahiet El Marachda, Markz Dechna (Kéna), appartenant au Sieur Aboul Kassem Abdel Rahman Ahmad Azzam.

2me lot.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wakf wal Ka-

lamina et à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna (Kéna), appartenant au Sieur Mohamad Abdel Rahman Azzam El Saghir.

3me lot.

19 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet El Marachda et à Zimam Nahiet El Wakf, Markaz Dechna (Kéna), appartenant au Sieur Hassan Aly Ahmad Azzam.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
400-C-506. A. M. Avra, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1938 sub No. 276/63e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Sadek Rizgallah connu aussi sous le nom de Adel Rizgallah, fils de feu Rizgallah Ibrahim, de feu Ibrahim Rizgallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Damallou, district de Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente: 15 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Damallou, district de Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais. Pour la poursuivante,
406-C-512 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938.

Par S.A. la Princesse Nazli Halim, fille de feu S.A. le Prince Mohamed Abdel Halim, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Guirguis Effendi Gabriel ou Ghobrial, fils de feu Ghobrial Guirguis Eweda, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chareh Haret El Sakkaine Darb El Aggouah No. 30, kism Abdine.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret El Aggouah, kism Abdine, chareh El Sakkaine, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 70 m² 50 cm., en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 4 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
392-C-498. Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Mars 1938, No. 265/63e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Abdel Al Matar, fils de feu Abdel Al, de feu Gadalla Matar, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 10 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour la poursuivante,
407-C-513 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1938 sub No. 275/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamad Amin Gaafar dit aussi Amin Gaafar, fils de feu Gaafar, de feu Kabel, propriétaire, égyptien, demeurant à Bakhati, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bakhati, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
404-C-510 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938 sub No. 288/63e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Bey El Sayed Abaza, fils de feu El Sayed Abaza, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Saïd No. 20.

Objet de la vente: 594 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mazla, district de Etsa et actuellement au zimam du village de El Karoun, district de Etsa (Fayoum).

Mise à prix: L.E. 18000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
402-C-508 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1938 sub No. 238/63e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed El Moursi El Sayed Khatifa et Cts, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis au village de Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
401-C-507 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1938, No. 195/63e A.J.

Par la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire au cabinet de Mes Léon et Raoul Pangalo, avocats à la Cour.

Contre:

1.) La Raison Sociale C. Apostolidis & Co., société en commandite mixte simple, ayant siège à Mallaoui et représentée par son gérant Monsieur Nicolas A. Apostolidis, domicilié à Mallaoui (Assiout), au siège de la dite Société.

2.) La Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant et domiciliée au Caire, rue Tewfik No. 21.

3.) La Dame Olga C. Apostolidis, fille de feu Constantin Apostolidis et épouse du Sieur Nicolas A. Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, 15 place Ismail 1er.

Les deux dites Dames prises en leur qualité de membres responsables de la susdite Société.

4.) Le Sieur Antoine C. Apostolidis, fils de feu Constantin Apostolidis, propriétaire, hellène, demeurant jadis à Alexandrie, Camp de César (Ramleh), rue Haddad Nos. 1 et 112 rue de la Corniche et actuellement de domicile inconnu (voir exploits des 4 et 13 Novembre 1935, huissier Franz Rock) et après des recherches infructueuses faites dans divers endroits d'Alexandrie et notamment à Camp de César et aux bureaux des Postes et Télégraphes et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu:

1.) D'une saisie immobilière du 31 Octobre 1936, dénoncée le 21 Novembre 1936 et transcrite le 26 Novembre 1936, No. 1198 (Assiout).

2.) D'une 2me saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée les 4 et 15 Janvier 1937 et transcrite le 16 Janvier 1937, No. 51 (Guirguez).

3.) D'une 3me saisie immobilière du 16 Janvier 1937, dénoncée les 23 et 25 Janvier 1937 et transcrite le 6 Février 1937, No. 108 (Assiout).

4.) D'une 4me saisie immobilière du 16 Janvier 1937, dénoncée le 25 Janvier 1937 et transcrite le 6 Février 1937, No. 109 (Assiout).

Objet de la vente:

1er lot: omissis.

2me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis,

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis,

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis à El Arine El Bahari, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière des 3 Novembre 1936 et 16 Janvier 1937.

51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Arine El Bahari, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

51 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Arine Bahari, Markaz Mallaoui (Assiout).

3me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis,

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis,

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis à El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière des 31 Octobre 1936 et 16 Janvier 1937.

129 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

129 feddans et 2 kirats sis au village de El Arine Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout).

4me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis,

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis,

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière des 5 Novembre 1936 et à l'arpentage de 1934 et 1936.

80 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

80 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout).

5me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis,

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis,

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis au village de Toukh-Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière du 31 Octobre 1936.

14 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Toukh Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

14 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Toukh Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

6me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis,

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis,

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Conformément à la saisie immobilière du 31 Octobre 1936.

Un immeuble, terrains et constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), rue Adham No. 40, chiakhet Kism Awal, portant le No. 1 milk. Le terrain mesure une superficie de 1924 m2 dont 450 m2 environ sont couverts par les diverses constructions.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

Un immeuble, terrains et constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), d'une superficie de 1924 m², rue Adham No. 40, parcelle No. 1 milk, dont 450 m² sont couverts par les diverses constructions.

7me lot.

Biens adjugés à la Succession Apostolidis, suivant jugement du 30 Novembre 1932, R.S. No. 618/52e A.J., au préjudice de Abdel Meguid Dirar et Aly Abdel Rehim.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis,

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis,

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis au village de Naway, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière du 4 Novembre 1936.

9 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Naway, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

9 feddans, 13 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Naway, Markaz Mallaoui (Assiout).

8me lot.

Biens adjugés à la succession Apostolidis, suivant jugement du 15 Avril 1931, R.Sp. No. 772/54e A.J., au préjudice des Hoirs de feu Hassan Bey Amin El Chérif.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis,

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis,

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Conformément à la saisie immobilière du 16 Janvier 1937 et du nouvel arpentage de 1937.

Biens sis au village de Minchah, Markaz et Moudirich de Guergueh.

5 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Minchah, Markaz et Moudirich de Guergueh.

9me lot.

Biens adjugés à la succession Apostolidis, suivant jugement du 22 Février 1933, R.Sp. No. 464/48e, au préjudice de Aboul Hassan Challoufa.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis,

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis,

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis au village d'El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière du 14 Novembre 1936.

A. — 5 feddans et 9 kirats sis au village d'El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout).

B. — 2 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout).

C. — 13 kirats et 11 sahmes sis au village d'El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à l'arpentage de 1936 et 1937.

6 feddans, 1 kirat et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout).

10me lot.

Biens adjugés à la succession Apostolidis, suivant jugement du 22 Mars 1928 No. 4136/51e A.J. confirmé par arrêt du 2 Décembre 1930, No. 401/54e A.J. au préjudice des Sieurs Moursi, Touni, Sélim et Tewfik Osman.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de:

18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis,

13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis,

13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis au village de Toukh-Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière du 2 Novembre 1936.

6 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Toukh-Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 2350 pour le 2me lot.

L.E. 8000 pour le 3me lot.

L.E. 5000 pour le 4me lot.

L.E. 900 pour le 5me lot.

L.E. 1200 pour le 6me lot.

L.E. 450 pour le 7me lot.

L.E. 450 pour le 8me lot.

L.E. 195 pour le 9me lot.

L.E. 450 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
Léon et Raoul Pangalo,
Avocats.

467-DC-854

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghloul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année,
pour Adultes,
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été,
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de Jean Marquez, employé, sujet espagnol, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue El Faiz No. 1 et y électivement au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la Cour, venant aux droits et actions de la Land Bank of Egypt en vertu d'un acte notarié de ce Tribunal du 21 Septembre 1935 sub No. 2517.

Au préjudice du Sieur Antonio Felice, fils de feu Francesco, de feu Antonio, sujet britannique, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Nasser No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1932 et d'un procès-verbal de sa dénonciation du 9 Avril 1932, tous deux transcrits au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Avril 1932 sub No. 2001.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 176 m² 74, sis à la rue Tanis et rue Nasser No. 11 du tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout en deux parcelles, savoir:

A. — Une parcelle de 153 m² 50, sur laquelle il existe un immeuble se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage construit en maçonnerie et un petit appartement en bois élevé sur la terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, rien exclu ni excepté.

Limités: Nord, sur une longueur de 10 m. 50 par la propriété ex-Orfanelli, actuellement Zapetian; Sud, sur une longueur de 10 m. 60 par la propriété Bonello et partie le passage ci-après; Est, sur 14 m. 85 par la rue Nasser; Ouest, sur une longueur de 14 m. 25 par la propriété ex-Antonio Felice, actuellement Dames Dimitroulla et Aphrodite Kotes.

B. — Une bande de terrain de 23 m² 50, formant passage privé et sur lequel le bien A suspécifié bénéficie des droits de passage, aération et usage suivants établis par volonté de père de famille. La dite parcelle B est limitée: Sud, sur 2 m. 10 par la parcelle Tanis; Nord, sur une longueur de 2 m. par la parcelle A ci-dessus, propriété du débiteur; Est, sur une longueur de 11 m. 50, par la propriété Bonello; Ouest, sur une longueur de 11 m. 75 par la propriété Aphrodite et Dimitroulla Kotes.

Sur les susdits biens il existe certaines servitudes actives et passives, savoir:

1.) L'escalier qui existe du côté Sud de la parcelle A et qui est englobé dans la partie vendue par Antonio Felice à J. Bonello, suivant acte notarié mixte passé à Alexandrie le 17 Mars 1934 No. 719, transcrit le 24 Mars 1934, No. 1466, est commun aux deux immeubles Bonello et Felice, parcelle A.

2.) Le Sieur Antonio Felice, par son acte de vente précité et consenti à Bonello, a frappé de servitude, en faveur de l'acheteur Bonello, la chambre de lessive située sur l'immeuble à exproprier, parcelle A, y compris les installations la composant.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Marcel Salinas-Agostini,
Avocat.

434-A-475

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Khadra Aboul Enein Rached, de son vivant prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son fils feu Amin Mohamed Assar, qui sont:

- 1.) Mahmoud, 2.) Sid Ahmed,
- 3.) Mohamed,
- 4.) Mabrouka, épouse Aly Mohamed El Tor.
- 5.) Neemat.

Tous les cinq enfants de la dite défunte et de feu Mohamed Mohamed Assar.

6.) Mohamed Mohamed El Chennaoui, pris tant comme époux et héritier de feu Fariza Mohamed Mohamed El Assar, elle-même fille et héritière de la susdite défunte, que comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers avec lui de la dite Dame Fariza leur mère, les nommés: a) Ghazi, b) Sabiha, c) Raifa.

B. — 7.) Mahmoud Mohamed Assar.

C. — Les Hoirs de feu Amin Mohamed Assar, qui sont:

- 8.) Nabiha, fille de El Sayed Hagrass, sa veuve, prise tant en son propre nom que comme tutrice de sa fille mineure Chawkieh.
- 9.) Namira, sa fille.
- 10.) Fathalla, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Alaoui, district de Foua (Gharbieh), sauf le 10me domicilié chez son oncle Ahmed Mohamed El Cheikh, à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre:

- 1.) Mabrouka Mohamed Assr.
- 2.) Sid Ahmed Mohamed Assr.
- 3.) Mohamed Mohamed Assr.
- 4.) Fathalla Amin Assr.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Alaoui, district de Foua (Gharbieh).

Tiers débiteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 8 Octobre 1929, No. 2821 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans et 11 kirats sis au village de Foua, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Khadra Aboul Enein Rached.

2 feddans et 20 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghazalia No. 29, partie parcelle No. 30 et actuellement dans le même hod No. 28, partie parcelle No. 23.

La 2me de 8 kirats au hod El Abaadieh No. 1.

II. — Biens appartenant à Mahmoud et Amin Mohamed Assar.

15 kirats au hod El Ghazalieh No. 29, partie parcelle No. 30 et actuellement au même hod No. 28, partie parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 112 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

423-A-464

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Raya bent Aly Abou Ghoneim, savoir:

- 1.) Ibrahim Hamzi Hassan.
- 2.) Nazima Hamzi Hassan.
- 3.) Wahiba Hamzi Hassan.
- 4.) Fahima Hamzi Hassan.
- 5.) Ratiba Hamzi Hassan.

Tous enfants de la dite défunte et de feu Hamzi Hassan.

B. — 6.) Kolla bent Aly Abou Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les 5 premiers au No. 18 rue Ebn Batlan (Paolino) et la 5me à la fin de la rue Paolino, dans une petite ruelle, derrière la maison No. 59, propriété de Chehata Dessouki El Khawgui, dans la maison No. 12.

Et contre les Dames:

- 1.) Nabaouia, fille de Osman, de Soliman.
- 2.) Nazima Hamza Hassan, fille de Hamza Hassan El Ghalbouni.
- 3.) Neemat, fille de Aly Abou Ghoneim.

Toutes trois propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, à Paolino, la 1re, rue Ebn Batlan No. 18, la 2me, au No. 14 de la même rue et la 3me à la rue Ismailieh, No. 43.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17 et 19 Juillet 1934, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 8 Août 1934, No. 3860 (Alexandrie).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 199 1/2 p.c. avec les constructions y élevées en pierres et briques, sur une surface de 41 m² et des constructions en bois sur partie du restant du terrain, le tout situé à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 11 bis du plan de lotissement dressé par la Société pour-

suyante, limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur dénommée rue Ebn Batlan, où se trouve la porte d'entrée No. 16; Sud, par le lot No. 13 bis vendu par la Land Bank à Abdel Salam Ahmed et à la Dame Roda bent Hassan Chalabi; Est, par le restant du lot formant le bloc A portant le No. 18 tanzim; Ouest, par le lot No. 11, vendu par la Land Bank à la Dame Fahima Mohamed Khorched, actuellement Mohamed Eid No. 14 tanzim.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

424-A-465

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Eid Hamad El Banna, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Debba, dépendant de Bétourès, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, du 12 Juin 1937, transcrit avec sa dénonciation le 7 Juillet 1937 sub No. 1009.

Objet de la vente: 2 feddans de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Abou Matamir (Béhéra), au hod El Boura No. 7, faisant partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Elie Akaoui, avocat.

431-A-472

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Cheikh Hassan Abdel Kader, avocat, égyptien, domicilié à Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1933, huissier N. Chamas, transcrit le 14 Mars 1933, No. 1103 (Gharbieh).

Objet de la vente: 147 feddans, 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sandesses, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 58 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1, kism tani.

- 2.) 34 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Gueneina No. 7, parcelle No. 11.

- 3.) 28 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au hod Abou El Hadid El Kibli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

- 4.) 26 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod Abou El Hadid El Kibli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

419-A-460

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Brekah Ibrahim.
- 2.) Mostafa Brekah Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Abdel Moneim El Chorbagui, omdeh de Berrim.
- 2.) Mahmoud El Chorbagui.

Ces deux enfants de Moustafa El Chorbagui.

3.) Hafiza, fille de Mohamed El Chorbagui, épouse Mohamed Brekah.

4.) Abdel Hamid Brekah, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ibrahim Abdel Hamid Brekah.

5.) Mahmoud Fathalla Nacharti.

6.) Mohamed Soliman, fils et héritier de feu Soliman Soliman El Farargi.

7.) Settohom, fille d'Abdel Hamid Abou Youssef.

8.) Asrana Abdel Meguid El Cheikh.

9.) Steita Mohamed Hachabah.

10.) Amer Chehata Ahmed El Batée.

11.) Mohamed Hachem Abdalla, fils de Aboul Naga Zanati Abdalla.

12.) Mostafa Brekah Ibrahim, époux et héritier de feu Khaddouga, fille de Mostafa Mohamed El Chorbagui, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers avec lui de la dite défunte, les nommés Faiza, Mahassen et Mohamed.

13.) Mahmoud Eff. Kamal Khadr.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Berrim et tous les autres à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), sauf le dernier à Damanhour où il est fonctionnaire aux téléphones.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Octobre 1937, huissier G. Altieri, transcrit le 19 Octobre 1937, No. 1495 (Béhéra).

Objet de la vente:

25 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kafr Bouline et Balacos, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

A. — 22 feddans et 14 sahmes sis au village de Kafr Bouline, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Harika wa Abou Zohala wa Khalig El Nof No. 3, du No. 55.

2.) 1 feddan au même hod No. 3, de la parcelle No. 60.

3.) 3 feddans et 3 kirats au même hod No. 3, de la parcelle No. 39.

4.) 2 feddans au même hod No. 3, de la parcelle No. 34.

5.) 4 feddans au même hod No. 3, de la parcelle No. 60.

6.) 3 feddans et 7 kirats au hod El Chahabia No. 11, parcelle du No. 72 et No. 73.

7.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Kodabi El Filaha No. 9, parcelle No. 21.

8.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Kanais No. 10, de la parcelle No. 126.

B. — 3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de El Balacos, au

hod Abou Abbas No. 6, de la parcelle Nos. 76 et 77.

Ensemble:

a) 12 kirats dans un tabout sur le canal Abou Diab.

b) 3 kirats dans un tabout sur le même canal.

D'après deux états de délimitation délivrés par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

A. — 21 feddans, 11 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Kanayès No. 10, de la parcelle No. 126.

2.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Harika wa Abou Zebala wa Khalig El Nof No. 3, de la parcelle No. 39.

3.) 2 feddans et 7 sahmes au hod El Harika wa Abou Zebala wa Khalig El Nasf No. 3, parcelle No. 34 entière.

4.) 4 feddans et 20 kirats au même hod, de la parcelle No. 60.

5.) 6 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod Kadabi El Filaha No. 9, parcelle No. 21 entière.

7.) 3 feddans et 20 kirats au hod El Chahabia No. 11 du No. 72 et du No. 73.

B. — 3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Balacos, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Abou Abbas No. 6, parcelle No. 125.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1850 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le requérant,
361-A-433 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Khaled Bakr, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Zomran, district de Délingat (Béhéra), lesquels Hoirs sont les Sieurs et Dames:

- 1.) Aly, 2.) Abdel Maksud,
- 3.) Mohamed, 4.) Mahmoud,
- 5.) Nafissa, 6.) Radia, 7.) Tag,
- 8.) Anissa, 9.) Khaled,
- 10.) Soraya, 11.) Hassiba,
- 12.) Abdél Hamid, 13.) Zeinab,
- 14.) Moustafa, 15.) Taha, 16.) Hassan.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés les 9 premiers à Kom Zomran, la 10me à El Yahoudia, le tout district de Délingat (Béhéra), la 11me à El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), le 12me à Ezbet Gouda, dépendant de Deir Ams, district d'Abou Hommos (Béhéra), la 13me à Dakdouka, district de Teh El Baroud (Béhéra) et les trois derniers ci-devant domiciliés le 1er au Caire, 199 rue Maleka Nazli, le 2me à Kom Hamada et le 3me à El Kanater El Khairia (Galioubieh) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 21 et 22 Janvier 1936, huissier A. Knips, transcrit le 15 Février 1936, sub No. 423, sur poursuites de la succession de feu Moussa Banoun,

poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 8 Février 1938.

Objet de la vente:

1er lot.

38 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables situés et divisés comme suit:

a) Au village de Leheimar, actuellement dépendant de l'Oumoudieh de Manchiet Bichara, district de Délingat (Béhéra).

22 feddans, 18 kirats et 5 sahmes au hod Ezbet Abdel Hamid El Matraoui No. 4, parcelle No. 2.

Cette parcelle formait autrefois deux parcelles d'une contenance de 25 feddans et 14 kirats, savoir:

La 1re de 16 feddans et 12 kirats située autrefois au village d'El Tod, puis transférée par le cadastre au village de Kafr Leheimar et enfin au village de Leheimar, au hod El Cir, actuellement au hod Ezbet Abdel Hamid El Matraoui No. 4.

La 2me de 9 feddans et 2 kirats.

b) Au village d'El Eyoun, district de Teh El Baroud (Béhéra).

16 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod Bassoussi No. 5, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 5 feddans et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2me de 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 21.

La 3me de 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 4me de 4 feddans, 18 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
418-A-459 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim El Iskandarani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1936, huissier Calothy, dénoncé les 27 et 28 Janvier 1936, huissier Jessula, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Février 1936 sub No. 421 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, composé de 4 étages, de la superficie de 315 m2 20 cm., sis à Alexandrie, à la rue Ghazalat connue par haret El Abani, No. 17 tanzim, chiakhet Mohamed Salem, kism El Gomrok, mohafzet Eskandarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 640 p.c., avec les constructions y élevées, dépendant de chiakhet Moustafa Pacha et Abou El Nawatir Gharbi, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 262 tanzim, No. 403 immeuble, donnant sur la rue Aboukir, plan cadastral 22/28.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2040 pour le 1er lot.

L.E. 1280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

440-CA-521 Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire. 32 rue Gameh El Charkass.

Contre:

1.) Dame Zeinab Mohamed Chalabi,

2.) Dame Om Hussein Mohamed Chalabi, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Ezbet El Sabieh, dépendant de Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Is. Scialom, du 13 Avril 1935, transcrit avec sa dénonciation le 4 Mai 1935 sub No. 1295.

Objet de la vente: 4 feddans de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

430-A-471 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Moallem Mohamed Hamido, savoir:

Dame Fatma, fille de Abdel Meguid, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Aly, Ahmed, Adila et Ihsan, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Paolino, No. 62.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1928, huissier Simon Hassan, transcrit le 14 Juin 1928, No. 2414 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, à Paolino, kism Moharrem Bey, entre la rue Erfan Pacha et le Canal Mahmoudfeh, de la superficie de 849 p.c. 28/100, formant le lot No. 74 du plan de lotissement dressé par la poursuivante, limitée: Nord, par le lot No. 72; Sud, par le lot No. 76; Est, par le lot No. 75 vendu à Mostafa Fahmi et El Moallem Mohamed Mohamed Hamido; Ouest, rue de 8 m. de largeur.

Ensemble: d'après le procès-verbal de saisie, 6 maisonnettes construites sur la dite parcelle en pierre et boghdadli, sur rez-de-chaussée, le tout se trouvant à la rue Warchet Nousseir Bey.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,

425-A-466. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Louis Bolens, fils de feu Alexis Bolens, propriétaire, citoyen suisse, domicilié à Ramleh, station Laurens, Hôtel Beau-Rivage.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Mardiros ou Kardiros Tarakadjian, fils de Kricor.

2.) Jean Georges Eid, fils de Georges, de Jean.

3.) Georgette Boghossian, fille de Losco Bey, de Vincent, veuve et héritière de feu Zénon Boghossian, fils de Boghos, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Haig, b) Dlle Eripsymée, c) Gui Adam.

4.) Abdel Hokam Osman Baza.

5.) Mahdi Osman Baza.

6.) Hag Sakr El Weheidi Hamad, pris tant en son nom personnel que comme subrogé tuteur de ses neveux et nièce Samira, Mahmoud et Mohamed, enfants mineurs et héritiers de feu Mabrouk Weheidi Hamad.

7.) Chehata El Weheidi Hamad.

8.) Abdel Nabi El Weheidi Hamad.

Ces 3 derniers enfants d'El Weheidi Hamad.

9.) Weheidi Sakr Weheidi Hamad, de Sakr El Weheidi Hamad.

10.) Mohamed Ahmed Hussein.

11.) Morchedi Ahmed Hussein.

12.) Hussein Ahmed Hussein.

13.) Moussa Ahmed Hussein.

14.) Soultan Ahmed Hussein.

Ces 5 derniers enfants de Ahmed Hussein.

15.) Esteita Youssef Ibrahim Hassanein Keneibar, de Youssef Ibrahim Hassanein Keneibar.

16.) Ghalia, fille de Youssef Emrane, veuve de Mabrouk Weheidi Hamad, prise tant comme héritière de son dit époux que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Samira, b) Mahmoud et c) Mohamed.

17.) Habib Makar Guerguès, de Makar, de Guerguès.

18.) Galila, fille de Nakhla Mina, épouse Farag Achamalla.

19.) Assia Hanem, fille d'Ibrahim Bey Fouad El Manasterli, veuve et héritière de feu Aly Bey Hafez.

20.) Mounir Aly Hafez, fils et héritier de feu Aly Bey Hafez, de Mohamed Taha Hafez, de Mohamed Agha.

21.) Roy Stronge, fils de John, de William.

22.) Abdel Gawad Hassan Mohamed El Roubi.

Tous propriétaires, domiciliés le 1er à Ramleh, station Rouchdy Pacha, le 2me au Caire, la 3me à Ramleh, station Victoria, le 17me à Ramleh, entre les stations Bulkeley et Saba Pacha, la 18me à Ramleh, station Sidi Gaber, le 21me à El Dokki (banlieue du Caire), le 22me à Wadi Natroun, district d'Amria, dépendant du Désert de l'Ouest, la 19me au Caire, à Zamalek, le 20me à Paris, VIe arrondissement (France), les 4me et 5me à Kafr Daoud, les 6me à la 15me incluse à Tarrana et la 16me à Ezbet Mi-

khail Mankarious, dépendant de Kafr Daoud (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 6 Septembre 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 20 Septembre 1937, No. 1368 (Béhéra), et l'autre du 8 Novembre 1937, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 22 Novembre 1937, No. 1630 (Béhéra).

Objet de la vente:

304 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Tarrana, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 222 feddans, 19 kirats et 14 sahmes au hod El Kantara No. 1, en une parcelle.

N.B. — Dans cette parcelle sont enclavés 44 feddans, propriété du Gouvernement et acquis par M. Tarakdjian, non compris dans les présents biens.

2.) 27 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Amria No. 4, en deux parcelles.

3.) 54 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Charoua No. 5.

4.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Garde No. 7.

Ensemble:

1.) Une pompe de 14 pouces Sulzer, sur le canal Khatatba, actionnée par un moteur à pétrole Petter, de 50 H.P.

2.) Une pompe artésienne de 8 pouces, actionnée par un moteur de 10 H.P., au hod El Kantara No. 1.

3.) Une pompe artésienne de 12/16, actionnée par un moteur Campbell, au hod El Amira No. 4.

4.) Au hod El Charwa No. 5, une ezbeh comprenant 1 dawar, 2 mandaras, 1 magasin, 1 étable, 30 habitations ouvrières, 1 maison d'habitation pour le propriétaire et 1 autre pour le nazer.

5.) Une étendue de 6 feddans en deux parcelles, faisant partie des biens ci-dessus désignés, plantée d'arbres fruitiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7612 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le requérant,

362-A-434 Adolphe Romano, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Tayel El Hennaoui, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa mère Fatma, fille d'Ibrahim El Chami, celle-ci de son vivant codébitrice originaire, savoir:

1.) Zarifa, fille de Serour El Hennaoui, sa veuve.

2.) Mahmoud. 3.) Nour.

Ces deux enfants dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Zarifa Mohamed Tayel El Hennaoui, de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère Fatma Ibrahim El Chami prénommée, savoir:

4.) Machali Maghrabi Machali.

5.) Hanem Machali, épouse de Badaoui Mohamed Machali.

6.) Ein El Hayat Machali, épouse de Mohamed Barakat.

Ces trois enfants de la dite défunte et de Maghrabi Machali.

C. — Hoirs de feu Zahla, fille de Maghrabi Machali, de son vivant héritière de sa mère feu Zarifa Mohamed Tayel El Hennaoui précitée, savoir:

7.) Mohamed Abdel Hamid Machali.

8.) Abdel Latif Abdel Hamid Machali.

9.) Abdel Gawad Abdel Hamid Machali.

Ces trois enfants de la dite défunte et de Abdel Hamid Machali.

D. — 10.) Om El Saad Mohamed Tayel El Hennaoui.

11.) Hafiza Mohamed Tayel El Hennaoui.

Ces deux filles de Mohamed Tayel El Hennaoui, codébitrices originaires et héritières de leur mère Fatma Ibrahim El Chami préqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers et la 10me à Kafr Awana, la 11me à Abou Mangoug, la 6me à Ourine et les autres à Zahr Temsah (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hachem Youssef Kheleif et de sa veuve Mahbouba Bent Mohamed El Hennaoui, qui sont:

1.) Ahmed Hachem Youssef Kheleif.

2.) Mahmoud Hachem Youssef Kheleif.

3.) Mahgouba Hachem Youssef Kheleif, épouse de Mohamed El Sayed Emar.

4.) Kalsoum Hachem Youssef Kheleif, épouse de Abdalla El Badaoui.

5.) El Sayeda Hachem Youssef Kheleif, veuve de Hussein Hussein El Hennaoui.

6.) Naassa Hachem Youssef Kheleif, veuve de Aly Habbal.

7.) Seksaka ou Hanem Hachem Youssef Kheleif, veuve de Ahmed El Messeri.

Tous enfants des dits défunts.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Faragalla El Hennaoui, savoir:

8.) Saad Mohamed Faragalla El Hennaoui, pris tant personnellement que comme tuteur des mineurs Chafika et Chokria.

9.) Khadra Mohamed Faragalla El Hennaoui.

Ces deux ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

10.) Galaguel, fille d'Abou Zeid El Hennaoui, veuve dudit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Kotb Mahmoud El Hennaoui, savoir:

11.) Saida El Fegi, sa veuve.

12.) Serour Kotb Mahmoud El Hennaoui.

13.) Chafika, épouse Kotb Mohamed El Hennaoui.

14.) Zakia Kotb El Hennaoui.

15.) Sallouha, épouse de Cheikh Abdou Selim.

Les quatre derniers enfants dudit feu Kotb Mahmoud El Hennaoui.

D. — Les Hoirs de feu Abdel Razek El Bahnassi, savoir:

16.) Fatma, fille de Saïd Abdel Khalek, sa première veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures Om El Saad et Nazima.

17.) Messeeda, fille de Sid Ahmed Charaf El Dine, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Mohamed.

18.) Adila, fille de Naaman, sa 3me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures Zakia et Mambia.

19.) Hamida Abdel Razek Bahnassi, fille majeure du dit défunt.

E. — Les Hoirs de feu Attia Awad Saad, savoir:

20.) Mardoum, fille de Settou Ibrahim, sa veuve.

21.) Ibrahim Attia Awad Saad.

22.) Moussa Attia Awad Saad.

23.) Awad Attia Awad Saad.

24.) Guimiana, épouse de Guergues Iskandar.

Les quatre derniers enfants du dit défunt.

F. — 25.) Kotb Mohamed El Hennaoui.

26.) Hafiza Abdel Latif El Chazli ou El Chadli.

27.) Ibrahim El Sayed El Hennaoui.

28.) Mohamed Aly El Wekil.

29.) Ibrahim Hassan Kassab.

30.) Malaka Ibrahim Daoud.

31.) Labiba Youssef Daoud.

32.) Ismail Bayoumi Amer.

33.) Sayeda Youssef Moussa.

34.) Ahmed Youssef El Chazli connu sous le nom de Bahnassi.

35.) Bahnassi Youssef Bahnassi.

36.) Khalifa Khalifa Goueda.

37.) Guimiane Youssef Daoud Saad.

38.) Fadl Makaoui El Hennaoui.

39.) Fattoum Ibrahim El Badaoui.

40.) Bahia Mohamed Mohamed El Hennaoui.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 4me, 11me, 12me, 13me, 14me, 28me et 39me à Kafr El Hennaoui, la 15me à Minchat El Serafi, dépendant de Kalichan, la 7me à Checht El Anaam, les 29me au 37me inclus et les 16me au 24me inclus à Chendid et tous les autres à Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra). Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1937, huis-sier G. Hannau, transcrit le 6 Novembre 1937, No. 1579 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Bachabiche, divisés comme suit:

A. — 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes appartenant à tous les débiteurs, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 9 kirats.

B. — 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes appartenant à Ibrahim Mohamad El Hennaoui seul, y compris 5 kirats et 8 sahmes, excédent d'arpentage.

Ensemble: 12 kirats dans un about sur le canal Ganabiet El Gharbieh, aux hods El Sahel et Abou Gomaa, hors des biens ci-dessus.

2me lot.

9 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hennaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Gharbi, divisés comme suit:

A. — 6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes appartenant à Ibrahim Mohamad El Hennaoui, formant une parcelle.

B. — 2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes appartenant à tous les débiteurs, formant une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 395 pour le 1er lot.

L.E. 555 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le requérant,

360-A-432 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aicha Ahmed Etman, savoir:

1.) Ahmed Mohamed Aly Radouan.

2.) Aly Mohamed Aly Radouan.

3.) Gazia, épouse de Ahmed Ahmed Etman.

4.) Zeinab, veuve de Ibrahim Gadou.

5.) Fatma, épouse de Aly Youssef Rabih.

Tous enfants de la dite défunte et de Mohamed Aly Radouan.

B. — Hoirs de feu Khadra Mohamed Aly Radouan, de son vivant héritière de sa mère la dite défunte Aicha Ahmed Etman, savoir:

6.) Youssef Farahat Radouan, époux de la dite défunte, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs Abdel Rahman et Hanem.

7.) Mohamed Youssef Farahat Radouan.

8.) Rohia, épouse de Abdel Fattah Aly Gadou.

Ces deux ainsi que les mineurs enfants de la dite défunte et de Youssef Farahat Radouan prénommé.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kouna, sauf la 3me qui demeure à Balankouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Naguia Abdel Rahman Aly Radouan.

2.) Hassan Ramadan Mohamed Nee-naa.

3.) Marmar Ahmed Mohamed Radouan.

4.) Abdel Wahab Youssef Rabih.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 31 Juillet 1937, No. 1797 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Om Heteim No. 7, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 4 kirats au hod Mazarik, 1re section No. 3, parcelle No. 12.

3.) 4 kirats au hod précité, parcelle No. 14.

Ensemble:

Une part de 6 kirats dans un tabout sur le canal Mazarik.

1 sycomore et 5 arbres de diverses espèces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 353 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le requérant,
363-A-435 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs tant de feu Taha Ahmed El Serafi, de son vivant débiteur originaire, que de feu Haroun Taha El Serafi, fils du dit défunt, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

1.) Ahmed. 2.) Abdel Samad.

3.) Mohamed. 4.) Youssef.

5.) Abdel Tawab. 6.) Yassine.

7.) Aicha, épouse de Abdel Meguid El Orabi.

Tous enfants du dit Taha Ahmed El Serafi et frères et sœur du dit Haroun. Les six premiers pris également comme héritiers de leur mère feu Haguier, fille de Abdel Nabi Gheneidi ou Chenedi, de son vivant codébitrice originaire et héritière de son époux feu Taha El Serafi prémentionné.

B. — Les autres héritiers de feu Haroun Taha El Serafi préqualifié, savoir:

8.) Naguia Ahmed El Chendidi, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Khokha, issue de son mariage avec lui.

9.) Khokha Haroun Taha El Serafi, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kalichan, sauf le 6me à Aboul Khaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim El Charkoui, savoir:

1.) Beiha Moursi El Gazar, sa veuve.

2.) Mabrouka. 3.) Soultani.

Ces deux enfants dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Mohamed Achri El Heiss, savoir:

4.) Bassiounia Bassiouni El Esseli, sa veuve.

5.) El Sayed Achri El Heiss.

6.) Abdel Hamid Achri El Heiss.

7.) Fatma Mohamed Achri El Heiss.

8.) Zeinab Mohamed Achri El Heiss.

Ces quatre enfants dudit défunt.

C. — Hoirs de feu Cheikh Yacout El Serafi, savoir:

9.) Zakia Yacout El Serafi, sa fille.

D. — Hoirs de feu Abdel Raouf Hassanein El Serafi, savoir:

10.) Nabihah Aly Abdel Rahman, sa veuve.

11.) Dawlat Mohamed Galil, autre veuve, épouse en secondes noces de Mohamed Abdel Latif Fayed.

12.) Wahiba Abdalla Khairy El Serafi, autre veuve dudit défunt, prise également comme héritière de son fils Abdel Maksud, fils du dit défunt, de son vivant héritier de son dit père.

13.) Cheikh Abdel Halim El Serafi.

14.) Fouad Eff. El Serafi.

15.) Mohamed Abdel Lalaim El Serafi.

Ces trois enfants dudit feu Abdel Raouf Hassanein El Serafi.

E. — Hoirs de feu Abdel Maksud Abdel Raouf El Serafi préqualifié, savoir:

16.) Zeinab Mahmoud El Chafti, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: Loutfi, Loutfia, Kamel et Mahmoud.

F. — 17.) Aly Eff. Bassiouni El Serafi.

18.) Tafida Bassiouni El Serafi.

19.) Neemat Bassiouni El Serafi.

20.) Hanem Bassiouni El Serafi.

21.) Safouat Bassiouni El Serafi.

22.) Nazima Bassiouni El Serafi.

23.) Hag Saleh El Muslimani.

24.) Metaweh ou Metwayway Messawah.

25.) Sabri El Gamil Saber El Fakharani.

26.) Issa Fathalla El Serafi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kalichan (Béhéra), sauf la 11me à Ezbet Mohamed Abdel Latif Fayed, dépendant de Salhagar (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 7 Octobre 1937, No. 1432 (Béhéra).

Objet de la vente:

8 feddans, 2 kirats et 16 sahmes réduits à 7 feddans et 23 kirats par suite d'un dégrèvement pour utilité publique, de terrains cultivables situés au village de Kalichan wa Manchiet El Serafi, district de Teh El Baroud (Béhéra), répartis ainsi:

A. — Biens appartenant au Sieur Taha Ahmed El Serafi.

6 feddans, 2 kirats et 16 sahmes réduits à 5 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Sérou No. 69.

4 kirats et 8 sahmes réduits par suite d'un dégrèvement pour utilité publique à 16 sahmes, parcelle No. 84.

2.) Au hod El Katafi No. 3.

14 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 102.

3.) Au même hod que dessus.

5 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 102.

4.) Au hod El Sawaki No. 12.

13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

5.) Au hod El Gadou No. 6.

6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

6.) Au hod El Katafi No. 3.

11 kirats, parcelle No. 270.

7.) Au hod El Kalaa No. 8.

12 kirats, parcelle No. 132.

8.) Au hod El Katfi No. 3.

3 feddans et 7 kirats, parcelle No. 105.

B. — Biens appartenant à la Dame Haguier Abdel Nabi Gheneidi, épouse de Taha Ahmed El Serafi.

2 feddans divisés en deux parcelles, au hod El Sahel No. 4, savoir:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 208.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 199.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
364-A-436 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim El Sayed Chaat.

2.) Aly El Sayed Chaat.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Absoum El Charkieh, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre le Sieur Mostafa Aly Hassan Chaat, propriétaire, égyptien, domicilié à Absoum El Charkieh (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 27 Août 1937, No. 1261 (Béhéra).

Objet de la vente:

14 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Absoum El Charkia, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod Khier El Gharbi No. 7, parcelles Nos. 48 et 49.

2.) 1 feddan et 20 kirats au hod Khier El Gharbi No. 7, de la parcelle No. 47.

3.) 2 feddans au hod Khier El Wastani No. 6, parcelle No. 27.

4.) 12 kirats au hod Khier El Wastani No. 6, de la parcelle No. 31.

5.) 5 feddans et 7 kirats au hod Khier El Gharbi No. 7, parcelle No. 46.

Ensemble: une sakieh bahari sur le canal Absoum El Charki, au hod Khier El Gharbi No. 7, parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le requérant,
359-A-431 Adolphe Romano, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anheury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Tolba Mohamed El Akkad, savoir:

1.) Fatma Bent Abdalla, de Hafez Osman, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Houria et Galila, issues de son mariage avec son dit époux.

2.) Mostafa Tolba El Akad, pris également comme subrogé tuteur de ses sœurs les mineures susnommées.

3.) Ahmed Tolba El Akad dit aussi Ahmed Fouad Tolba.

4.) Mohamed Tolba El Akkad, pris également comme héritier de sa sœur germaine Zeinab Tolba El Akkad, domicilié chez son oncle Mohamed Mahmoud Allam ci-après nommé.

5.) Malaka Tolba El Akkad, épouse Abbas Farrag, négociant en tabacs.

Les 4 derniers ainsi que les mineures enfants du dit défunt.

6.) Mohamed Mahmoud Allam, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Zeinab Tolba El Akkad, elle-même de son vivant fille et héritière de feu Tolba Mohamed El Akkad.

7.) Mahmoud Aly Allam.

8.) Taha Aly Allam.

9.) Mohamed Aly Allam.

10.) Ahmed Aly Allam.

11.) Hassan Aly Allam.

Ces 5 derniers enfants de Aly Allam, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Amna Ahmad, fille de feu Ahmed Khalil connu par Abdel Fattah, elle-même de son vivant héritière de sa petite-fille Zeinab Tolba El Akkad prénommée.

B. — Hoirs de feu Awad Khamis Hendi, savoir:

12.) Asma Bent Abdalla Said Mehanna, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fardos et Galal.

13.) Aly Awad Khamis.

14.) Kamel Awad Khamis.

La 12^{me} veuve et les 2 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

15.) Anissa Khamis Hendi.

16.) Wahiba Khamis Hendi.

17.) Chafika Khamis Hendi.

Ces 3 dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère Wasfa Bent Ibrahim Attiane, de son vivant elle-même héritière de son fils Awad Khamis Hendi susnommé.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Héliopolis, rue Damiette No. 14 A, les 8 suivants au Caire, savoir: la 5^{me} avec son époux à Midan Bab El Khalk et les autres rue El Khalig El Masri No. 611 (Ghamra), les 12^{me} à la 16^{me} incluse à El Dalingat et la dernière à Ebia El Hamra, district de Dalingat (Béhéra).

Et contre le Sieur Hassan Abdel Salam El Haw, d'Abdel Salam El Haw, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh à Kamha, district de Dalingat (Béhéra).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1937, huissier

J. Hailpern, transcrit le 3 Août 1937, No. 1155 Béhéra.

Objet de la vente:

29 feddans, 22 kirats et 8 sahmes environ de terrains sis au village de Kamha, district de Dalingat (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 29 feddans et 3 kirats au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 14 connue par hod El Douidi, en une parcelle.

2.) 19 kirats et 8 sahmes formant la quote-part indivise des débiteurs, soit le tiers dans l'ezbeh et l'aire, d'une étendue de 2 feddans et 10 kirats, au hod El Meit.

Ensemble: 5/24 dans la machine artésienne installée sur les terres du Crédit Foncier Egyptien.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le requérant,
372-A-444. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Jacques Hazzan Rodosli, fils de feu Salomon, de feu Jacob, propriétaire, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, 15 place Ismail Ier et élisant domicile en cette ville en l'étude de Maître Alfred J. Tilche, avocat à la Cour.

Contre les héritiers présumés de feu Joseph Maurel, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Marie Ernestine Rousseau, fille d'Ernest Rousseau, petite-fille de Burat.

2.) Sa mère la Dame Gabrielle Louise Pauline Gérard, veuve Léon Maurel, épouse en secondes noces du Sieur Emmanuel Talamas, fille de Jean Louis Alfred Gérard, petite-fille de Gérard.

3.) Le Sieur Emmanuel Talamas, comme exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure la Dlle Marie Louise Talamas.

4.) La Dlle Joséphine Talamas.

5.) Le Sieur Alfred Talamas.

6.) Le Sieur Michel Talamas.

7.) La Dame Lisette Talamas, épouse du Sieur Hourli.

Les cinq derniers enfants d'Emmanuel Talamas, fils de Michel.

Tous les susnommés domiciliés à Alexandrie, la première à la rue Caied Gohad No. 7 et les 6 derniers à la rue Stamboul No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Max Heffès, du 18 Août 1937, dénoncé par exploit du même huissier en date du 24 Août 1937, le dit procès-verbal de saisie ensemble avec l'exploit de sa dénonciation ont été dûment transcrits au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Septembre 1937 sub No. 3161.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, anciennement place de la Paille, actuellement rue Caied Gohar No. 7, chef de rue Abdel Kader, kism Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie immeuble No. 129, journal 129, vol. I, au nom de Joseph Maurel, comme cela résulte du certificat municipal No. 1828/1083, du 8 Juillet 1936,

composé d'un terrain de la superficie de 1558 1/2 p.c. et des constructions y élevées comprenant un rez-de-chaussée à usage de magasins, de deux étages supérieurs et d'une terrasse, le tout limité: Nord, partie anciennement rue Sakieh, actuellement rue Moallem Ghali, commençant à l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers l'Est avec une légère inclination vers le Nord sur 32 m. environ et partie par une ruelle de 4 m., actuellement rue des Trois Colonnes, se dirigeant vers le Sud-Est sur 12 m. environ; Sud, anciennement par une rue de 5 m., actuellement ruelle sans nom, sur 28 m. environ; Est, par une ruelle de 5 m., dénommée Borham Pacha, sur 34 m.; Ouest, anciennement par une rue de 4 m., actuellement rue Caied Gohar, de 12 m. de largeur sur une long. de 16 m. où est la porte d'entrée de l'immeuble.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination, améliorations, dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
382-A-454. Alfred J. Tilche, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Georges Eid, fils de Jean, de Fadlallah, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Zahia Hanna Kheir, sa veuve.

2.) Albert Eid. 3.) Maurice Eid.

Ces deux enfants du dit défunt.

Tous trois pris en leur qualité de seuls héritiers ayant accepté la succession du susdit défunt, propriétaires, sujets belges, domiciliés les 2 premiers au Caire, midan Ismailieh No. 15, propriété Sarkakis, et le 3^{me} à Bruxelles (Belgique), 389 avenue Louise.

Et contre les Sieurs:

1.) Salama Lachine.

2.) Abdel Rahman Lachine.

3.) Aly Lachine.

4.) Aboul Azm Lachine.

Tous enfants de Lachine Salama, de Salama, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Ebri, Markaz Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 Juillet et 3 Août 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 20 Août 1935, No. 2200 Béhéra.

Objet de la vente:

179 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés à Kafr Sélim et actuellement, d'après le procès-verbal de saisie immobilière, relevant du village de Tewfikieh, district de Kafr El Darwar (Béhéra), au hod El Loumania No. 5, fasl tani, parcelle No. 152.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9830 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
357-A-429. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogé aux lieux et place de The Mortgage Company of Egypt Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3051.

A l'encontre du Sieur Arnaldo Fusignani, fils de feu Joseph, de feu Angelo, pris en sa qualité d'associé gérant de la Société en commandite par actions « Fabbrica di Cemento Ing. A. Fusignani & Co. », ingénieur, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, rue des Champs Elysées, et rue Abdel Kader Bey Gheriani No. 38.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Juin 1936 sub No. 2118.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 14750 p.c., de forme pentagonale, ensemble avec:

1.) La villa y édiflée sur une superficie de 245 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le tout construit sur cave.

Le rez-de-chaussée est utilisé actuellement à usage de bureau pour la fabrique et le premier étage, composé de 6 pièces et dépendances, à usage d'habitation.

2.) Les constructions consistant en hangars, dépôts, fours, etc., pour fabrication de carreaux en ciment et mosaïque, les machines et moteurs, etc.

Le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Alexandrie, rue des Champs Elysées No. 445, chiakhet El Gaafari, kism Moharrem-Bey, Municipalité d'Alexandrie.

Limité: Nord, sur une long. de 48 m. par la rue Abdel Kader El Gheriani et sur 45 m. environ par le Rond-Point des Champs Elysées; Est, sur une long. de 49 m. par une rue de 38 m. de large servant à l'avenir d'accès au nouveau pont actuellement en construction sur le canal El Mahmoudieh; Sud, sur une long. de 96 m. par la rue du canal El Mahmoudieh; Ouest, sur une long. de 59 m. 50 cm. mitoyen avec la propriété de Chafik Bey Halabou et sur 66 m. par une rue de 12 m. de largeur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, ensemble avec:

A. — Une motrice de 230 H.P., avec chaudières surchauffant « Economizer », pompe d'alimentation, conduite pour la vapeur, tuyautage et accessoires.

B. — Un moteur à pétrole « Borello », de 36 H.P., avec réservoir pour eau de circulation et accessoires.

C. — Dans les machines à monture composées d'un concasseur, deux moulins à boulets avec crampons et accessoires, deux appareils d'alimentation automatiques, un moulin tubulaire à revêtement en silice, transmissions complètes avec supports-coussinets, jointures fixes et mobiles, engrenage, poulies et courroies de commande de toutes les

machineries, d'installation électrique pour l'éclairage et la distribution d'énergie motrice pour les monte-charge.

Avec les améliorations, augmentations et accroissements que le signifié pourra y faire.

Mise à prix: L.E. 9200 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
371-A-443 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte G. Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17, venant aux droits et actions des Sieurs Georges Hamaoui, fils de Antonios, de Stéphan Hamaoui.

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, pris en sa qualité de liquidateur de la Société G. Hamaoui et Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: sa veuve, la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, petite-fille de Kerba, et ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphan, Hamaoui, tous enfants de Chehata, petits-enfants de Stéphan Hamaoui, les dits Hoirs venant aussi aux droits et actions de la Dame Rose Hamaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17, et élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Eff. Abdel Rahman Abou Off, fils de Abdel Rahman, de Abou Off, employé à la Municipalité d'Alexandrie, et propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, en sa propriété sise rue Colonne Pompée No. 65 (2me étage).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1932, de l'huissier A. Quadrelli, dénoncée par exploit du 6 Octobre 1932, de l'huissier A. Saba, tous deux transcrits le 19 Octobre 1932 sub No. 5596.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée de 401 p.c., sis à Alexandrie, quartier et rue Karmous No. 60, se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs et de deux chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, rue; Sud, par un autre immeuble appartenant aux Hoirs de feu Abdel Rahman Abou Off; Est, rue où se trouve la porte; Ouest, rue.

2me lot.

3 kirats et 12 sahmes sur 24 kirats par indivis dans une parcelle de terrain sise à Alexandrie, rue Karmous, de la superficie de 185 p.c. environ, avec les constructions y élevées sur le dit terrain, ces constructions formant deux maisons contiguës l'une à l'autre, savoir:

A. — La 1re à la rue Karmous No. 62 tanzim, chiakhet Karmous Charki, kism Karmous, se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, limités: Nord, par un 3me immeuble appartenant au dit débiteur et ses frères et sœurs, Hoirs de feu

Abdel Rahman Abou Off El Moaref; Sud, par l'immeuble No. 62 appartenant au Sieur Hafez Aly; Est, rue Karmous No. 62, où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par l'immeuble ci-après désigné sub lettre B.

B. — La 2me se composant d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à la rue El Bahalil No. 1 tanzim, le tout limité: Nord, par un 3me immeuble appartenant aux Hoirs de Abdel Rahman Abou Off El Maaref; Sud, par l'immeuble No. 1, appartenant à Hag Hafez Aly; Est, par l'immeuble ci-haut désigné sub lettre A; Ouest, par la rue El Bahalil No. 1, où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
380-A-452. Fawzi Khalil.
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, 10 rue Adib.

Au préjudice de Mahmoud Eff. Youssef Aly Abou Tor, fils de feu Youssef, petit-fils de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier J. E. Hailpern le 13 Mars 1937, transcrit le 30 Mars 1937, No. 463.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 8 kirats et 14 sahmes soit 1500 m², au hod El Gayar No. 101, faisant partie de la parcelle No. 1, sis à Rosette, Markaz Rosette, Moudirieh de Béhéra, inscrit au teklif du Sieur Mahmoud Youssef Abou Tor No. 1553, journal 1424, année 1934 et limité: Nord, restant de la parcelle No. 1 par la propriété Abdel Hamid Eff. Sadek El Kazak, allant vers l'Est et Ouest, sur 42 m.; Est, restant de la parcelle No. 1, propriété Abdel Hamid Sadek El Kazak, allant au Nord et au Sud sur 30 m.; Sud, Hag Mohamed El Fahar, restant de la parcelle No. 1, sur 58 m.; Ouest, restant de la parcelle No. 1, par la route agricole d'Alexandrie à Rosette sur 30 m.

Sur le dit terrain il existe une usine en parfait état de fonctionnement pour la fabrication de la glace, entourée d'un mur de clôture comprenant entre autres une machine marque Diesel, fonctionnant au pétrole non raffiné, sub No. 5019, de la force de 70 à 75 H.P.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, appareils, machines, attenances et dépendances, tous immeubles par destination ou par nature sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
433-A-474 Gabriel H. Moussalli, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Sieur et Dames:

1.) Naffoussa Mohamed Mohamed Chaouiche.

2.) Hanem Mohamed Mohamed Chaouiche.

3.) Wassifa Youssef Sid Ahmed.

4.) Mohamed Moussa Ghanem Chaouiche.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Lasseifar El Balad, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 30 Août 1937, No. 1978 (Gharbieh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Nafoussa Mohamed Mohamed Chaouiche.

12 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au même hod No. 15, parcelle No. 18.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 1 feddan et 13 kirats au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes au même hod No. 15, parcelles Nos. 20 et 21.

6.) 2 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod Alasseifar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 19.

7.) 1 feddan et 11 kirats au hod Lasseifar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Hanem Mohamed Mohamed Chaouiche.

4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 12 kirats au hod El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

3me lot.

Biens appartenant à la Dame Wassifa Youssef Sid Ahmed.

1 feddan, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelles No. 44 bis et No. 52.

2.) 6 kirats au même hod No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 46 et 48.

4me lot.

Biens appartenant à la Dame Wassifa Youssef Sid Ahmed.

3 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Lasseifar, district de Des-

souk (Gharbieh), au hod Alasseifar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 19. 5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Moussa Ghanem Chaouiche.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

L.E. 50 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
365-A-437 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Docteur Hassan Bey Zaki Softazadé, médecin et propriétaire, citoyen turc, se disant aussi sujet hellène, domicilié au Caire, 35 rue Abdel Aziz.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers Cafalakis et Charaf, en date des 20 et 22 Août 1931, transcrits le 14 Septembre 1931, No. 2421 (Béhéra), sur poursuites de Maître A. Naim Bey Zadé, avocat, et de MM. les Greffiers en Chefs du Tribunal Mixte d'Alexandrie et de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, pris en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires, poursuites auxquelles la poursuivante a été subrogée par ordonnance en date du 5 Février 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

Sous-lot A.

183 feddans, 11 kirats et 14 sahmes et d'après le cadastre 182 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Sélim, district de Kafr El Dawar (Béhéra), subdivisés en trois parcelles:

La 1re de 27 feddans, 15 kirats et 14 sahmes et d'après le cadastre 27 feddans, 14 kirats et 9 sahmes seulement, au hod Khelala, kism awal No. 1, formant les parcelles Nos. 93, 94, 95, 96 et 97 du plan cadastral.

Du côté Sud de cette parcelle il existe plusieurs constructions, telles que ezbeh, mosquée, dawar, 2 villas en maçonnerie, écuries, dépôts, etc., ainsi que 2 sakihs.

La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes et d'après le cadastre 1 feddan, 12 kirats et 7 sahmes au hod Khelala No. 1, kism saless, formant la parcelle No. 235 du plan cadastral.

La 3me de 154 feddans, 3 kirats et 4 sahmes par indivis dans 160 feddans, 5 kirats et 6 sahmes et d'après le cadastre par indivis dans 160 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, dépendant du même village de Kafr Sélim, au hod Khelala No. 1, kism saless, formant les parcelles Nos. 195, 196, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203 et 204 du plan cadastral, dont 6 fed-

dans, 1 kirat et 16 sahmes enclavés appartenant à des villageois.

Quant aux susdits 6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes enclavés, ils appartiennent aux villageois suivants, à raison de 3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes à Cheikh Aly Issaoui, 2 feddans aux Hoirs Youssef Aly El Charkaoui et 17 kirats et 8 sahmes aux Hoirs Metwalli Issaoui.

Du côté extrême Nord de la dite parcelle, il existe une grande sakihs avec son puits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
420-A-461 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Marco Pardo, fils de feu Isaac, propriétaire, administré français, domicilié au Caire, avec le Sieur Elie Pardo, ruelle El Dessouki, No. 5, propriété Dessouki (kism Mousky), donnant sur la rue Farouk, derrière le Cinéma Ramsis.

Et contre les Hoirs de feu Nakhnoukh Ebedalla Faltas, savoir:

1.) Gohara Bent Chenouda, sa veuve.

2.) Louis. 3.) Ebeidallah.

4.) Zahia, épouse Kamel Roufail Habib ou Habab.

5.) Ezza, épouse Nassif Gorgui ou Gargui.

6.) Abda, épouse Guirguis Ghobrial.

7.) Guebiana ou Guemiana, épouse Bebaoui Gorgui.

Ces six derniers enfants dudit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Baliana, district de même nom (Guirgueh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 14 Décembre 1935, No. 3215 Béhéra.

Objet de la vente: 120 feddans, 11 kirats et 12 sahmes réduits actuellement à 117 feddans, 1 kirat et 14 sahmes par suite de la distraction de 3 feddans, 9 kirats et 22 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, situés au village de Fartita (Ezbet El Daouar) dépendant du village de Baslacoun et actuellement au village de Menchiet Amer, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Neketate No. 2, dépendant avant le cadastre du hod El Sebakh wal Samsem.

Lesdits 120 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1re de 117 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 118 et 119 et partie No. 120.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats, partie parcelle No. 120.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4150 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
356-A-428 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mounira Hanem, fille de Amine Pacha Abdalla, savoir:

1.) El Cheikh El Bendari Saad, de Saad Ahmed, son époux, pris également comme père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Salah, Ibrahim, Ahmad, Zeinab et Fatma, issus de son mariage avec la dite défunte.

2.) Mohamed El Bendari Saad.

3.) Mostafa El Bendari Saad.

4.) Effat El Bendari Saad.

5.) Esmat El Bendari Saad, épouse du Dr. Mohamed Ibrahim.

6.) Hemmat El Bendari Saad, épouse Abdel Gawad Nassar.

Ces cinq derniers enfants de la dite défunte et de El Bendari Saad.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Tantah, rue Kattini, immeuble Kattini, la 5^{me} à Dessouk (Gharbieh), où son mari est médecin en chef de l'Hôpital Gouvernemental, et la 6^{me} au Caire, à Zamalek, à la fin de la rue Bahgat Aly Pacha No. 20, propriété Hassan El Hindi, au 1^{er} étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 8 Juillet 1937, No. 1635 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

24 feddans, 4 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 139 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains situés autrefois entièrement au village de Mashala, et actuellement en partie au dit village de Mashala et en partie au village de Menchat El Santa (Bandar), ces deux villages au district de Santa (Gharbieh), à savoir:

I. — Au village de Mashala: 75 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, dont:

1.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Asre No. 9, en cinq parcelles:

La 1^{re}, du No. 1, de 1 feddan et 4 kirats.

La 2^{me}, du No. 1, de 16 kirats.

La 3^{me}, No. 17, de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes.

La 4^{me}, du No. 24, de 6 kirats.

La 5^{me}, du No. 27, de 11 kirats.

2.) 16 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Gheit El Arab No. 4, en cinq parcelles, savoir:

La 1^{re} de 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 49.

La 2^{me} de 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 51.

La 3^{me} de 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.

La 4^{me} de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 57.

La 5^{me} de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 14.

3.) 10 feddans et 16 sahmes au hod El Metawel No. 21, en sept parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 16 kirats, parcelles Nos. 3 et 4.

La 3^{me} de 17 kirats, parcelle du No. 33.

La 4^{me} de 6 kirats, parcelle du No. 36.

La 5^{me} de 2 feddans et 13 kirats, parcelle des Nos. 47 et 56, cette parcelle réduite à 2 feddans et 9 kirats.

La 6^{me} de 1 feddan et 12 kirats, parcelle des Nos. 35 et 39.

La 7^{me} de 2 feddans et 3 kirats, parcelle No. 17.

4.) 34 feddans et 4 kirats au hod El Kassali El Hessa No. 22, en cinq parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans et 6 kirats, parcelle des Nos. 41 et 42.

La 2^{me} de 7 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 39.

La 3^{me} de 8 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 35 et 36.

La 4^{me} de 7 feddans et 5 kirats, parcelle des Nos. 34 et 35.

La 5^{me} de 5 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 26.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kherce No. 19, parcelle du No. 14.

6.) 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Wagh El Gorn No. 6, en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 24, 25 et 26.

La 2^{me} de 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.

7.) 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Charwet Abdel Kader No. 7, en quatre parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 3 kirats, parcelle No. 65.

La 2^{me} de 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 64.

La 3^{me} de 1 feddan et 15 kirats, parcelle du No. 59.

La 4^{me} de 23 kirats, parcelle No. 49, et 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 46, soit en tout 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Manfrassa No. 14.

9.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Rokka El Wastania No. 12.

II. — Au village de Menchat El Santa (Bandar): 64 feddans et 4 sahmes, dont:

1.) 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Belouss No. 3, en quinze parcelles, savoir:

La 1^{re} de 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 41 et parcelle du No. 40.

La 2^{me} de 5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, dont 2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 51, et 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 52.

La 3^{me} de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.

La 4^{me} de 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 23.

La 5^{me} de 1 feddan et 12 kirats, parcelle du No. 21.

La 6^{me} de 2 feddans et 7 kirats, parcelle du No. 28.

La 7^{me} de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 19.

La 8^{me} de 8 kirats, parcelle du No. 29.

La 9^{me} de 21 kirats et 8 sahmes, parcelle du No. 31.

La 10^{me} de 1 feddan et 8 kirats, parcelle du No. 34.

La 11^{me} de 9 kirats, parcelle du No. 33.

La 12^{me} de 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

La 13^{me} de 2 feddans et 8 kirats, parcelle du No. 2.

La 14^{me} de 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5.

La 15^{me} de 8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, Nos. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

2.) 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abou El Sheleil No. 1, en huit parcelles, savoir:

La 1^{re} de 7 kirats, parcelle No. 3.

La 2^{me} de 3 kirats, parcelle du No. 12.

La 3^{me} de 10 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 79.

La 4^{me} de 10 kirats, parcelle du No. 81.

La 5^{me} de 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 82.

La 6^{me} de 12 kirats, parcelle du No. 84.

La 7^{me} de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle du No. 77 et No. 78.

La 8^{me} de 4 kirats.

3.) 17 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Mihlal El Fouani No. 2, en cinq parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 58.

La 2^{me} de 6 feddans et 22 kirats, parcelle des Nos. 56 et 55.

La 3^{me} de 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 54.

La 4^{me} de 2 feddans et 5 kirats, parcelle du No. 54.

La 5^{me} de 2 feddans et 1 kirat, parcelles Nos. 48 et 49.

Ensemble:

Une part de 4 1/2 kirats par indivis dans:

Une ezbeh dite Ezbet El Kamish, dépendant du village de Menchat Santa, sise au hod El Belous No. 3, parcelle No. 2, comprenant 1 mandarah, 1 magasin et 12 habitations ouvrières.

Une petite ezbeh au hod El Kassabi El Hessa No. 22, parcelle No. 39, comprenant 12 maisons pour les ouvriers, dépendant du village de Mashala.

2^{me} lot.

11 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Sebaa No. 1, réduits par suite du dégrèvement de 16 kirats et 10 sahmes, expropriés pour cause d'utilité publique, dont il sera parlé ci-après, à 11 feddans, 6 kirats et 22 sahmes.

Les dits 11 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sont distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes en une parcelle.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes parcelle No. 17.

N.B. — D'après les titres de propriété les mêmes biens faisaient partie d'une plus grande contenance située au hod El Demassa.

Les 16 kirats et 10 sahmes expropriés pour utilité publique sont situés au hod El Sebaa susdit, comme suit:

1.) 8 kirats et 6 sahmes font partie de la parcelle cadastrale No. 4 et de la parcelle ci-dessus de 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 kirats et 4 sahmes font partie des parcelles cadastrales Nos. 9, 10 et 11.

Ensemble: la moitié dans un tabout bahari sur le canal Chabchir.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1580 pour le 1er lot.

L.E. 640 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour le requérant,
358-A-430 Adolphe Romano, avocat.**Date:** Mercredi 11 Mai 1938.**A la requête** de The Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie.**Au préjudice** de Mohamed Mohamed Youssef Daabis, négociant, égyptien, domicilié à Damanhour.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1936, dénoncé le 30 Septembre 1936, tous deux transcrits le 10 Octobre 1936, No. 1855.**Objet de la vente:**

16 feddans, 19 kirats et 7 sahmes indivis dans 20 feddans et 18 kirats formant partie parcelle No. 27, sise à Nahiet El Mahdiya wa Kom Hafeine, à Ghayata, district de Aboul Matamir (Béhéra), au hod Zawiet Abdel Kader wa Abou Khadiga.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
432-A-473 Gabriel Moussalli, avocat.**Date:** Mercredi 11 Mai 1938.**A la requête** de la Raison Sociale britannique Carver Brothers et Cie Limited, ayant siège à Alexandrie.**A l'encontre** du Sieur Youssef Ibrahim El Biali, propriétaire, sujet local, domicilié à Banawane, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 2 Août 1934, transcrit avec sa dénonciation, le 12 Août 1934, sub No. 2547.

Sur poursuites de la Raison Sociale britannique Peel & Cie Limited, ayant siège à Manchester et agence à Mehalla El Kobra (Gharbieh), poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 21 Décembre 1937.

Objet de la vente:

9 feddans et 23 kirats de terrains de culture sis au village de Banawane, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans au hod Dayer El Nahia No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 2me de 23 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

D'après la nouvelle carte cadastrale, les biens ci-dessus désignés sont les suivants:

11 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Banawane, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, en neuf parcelles:

La 1re de 7 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, kism tani, parcelle No. 26.

La 2me de 13 kirats et 20 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 27.

La 3me de 1 kirat et 13 sahmes à prendre par indivis dans 9 kirats et 12 sah-

mes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 66.

La 4me de 6 kirats, sise au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 85, à prendre par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 3 sahmes.

Dans cette parcelle se trouvent 1 tabernacle et l'habitation de Ezbet El Gue-neiza.

La 5me de 6 feddans, 22 kirats et 21 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 124, à prendre par indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 5 sahmes.

La 6me de 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 125, par indivis dans 3 feddans et 14 sahmes.

La 7me de 17 kirats et 1 sahme au même hod, kism tani, parcelle No. 221.

La 8me de 5 kirats et 20 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 222.

La 9me de 9 kirats et 14 sahmes, sise au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 279, par indivis dans 10 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
426-A-467. Adolphe Romano, avocat.**Date:** Mercredi 11 Mai 1938.**A la requête** du Sieur Charles Camilleri, fils de Paul, petit-fils de Joseph, commerçant, britannique, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 1, et y électivement au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la Cour.**Au préjudice** du Sieur Peter Alexandre Farrugia, fils de Giovanni, petit-fils de Paolo, propriétaire, sujet britannique, demeurant et domicilié à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Anas Bey, No. 8.**En vertu:**

1.) De la grosse d'un acte de prêt avec hypothèque, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Octobre 1936 sub No. 2669.

2.) D'un commandement immobilier du 24 Juin 1937, transcrit le 30 Juin 1937, No. 2412;

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937 et d'un procès-verbal de sa dénonciation du 25 Août 1937, les deux transcrits au Bureau des Actes Notariés le 4 Septembre 1937 sub No. 3182.

Objet de la vente:

Une maison se composant d'un terrain de 233 p.c. 10 d'après les titres de propriété mais qui est en réalité et d'après l'état actuel des lieux de 228 p.c. 93, portant le No. 49 B. du plan de lotissement du terrain de la Société connu sous le nom de Domaine de Sporting, sis à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Anas Bey No. 8 et se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs en maçonnerie, limité suivant l'état actuel des lieux; Nord, sur 12 m. 75 par une rue de 5 m., dénommée Annas Bey; Sud, sur 12 m. 07 par une rue de 12 m. de largeur, dénommée El Hegaz; Est,

sur 8 m. 60 par le lot No. 50, propriété Izik Korovitch; Ouest, sur 12 m. 75 par le lot No. 49, par la propriété Ibrahim Aly Hussein.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.Alexandrie, le 4 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
435-A-476 Marcel Salinas, avocat.**Date:** Mercredi 11 Mai 1938.**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Bey Tewfik Zaher, et de feu Tewhida Hanem Heidar, sa veuve, décédée après lui, savoir:

- 1.) Bahig.
- 2.) Docteur Mohamed Wafick.
- 3.) Ahmed Rafik. 4.) Aly Badih.

Tous les quatre enfants des susdits défunts, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers au Caire, rue Soliman Pacha No. 3, et les deux derniers jadis à Guizeh, rue El Guizeh, sans numéro, immeuble Néguib Pacha Ghali, immeuble B, appartement No. 8, près de l'immeuble Bahi Dine Barakat, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1028 Béhéra.**Objet de la vente:**

146 feddans, 7 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Sorombay, district de Rosette, actuellement district de Mahmoudieh (Béhéra), au hod Sakiet El Bahr No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 142 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 13340 outre les frais.Alexandrie, le 4 Avril 1938.
Pour la requérante,
421-A-462. Adolphe Romano, avocat.**Date:** Mercredi 11 Mai 1938.**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.**Contre** les Dames:

- 1.) Renée Guarino, veuve de feu Enrico Guarino, citoyenne italienne.
- 2.) Corinne Emine Azmy, sujette égyptienne.

Toutes deux filles de feu Emine Bey Azmy, prises en leurs qualités de codébitrices solidaires et originaires et d'héritières de leur mère feu Victoria Allasia, fille de Bernardino Allasia et de leur sœur Marie Coatsworth, propriétaires, domiciliées à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Schutz, au No. 20 de la rue Mohamed Pacha Mohsen.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 3 Décembre 1935, No. 5035 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Schutz, au No. 15 de la rue Azmy Bey, portant le No. 321 du Rôle de l'Imposition Municipale, volume 2, garida 129, chiakhet Schutz Charki et El Raml, kism de Ramleh. Le terrain a une superficie de 4473 p.c. environ sur partie duquel se trouvent élevées les constructions suivantes:

Un rez-de-chaussée couvrant une superficie de 468 m², le tout limité: Nord, par une rue de 5 m. 90 de largeur; Sud, en partie par la propriété de Mme Vve Joseph Cavaliero et en partie par la propriété de Youssef Eff. Anbar; Est, par la rue Azmy Bey de 5 m. 30 de largeur; Ouest, par la rue Vernoni de 4 m. 10 de largeur.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la requérante,
422-A-463. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Sabiha, dite Gamila Bent Riad Chehata, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mazarita, rue Nicopolis, No. 28.

Au préjudice du Sieur César Saba, négociant, local, domicilié à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Septembre 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 30 Septembre 1935 sub No. 4124, et le 2me du 21 Mars 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 4 Avril 1936 sub No. 1253.

Objet de la vente:

Un immeuble dont le terrain est d'une superficie totale de p.c. 3343, sis à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70, chiakhet Moharrem-Bey Kébli et Mantaket Paolino, kism Moharrem-Bey, immeuble 698, journal 98, vol. 4, et les constructions y élevées consistant en:

1.) Une villa occupant une superficie de 450 m².

2.) Un salamlek et une écurie occupant chacun une superficie de 100 m².

Le restant du terrain forme un jardin clôturé d'un mur d'enceinte.

La dite villa est composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, servant actuellement de fabrique de cigarettes, le tout limité: Nord, sur 40 m. par la rue Moharrem-Bey; Est, sur 47 m. par la propriété Debono; Ouest, sur 47 m. par une rue de 6 m. dénommée rue El Katayiet; Sud, sur 40 m. par la propriété d'Ismail Aly.

Actuellement et d'après le procès-verbal de saisie du 21 Mars 1936, le dit immeuble est formé de:

1.) Une villa comme ci-haut décrite, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, servant actuellement de bureau et d'atelier pour les employés et ouvriers de la fabrique de cigarettes et de dépôts pour abriter les tabacs et les cigarettes déjà confectionnées.

2.) Un salamlek servant de bureaux de direction de la dite fabrique.

3.) A l'emplacement de l'écurie existe actuellement une construction nouvelle toujours placée dans les limites précé-

tées et servant de fabrique proprement dite pour les cigarettes et plus précisément à la limite Sud, la dite construction se composant d'une entrée de 4 subdivisions, où il existe:

I. — Trois machines servant à couper le tabac, l'une sans marque apparente et les 2 autres type Robt, Legg., Ltd., London, la 1re portant le No. 3441 et la 2me le No. 2817;

II. — Une grande machine servant à rouler le papier à cigarettes, portant la marque American Machine Foundry Co., de la classe Machine No. 3739/1913;

III. — Une autre grande machine à rouler le papier à cigarettes, marque J. C. Muller, Rotterdam Excelsior, No. 1290.

Toutes ces machines fonctionnent à l'électricité par un moteur de la force de 22 ampères 7, portant la marque Aslca, sub No. 474112.

IV. — Une machine électrique servant d'imprimeuse pour les boîtes et réclames de cigarettes et fonctionnant par un moteur, dynamo, marque Libtalwerka, de la force de 1/2 H.P.

V. — Un moteur dynamo, marque Ercole Marelli, de la force de 2 H.P. et portant le No. 88579, faisant fonctionner deux meules à métier, l'une en pierre et l'autre en fer.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, notamment toutes les machines y existantes et comme ci-haut décrites.

Mise à prix: L.E. 3580 outre les frais. Pour la poursuivante,

437-A-478 Alfred Morcos, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Georges Hamaoui, tant personnellement que comme venant aux droits du Sieur Joseph Hamaoui, son père.

2.) Les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, petite-fille de Awad Kerba,

b) Ses enfants: Hafez, Marie, Michel, Issa et Stéphan Hamaoui, tous enfants de feu Chehata Hamaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Ibrahim Hassan El Ramli, fils de Hassan, petit-fils de El Ramli, débiteur exproprié.

2.) Hassan Hassan El Ramli, fils de Hassan, de El Ramli, **fol enchérisseur**. Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, rue El Chaa-raoui No. 4, ruelle donnant sur la rue Masgued Soutan, actuellement No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1914, huissier De Botton, transcrit sub No. 28192.

Objet de la vente: la moitié, soit 12 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur

lequel elle est élevée, de 120 p.c., sise à Alexandrie, rue Mazloum Pacha No. 4 tanzim, kism El Labbane, chiakhet Soliman Abbassi, No. 21 journal, volume 2, No. 215 immeuble, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant 1 magasin ayant 2 portes, et de 3 étages supérieurs, chaque étage ayant 1 appartement et des chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, en partie par Moustafa El Bakli et en partie par la Dame Satheine Bart Mohamed Abdalla; Sud, rue Mazloum où se trouvent les portes; Est, par la Dame El Sayeda Bent Mohamed El Sabouli; Ouest, par Saleh El Chami.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
379-A-451 Fauzi Khalil, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Ruben Messeca, fils de Moussa, petit-fils de Rahmin, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire et élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Me M. Nada, avocat à la Cour.

Sur surenchère des biens expropriés par le Ministère des Wakfs, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Ismail Pacha Farik.

Contre le Sieur Mohamed El Gohari El Menchaoui, fils de El Gohari, fils de Ahmed Agha El Menchaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Décembre 1932, huissier M. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 28 Décembre 1932, No. 7676.

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé le 26 Mars 1938.

Objet de la vente: 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Mit Yazid, district de Santa (Gh.), distribués comme suit:

2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 24 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod Doukhat No. 22, divisés en plusieurs parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelles Nos. 69 et 70.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 67.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 48, 49 et 50.

La 4me de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 41.

La 5me de 10 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 28, 31, 32, 35 et 36.

La 6me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16.

La 7me de 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

La 8me de 2 feddans, 9 kirats et 10 sahmes dont:

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes, formant les parcelles Nos. 29 et 30.

15 kirats et 22 sahmes formant les parcelles Nos. 37 et 38.

1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arid No. 23 indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 15 sahmes divisés en plusieurs parcelles, savoir:

La 1re de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 5 feddans, 6 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 12.

La 4me de 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16.

La 5me de 1 feddan et 4 kirats, partie de la parcelle No. 14.

19 kirats et 23 sahmes au hod El Choukifi No. 24, indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 4 et 5.

14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 24, partie parcelles Nos. 10 et 12.

1 feddan, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Gazayer No. 26, indivis dans 15 feddans, 10 kirats et 12 sahmes formant plusieurs parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.

La 4me de 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 10.

12 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 27, indivis dans 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 22.

4 kirats et 16 sahmes au même hod No. 27, parcelle No. 18.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod No. 27, parcelle No. 15.

13 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

14 kirats au même hod No. 27, partie parcelle No. 12.

9 kirats au même hod No. 27, partie parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 220 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
445-A-456. M. Nada, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de Cheikh Ibrahim Soliman Mansour Bakir, dénommé aussi Ibrahim Soliman Nasr Bakr ou Bakir.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de l'huissier N. Doss, du 19 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 7 Avril 1936, No. 242 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de l'huissier Jos. Talg, du 25 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 8 Avril 1937, sub No. 177 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

15 kirats sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles et Nelson Morpurgo,
427-C-31. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Fatma, fille de Aly Bey Badr, savoir:

1.) Hafez Hussein Salem, son époux.

2.) Ahmed Mokhtar, 3.) Mohy El Dine,

4.) Hussein, 5.) Salem. Ces 4 enfants

majeurs de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés au Caire, rue El Aroussi No. 4 (Choubrah), sauf le 1er à Mallaoui, débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Dame Ayoucha Aly Touni, fille de Aly Touni.

2.) Abdel Hakim Eid Touni.

3.) Mohamed Bey Moustafa Omar, omdeh de Tal Béni-Emran.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hassan Salem, dépendant de Toukh, district de Mallaoui (Assiout), sauf le dernier à Tal Béni-Amran (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, huissier W. Anis, transcrit le 24 Décembre 1929, No. 949 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

Suivant procès-verbal modificatif des 16 Janvier et 23 Mars 1937.

Désignation correspondant à l'état actuel des biens.

37 feddans et 12 sahmes sis au village de Toukh Tanda, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Au hod Awlad Salem No. 32.

26 feddans, 8 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans et 13 kirats, partie parcelle No. 13.

La 2me de 3 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 14.

2.) Au hod El Dawar No. 26.

2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats, partie parcelle No. 52.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 53.

3.) Au hod Abou Rayah No. 25.

6 feddans en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 2.

La 2me de 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

4.) Au hod Cheikh Abdel Rahman No. 27.

2 feddans et 16 sahmes en deux superficies:

La 1re de 16 kirats, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 52 et partie parcelle No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3770 outre les frais.

Pour la requérante,
442-C-518. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Zeinab Khalifa, locale, au Caire, èsq.

Contre Abdel Fattah Aly, entrepreneur, local, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, dénoncé et transcrit le 20 Mars 1937 sub No. 1748 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 kirats indivis dans l'immeuble No. 53 de la rue Chark Sekket El Hadid El Kolali, de 170 m2 15 dm2 (Ezbékiah).

2me lot.

12 kirats indivis dans l'immeuble No. 10 de haret Mohamed Nafeh (Ezbékiah), de 68 m2 25 dm2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
386-C-492. L. Himaya, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites d'Isaac Mayer Rofé.

Contre Hussein Mohamed Galal, fils de Mohamed, petit-fils de Galal, propriétaire, sujet local, demeurant à Méadi, kism Hérouan, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1934, suivie de sa dénonciation du 21 Avril 1934, transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1934 sub No. 3174 Caire et No. 2252 Guizeh.

Objet de la vente:

2 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Bassatine, relevant du district de Guizeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, faisant partie de la parcelle No. 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,
466-C-547. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Aura Mino Gahar, épouse du Sieur Alarico Ricci.

2.) Le Sieur Vittorio Mino Gahar, en leur qualité de seuls et uniques héritiers de la Dame Eile Mino, sujets italiens, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Hafiza Abdel Rahman, propriétaire, locale, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1934, transcrit avec sa dénonciation le 8 Janvier 1935 No. 65 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 300 m², avec les constructions y élevées de deux immeubles de rapport, sis au Caire, quartier Sakakini, chiakhet El Zaher El Ghamra, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le premier immeuble, portant le No. 56 de la rue El Nozha, moukallafa No. 7/52, est composé d'un rez-de-chaussée de deux appartements et six magasins, et de deux étages supérieurs de deux appartements chacun.

Le second immeuble, portant le No. 16 de la ruelle Soliman Abaza, moukallafa No. 9/55, est composé d'un rez-de-chaussée occupé par un four, et d'un premier étage.

L'ensemble de ces immeubles, terrain et constructions, est limité: Est, par la rue El Nouzha de 10 m. de largeur sur une long. de 18 m. 60; Sud, par la ruelle Soliman Abaza de 6 m. de largeur sur une long. de 21 m. 80; Ouest, par le restant de la propriété de la Dame Farha Wassef Salib sur une long. de 16 m. 90; Nord, par la propriété de Hassan El Sabbaan sur une long. de 14 m.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Pour les poursuivants, G. L. Darian, avocat. 397-C-503.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Engineering Co of Egypt.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Radouan, fils de Radouan Younès, de feu Younès Derbala, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnassa, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1933, dénoncée le 20 Mars 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mars 1933 sub No. 690 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 kirats sur 24 par indivis dans les biens ci-après désignés, savoir:

37 feddans, 19 kirats et 4 sahmes sis au village de Bahnassa, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Boura No. 1, parcelles Nos. 27 et 28.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod Berket El Hagar No. 2, parcelle No. 13.

3.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Berket El Hagar No. 2, parcelle No. 55.

4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 28.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 31.

6.) 2 feddans et 5 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 51.

7.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 55.

8.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 71.

9.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 87.

10.) 1 feddan et 16 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 12.

11.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 25.

12.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 40.

13.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 44, par indivis dans la parcelle No. 44 de 18 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

14.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod Sahel No. 7, parcelle No. 31.

15.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sahel No. 7, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la parcelle No. 43 de 4 feddans et 17 kirats.

16.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 3.

17.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 9.

18.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 4.

19.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 17.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. 443-C-524 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — 1.) Abdel Hakim Eff. Ahmed, omdeh de Bakarlink.

2.) Ahmed Abdallah.

3.) Mohamed Mohamed Abou Zeid.

4.) Chaker Moussa Hassan.

B. — Hoirs de feu Youssef Mohamed Abou Zeid, savoir:

5.) Aly Youssef Mohamed Abou Zeid.

6.) Abdel Hafez Youssef Mohamed Abou Zeid.

7.) Khadiga Bent Youssef Mohamed Abou Zeid.

8.) Nazima Bent Youssef Mohamed Abou Zeid, épouse de Mahdi Darwiche.

9.) Chamaa Bent Youssef Mohamed Abou Zeid, épouse de Hassanein Abdel Alim.

10.) Fatma Youssef Mohamed Abou Zeid, épouse de Ahmed Ataoui.

Tous enfants du dit défunt.

11.) Chamkha Bent Youssef Mohamed Abou Zeid, fille du défunt, épouse de Hemeida Salem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Bakarlink connu sous le nom de Béni-Hakani, Markaz Samallout (Minieh) sauf la 11^{me} domiciliée à El Kamadir, Markaz Samallout et la 10^{me}

à Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Abbas Ahmed Abdalla.

2.) Saroufim Bey Mina Ebeid.

3.) Mohamed Medani dit Magahed.

4.) Ahmed Mohamed Aly.

5.) Abdel Samih Mohamed Hassan.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Sett El Roum, fille de Mohamed Younès, savoir:

6.) Son fils Mohamed Abdallah El Kebir.

7.) Son fils Hassan Aly.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bakarlink, district de Samallout (Minieh) sauf le 2^{me} à Minieh, le 7^{me} à Nazlet Ahmed Youssef, district de Maghagha (Minieh) et le 5^{me}, soldat de police aux prisons de Zagazig (Char-kia), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier P. Vittori, du 25 Juin 1925, transcrit le 19 Juillet 1925 sub No. 446 (Minia).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis à Bakarlink, district de Samallout (Minieh), autrefois propriété Mohamed Mohamed Hussein, actuellement propriété de Abdel Hakim Ahmed et Cts, au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 66, en deux parcelles savoir:

La 1^{re} de 10 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} de 6 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les servitudes actives et passives qu'ils peuvent avoir rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1575 outre les frais. Pour la requérante, A. Acobas, avocat. 411-C-517.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête des Hoirs Elie Michel Toueni.

Au préjudice de la Dame Sayeda Man-naa Gadalla et du Sieur Mannaa Bey Gadalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 4 Avril 1936, No. 2460 (Caire).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Un immeuble, terrain et constructions d'une maison d'habitation, sis au Caire, rue Reine Nazli No. 87, d'une superficie de 1620 m² environ.

2^{me} lot.

Le tiers et fraction soit 8 1/2 kirats par indivis dans un terrain et constructions, d'une superficie de 458 m², sis au Caire, rue Mostafa Riad Pacha No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 700 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants, 469-DC-856 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Osman Hassan Bechir.
- 2.) Aziza Hassan Bechir.
- 3.) Naguia Hassan Bechir.
- 4.) Amin Hassan Bechir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, dénoncé suivant exploit du 13 Février 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1937 sub No. 1045, Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, sis au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Serry No. 1, parcelle No. 9 et par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 17 kirats suivant le commandement immobilier, la susdite superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Aly, épouse Hassan Eff. Béchir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

460-C-541.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de:

- 1.) Cheikh Hamed Abdel Hamid Zeid El Kholi.
- 2.) Cheikh Hassan Ahmed Ismail Aboul Cheikh.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan, subrogés aux droits et poursuites du Sieur Nathan Katz.

Au préjudice de:

- 1.) Hoirs de feu Mohamed Ebadi Salem, savoir:

- a) Dame Labiba Magahed, sa veuve.
- b) Dame Tafida, sa fille.

2.) Hoirs de feu Hassan Mohamed Ebadi Salem, fils de feu Mohamed Ebadi Salem, de son vivant lui-même héritier de son père le susdit défunt, savoir:

- a) Dame Hamida Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont Fatma et Moustapha Kamel.
- b) Dame Ratiba, sa fille.
- c) Dame Dawlat, sa fille.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et de sa dénonciation transcrits les 27 Mars 1929 sub No. 27 Assouan et 13 Avril 1929 sub No. 33 Assouan.

Objet de la vente:

Une maison d'une superficie de 1587 m² 50, sise à Edfou Bahari, district d'Edfou (Assouan), au hod El Makhloufieh No. 8, du No. 1, kism El Sabel, chiakhet Metwalli Mohamed Nemr, limitée: Nord, route sur 36 m. 80, actuellement rue El Mahkama No. 65; Sud, habitation Ibrahim Hamad et Guirguis Magar, sur 31 m. 20; Est, maison Abdel Malak Sidarous, sur 42 m.; Ouest, rue El Bosta, actuellement rue El Cheikh Ibrahim Aly No. 54, sur 50 m. 50, où se trouve la porte d'entrée du côté Nord.

Cette maison comprend une cour, un grand salamlek et 10 dattiers et est bâtie en briques rouges.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Joseph Guiha,

458-C-539.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr (S.A. E.), ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de cessionnaire de toutes les activités du Sieur Abdel Hamid Bey Sioufi, en vertu d'un jugement rendu par la 1^{re} Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 15 Décembre 1934, R.G. No. 1412/60e, lequel avait pris la suite des activités et des passivités du Sieur Sélim Cohen, la dite Banque agissant en sa qualité de trustee des créanciers ci-après dénommés, et en tant que de besoin à leurs requêtes, savoir N. Jeha & Co., J. A. Khoury & Co., Elie Naggar & Co., Hassan Mohamed Terzane, S. D. Douek & Frères, Sabet & Frères, S. & S. Ambar, M. S. Someikh & Co., Sélim Cohen & Co., Deutsche Orientbank, Alfil Frère, Julius Liepman, Hosni Rouel, Banque Ottomane, Comptoir National d'Escompte, Antoine Rezk et Dommar et fils.

Au préjudice du Sieur Moustafa Hamad, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier K. Boutros, du 20 Février 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 14 Mars 1936 sub No. 323 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Menchat El Maghalka, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Ramla Mawalda ou Ramla Paolo No. 33, parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

2.) 21 kirats au hod El Dallalah El Charkia No. 14, par indivis dans la parcelle No. 31.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Halfa wal Arbeine No. 25, par indivis dans la parcelle No. 31.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Gazayer El Kébira No. 12, parcelle No. 117.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Ghoroncha No. 31, parcelle No. 38.

6.) 19 kirats au hod El Ghoroncha Gharbi No. 31, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour la poursuivante,

455-C-536

Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Michel Batanian, commerçant, égyptien, au Caire.

Contre François Sourour, fils de Nicolas, propriétaire, local, à Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1936, dénoncée et transcrite le 4 Mai 1936, No. 3230 Caire.

Objet de la vente:

12 kirats soit la moitié par indivis dans un terrain de 757 m² 25 dm², avec les constructions de 350 m², formant l'immeuble de 3 étages de 2 appartements outre 2 magasins, à Héliopolis, rue Damiette No. 29.

Sur la rue Damiette existent un jardin et une construction de 120 m² d'un rez-de-chaussée de 3 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

387-C-493.

L. Himaya, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Zaki Eff. Rizk.

Au préjudice du Sieur A. D. Jéronymidis, en sa qualité de syndic de la faillite Aly Ahmed Chaaraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 22 Août 1929, No. 589 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain d'une superficie de 1200 m², avec les constructions, magasins et chouna y élevés, sis à Roda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

468-DC-855

Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Tina Tatsopoulo et Georges Dourian, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Moustapha Ehsan Hakki Bey, propriétaires, égyptiens, demeurant à Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite avec sa dénonciation le 23 Octobre 1935 sub No. 6976 Galioubieh et No. 7606 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 864 m², avec la maison y élevée, sise à Ezbet El Zeitoun, à chareh El Matarieh No. 37 jadis et actuellement No. 49, kism d'Héliopolis, limitée: Nord, Moustapha Darwiche; Sud, la Compagnie des Eaux du Caire; Est, terrain de culture de Khadra Ibrahim Darwiche; Ouest, rue El Matarieh.

Et conformément à l'état d'arpentage comme suit:

L'immeuble, terrain et constructions de la maison No. 49 awayed, d'une superficie de 846 m², à chareh El Matarieh, district d'Héliopolis No. 14 arpentage, zimam El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, limitée: Nord, Khadra Ibrahim; Est, terrains agricoles de Khadra Ibrahim; Sud, la Compagnie des Eaux du Caire; Ouest, chareh El Matarieh.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour les poursuivants,
414-C-520 Henri Goubran, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hemeida, fils de Hemeida, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, à savoir:

- 1.) Zein El Abdine,
- 2.) Dame Gawaher,
- 3.) Dame Assila, épouse de Ahmed Aiy El Charkaoui,
- 4.) Dame Fatma, épouse de Mahmoud Ibrahim Salama.

Tous quatre enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de Attia Chaaban Hemeida, fils et héritier de feu Chaaban Hemeida préqualifié, savoir:

5.) Dame Fatma, fille d'Abdou El Ganzouri, sa veuve, prise également en sa qualité d'héritière de son père Abdou El Ganzouri ci-après qualifié.

6.) Abdel Aziz,

7.) Hemeida ou Hamida, épouse de Ahmed Hassanein Zahran,

8.) Dame Rokia, épouse de Abdel Maksud Abdel Rahman.

Ces trois derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de Abdou El Ganzouri, fils de feu Mohamed, de son vivant codébiteur conjoint et solidaire, savoir:

9.) Mohamed, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, enfants de feu Abdel Hamid et Ahmed, de leur vivant fils et héritiers de feu Abdou El Ganzouri, à savoir:

a) Mohamed Abdel Hamid Abdou,

b) Abdou, c) Hamida,

d) Nabaouia, ces trois derniers enfants de feu Ahmed Abdou Ganzouri et contre les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Abdel Aziz Abdou El Ganzouri.

11.) Hanem Abdou El Ganzouri, épouse d'Abdel Mooti Moursi Barda.

12.) Seksaka Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Hassan Kabala.

13.) Asma Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Abdel Rehim Abou Tahoun.

14.) Bahia Abdou El Ganzouri, épouse de El Chemaoui El Dib.

D. — Les Hoirs de Mahmoud Abdou El Ganzouri, de son vivant fils et héritier de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

15.) Amina Aboul Magd Ammar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir:

a) Ahmed, b) Amna, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

E. — Les Hoirs de la Dame Zohra Abdou El Ganzouri, de son vivant fille et héritière de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

16.) Hamed, 17.) Sayed, 18.) Hussein, 19.) Farida, épouse de Moustafa El Sayed Ganagui.

Les quatre derniers enfants de la dite défunte, issus de son mariage avec Abdou Henein Mohamed El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me à Ezbet El Sayadine, dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, les 9me, 10me et 15me à Ezbet El Kom Ahmar, les 11me et 13me à Kafr Ellaoui, la 12me à Daraguil, les 16me, 17me, 18me et 19me à Bémam, la 3me à Ezbet Breicha, dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, tous ces villages dépendant du district de Tala (Ménoufieh), la 14me actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 4me à Fichta Salim, district de Tantah (Gharbieh), la 8me avec son mari à Benha, dans les constructions de l'Etat, près du pont de Benha.

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Aboul Yazid Ahmed Nassar ou Abou Zeid Ahmed Nassar.

2.) Mohamed Chebl El Sayed Ghazi,

3.) Komi ou Homi, enfants de feu El Sayed Moussa Ghazi.

4.) El Chentinaoui El Sayed Ghazi,

5.) Abdel Maksoud, enfants de feu El Sayed Ghazi.

6.) Ibrahim,

7.) Youssef, tous deux enfants de Aly Youssef El Ganzouri.

8.) Mohamed El Sayed Mohamed Ghazi.

9.) Abdel Mooti El Sayed Mohamed El Ghazi.

10.) Hamed Ahmed Nassar.

11.) Moustafa Ibrahim Nassar.

12.) Mohamed Ahmed Nassar.

13.) Mostafa Ahmed Nassar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Bémam, sauf les 8me et 9me à Zawiet Bémam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 19 Septembre 1935, huissier Pizzuto, transcrit le 16 Octobre 1935 sub No. 1786 Ménoufieh, et le 2me du 11 Janvier 1936, huissier Dablé, transcrit le 6 Février 1936 sub No. 178 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

15 feddans, 2 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Bimam et Kafr Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots.

1er lot.

Biens sis au village de Bémam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Biens appartenant à Abdou Eff. El Ganzouri, savoir:

8 feddans et 3 kirats au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, en trois parcelles:

1.) 6 feddans et 13 kirats.

2.) 6 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

Désignation des biens selon les rectifications du Survey Department.

7 feddans, 22 kirats et 3 sahmes dont:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, parcelle No. 91.

2.) 22 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

3.) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

4.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

5.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

6.) 3 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 35.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

8.) 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

9.) 6 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

10.) 6 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

11.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

12.) 11 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 145.

13.) 19 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

2me lot.

Biens sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Biens appartenant à Chaaban Hemeid. 6 feddans, 23 kirats et 19 sahmes en trois parcelles, savoir:

1.) Au hod El Baranès.

3 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.

2.) Au hod El Ramieh.

3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes.

3.) Au hod El Matabak.

9 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et généralement tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

6 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod Baranès No. 30, parcelle No. 22.

2.) 21 kirats et 14 sahmes au hod susdit, parcelle No. 97.

3.) 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 98.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Ramia No. 29, parcelle No. 112.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 144.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

N.B. — Il a été relevé un déficit de 1 kirat et 5 sahmes formant l'emplacement du cimetière musulman, gratuitement concédé dans la parcelle No. 72.

7.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Moutabak No. 28, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

440-C-516

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Dame Eicha Hanem Mohamed Labib, fille de Mohamed.

2.) Ibrahim Mohamed El Abbassi, fils d'Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Helmieh El Zeitoun, rue Abou Hachiche No. 9, à côté de la Gare de Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Nassar, en date du 26 Décembre 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1934 sub No. 56 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Eicha Hanem Mohamed Labib.

6 feddans, 18 kirats et 13 sahmes à prendre par indivis dans les biens suivants, sis au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans et 20 kirats au hod El Zaher No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 7 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaher No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 feddans, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Farag No. 22, dans la parcelle No. 2.

4.) 5 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Farag No. 22, dans la parcelle No. 4.

5.) 3 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod El Boustan No. 21, dans la parcelle No. 20.

6.) 11 feddans et 16 sahmes au hod El Farag No. 22, dans la parcelle No. 4.

7.) 5 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Boustan No. 21, dans la parcelle No. 2.

8.) 23 kirats au hod El Boustan No. 21, dans les parcelles Nos. 5 et 4, indivis dans la superficie des deux parcelles de 3 feddans et 20 kirats.

9.) 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes au hod El Boustan No. 21, dans les parcelles Nos. 3 et 20.

2me lot.

Biens appartenant à Ibrahim Mohamed El Abbassi

47 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Zaher No. 16, dans la parcelle No. 1.

2.) 9 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Zaher No. 16, dans la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 19, dans la parcelle No. 1.

4.) 9 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod El Farag No. 22, dans la parcelle No. 2.

5.) 8 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Boustan No. 21, dans la parcelle No. 2.

6.) 23 kirats au hod El Boustan No. 21, dans les parcelles Nos. 4 et 5, indivis dans la superficie des deux parcelles de 3 feddans et 20 kirats.

7.) 2 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Boustan No. 21, dans les parcelles Nos. 2 et 20.

8.) 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Farag No. 22, dans la parcelle No. 4.

9.) 3 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Boustan No. 21, dans la parcelle No. 20.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

441-C-522.

Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de la Dame Fotini, épouse Néguib Saliba, et Cts.

En vertu:

1.) D'une saisie immobilière du 25 Août 1928, dûment transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 13 Septembre 1928 sub No. 1201 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de rectification dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1935 R.Sp. No. 501/54me A.J.

Objet de la vente: lot unique.

52 feddans et 20 sahmes à prendre par indivis dans 74 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Malatia, Markaz Maghagha (Minieh), No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1, divisés en cinq parcelles, désignées comme suit:

1.) La 1re, dénommée El Senn, de 9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes indivis dans 24 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

N.B. — Suivant jugement d'adjudication rendu par la Chambre des Criées du Tribunal Mixte du Caire le 18 Septembre 1930, R.G. No. 426/55me, la Banque Misr est restée adjudicataire de 14 feddans et 23 kirats faisant partie de la parcelle précitée de 24 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

2.) La 2me, dénommée El Arbeine, de 12 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

3.) La 3me, dénommée El Sabein, de 25 feddans, 16 kirats et 8 sahmes indivis dans 26 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

N.B. — Sur cette parcelle de 26 feddans, 20 kirats et 8 sahmes existe du côté Nord, un canal privé de la superficie de 2 feddans et 10 kirats.

En outre, aux termes du jugement d'adjudication précité, la Banque Misr est restée adjudicataire de 1 feddan et 4

kirats faisant partie des 2 feddans et 10 kirats.

4.) La 4me, dénommée El Hariffa, de 1 feddan et 8 kirats indivis dans 4 feddans et 20 sahmes.

N.B. — 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes faisant partie des 4 feddans et 20 sahmes précités ont été engloutis par le Nil (akl bahr).

5.) La 5me, dénommée El Harifa, de 3 feddans indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

N.B. — 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes faisant partie des 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes précités ont été engloutis par le Nil.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. 442-C-523. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Kayed Hussein El Sayed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 19 Juillet 1937 sub No. 392 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis à Manial Hani, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 180 outre les frais.

Pour la requérante, 471-DC-858 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Charalambo Stathatos, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Vittorio Behar, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1937, huissier Kozman, transcrit avec sa dénonciation le 2 Octobre 1937 sub No. 6046 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis d'un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, Midan Halim Pacha, quartier de l'Ezbekieh.

Le terrain est d'une superficie de 3078 m2 60 dont 3013 m2 couverts par les constructions suivantes:

Du côté Ouest: 659 m2 comprenant divers magasins et le restaurant El Hati, ce dernier surélevé d'un étage.

Au centre: 1482 m2 couverts par une salle de spectacle, actuellement occupée par le Cinéma Métropole, et divers magasins.

Du côté Est: 872 m2 dont 783 m2 couverts d'un rez-de-chaussée actuellement occupé par la «Brasserie Globe», un café et des magasins, et un 1er étage occupé par une salle de «Billard Bar» avec dépendances, 3 pièces d'habitation et un bureau.

Le tout récemment divisé par le service du cadastre en deux lots dont l'un

de 2334 m² Nos. 2 et 4 et l'autre de 697 m² 55, No. 6, à midan Halim Pacha.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites, plus amples descriptions et tous autres renseignements, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
448-C-529. T. G. Gérassimou, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Noti Mitarachi.

Au préjudice de Mansour Hassan Nas-sar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Novembre 1936 sub No. 6866 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 4 kirats et 9 sahmes.

2me lot.

Une part de 7 kirats sur 24 indivis dans une parcelle de 660 m² avec les constructions d'habitation y élevées.

Les deux lots précités sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
470-DC-857 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Pandelis Maltas, fils de feu Christophe, Ingénieur-Agronome, sujet hellène, demeurant à Nag Hamadi et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes J. E. Candioglou et A. C. Pilavachi, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Naguia Mohamed Effat, fille de feu Mohamed Effat et épouse Aly Amin, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, Sekket Soueket El Lalah No. 42, kism Sayeda Zeinab, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1937, huissier Levendis, dûment transcrit le 16 Novembre 1937 sub Nos. 6951 (Caire) et 6383 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

Biens appartenant à la Dame Naguia Mohamed Effat.

Une parcelle de terrain de la superficie de m² 164,29, ensemble avec les constructions y élevées couvrant toute la superficie du dit terrain, les dites constructions consistant en une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée contenant 3 magasins et 2 appartements, trois étages et chambres sur la terrasse, le tout sis au Caire, à Choubrah, à l'angle des deux nouvelles rues Abdallah Saleh et Ebn Matrouk, kism de Choubrah, à Ard El Daramalli, chiakhet Guisr Choubrah, jadis à Zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Daramalli No. 46, formant la parcelle No. 27 du plan de lotissement des consorts Daramalli, portant le No. 4/72 moukallafa année 1928, le tout limité:

Nord, sur 11 m. 70 par une nouvelle rue Abdallah Saleh qui fut tracée par les consorts Daramalli, d'une largeur de 8 m., aboutissant à la rue El Teraa El Boulaquieh et à la grande rue de Choubrah; Sud, sur 11 m. 70 par la parcelle No. 26 du plan de lotissement des consorts Daramalli, vendue à Bichai et Massaad Abdel Malak; Est, sur 14 m. 10 par une nouvelle rue Ebn Matrouk d'une largeur de 8 m., aboutissant à haret El Daramalli; Ouest, sur 14 m. par la parcelle No. 28 du plan de lotissement des consorts Daramalli.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1937, l'huissier Levendis a constaté:

que la maison comme ci-haut décrite comprend, outre les trois magasins, le rez-de-chaussée à 2 appartements de 2 chambres, entrée et dépendances chacun, les trois étages à 2 appartements par étage, les appartements Sud de trois chambres, entrée et dépendances et les appartements Nord de quatre chambres, entrée et dépendances, et deux appartements sur la terrasse de 2 chambres, entrée et dépendances chacun;

que les parquets, portes, fenêtres et enduits manquent pour toute la maison sauf les magasins;

qu'il existe une porte en fer pour l'entrée de l'immeuble, la balustrade en fer de l'escalier jusqu'au 1er étage et la tuyauterie de l'installation sanitaire jusqu'au second étage.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Candioglou et Pilavachi,
456-C-537. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sayed Habib, de feu Habib Soliman,

2.) Ahmed Ibrahim Hassan, de feu Ibrahim Hassan, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bakarlink, district de Samallout, Minieh.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs:

1.) El Sayed Gomaa Haridi.

2.) Touni Gomaa Haridi.

3.) Abdel Hakim Ahmed Abdallah.

4.) Abbas Ahmed Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Kom Loufi et les autres à Bakarlink, district de Samallout (Minieh).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1932, transcrits le 8 Juin 1932, sub No. 1565 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, parcelles No. 21, au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la localité de Bakarlink, district de Samallout (Minieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour la poursuivante,
409-C-515 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de:

1.) Comptoir pour la vente des filets égyptiens, société de fait existant entre la Société Misr pour la Filature et le Tissage et la Filature Nationale d'Egypte, ayant siège au Caire, à Hamzaoui, rue Sultan Saheb No. 4 et en tant que de besoin:

2.) Société Misr pour la filature et le tissage, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, immeuble de la Banque Misr représentée par son Administrateur-Délégué S.E. le Dr. Fouad Bey Sultan et

3.) Filature Nationale d'Egypte, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et agence au Caire, 71 rue Neuve (Mousky), poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Linus Gasche,

Et électivement domiciliés au Caire en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Omar Wechahi, savoir:

1.) Abdel Fattah Wechahi,

2.) Abdel Meguid Wechachi,

3.) Abdel Ghani Wechachi, commerçants et propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Hamzaoui et les deux derniers actuellement de domicile inconnu.

4.) Abdel Wahab Wechahi,

5.) Mohedine Wechahi,

6.) Dame Labiba Mohamed Hassan, connue sous le nom de Om El Zein, sa veuve.

7.) Dame Aziza Ahmed Omar Wechahi.

8.) Dlle Kemala Ahmed Omar Wechahi.

9.) Dame Fatma Mahmoud, sa mère.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kéna, Markaz et Moudirich de Kéna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1937, huissier V. Picardi, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Janvier 1938, No. 8 Kéneh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un immeuble de la superficie de 56 m² 80 cm., avec les constructions y élevées, portant le No. 136 awayed, sis à Bandar Kéna, Markaz et Moudirich de Kéna, à la rue El Rokaa El Kadima d'après les moukallafahs et rue Tanzim No. 26 d'après les cartes 1/1000.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 59 m² 44 cm., avec les constructions y élevées, portant le No. 57 awayed, sise à Bandar Kéna, Markaz

et Moudirieh de Kéna, à la rue El Kissariéh No. 24.

3^{me} lot.

68 m² 29 cm. soit un immeuble en ruine, sous le No. 37 Gard, sis à Bandar Kéna, Markaz et Moudirieh de Kéna, à la rue El Tanzim No. 26 d'après les cartes 1/1000.

4^{me} lot.

45 m² 80 cm. soit un magasin portant le No. 61 Gard, composé de deux étages, sis à Bandar Kéna, Markaz et Moudirieh de Kéna, à la rue El Kissariéh No. 24, par indivis dans la superficie totale du magasin de 91 m² 61 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 57 pour le 1^{er} lot.

L.E. 60 pour le 2^{me} lot.

L.E. 69 pour le 3^{me} lot.

L.E. 46 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

443-C-525. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aly Aly Moussa, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Yachafat, sœur du dit défunt, épouse de Aly Mechri.

2.) Ibrahim Aly Moussa, pris aussi comme codébiteur principal.

B. — Hoirs de feu Mahmoud Aly Moussa, de son vivant héritier de feu Aly Aly Moussa, savoir:

3.) Sokar bent Mohamed Mansour, veuve du dit défunt.

4.) Ahmed Mahmoud Aly Moussa.

5.) Mahmoud Mahmoud Aly Moussa.

Ces deux derniers enfants du dit défunt.

6.) Messawara bent Mahmoud Aly Moussa, épouse de Ahmed Ibrahim Aly Aly Moussa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mayana, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Ahmed Abdel Alim Radi.

2.) Amin Abdel Aalim Radi.

3.) Hanna Abdel Chehid.

4.) Hussein Mohamed El Beksawi.

5.) Hassan Mohamed El Beksawi.

6.) Ahmed Mohamed El Beksawi.

7.) Ahmed El Ghadiri.

8.) Ahmed Aly Mechri, de Aly Mechri.

9.) Mohamed Said Mechri, de Said Mechri.

10.) Mahmoud Aly Aly, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Mahmoud Aly et ce dernier personnellement au cas où il serait majeur.

11.) Mansour Aly Mansour.

12.) Sett Medallalah Bent Hassanein Khamis.

13.) Mohamed. 14.) Mahmoud.

Tous deux enfants de Abdel Alim Radi dit Radi.

15.) Abdel Kaoui Mohamed Abdel Alim, de Mohamed Abdel Alim.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Alim Radi, savoir:

16.) Son père Abdel Alim Radi Aly.

C. — Hoirs de feu la Dame Bahja, fille de Aly Aly Sourour, savoir:

17.) Riad Eff. Abdel Gawad El Malat, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures:

a) Samira Bent Abdel Gawad El Malat.

b) Rafika Bent Abdel Gawad El Malat.

Ces dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

18.) Moustafa Abdel Gawad El Malat.

19.) Zaki Abdel Gawad El Malat.

20.) Nazli Bent Abdel Gawad El Malat.

21.) Farida Bent Abdel Gawad El Malat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mayana sauf le 3^{me} à Nazlet Chérif Pacha, ces deux villages dépendant des district et Moudirieh de Béni-Souef et les cinq derniers à Béni-Souef, rue Makini, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier Joseph Talg, transcrit le 13 Juillet 1935 sub No. 546 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Aly Aly Moussa.

9 feddans, 3 kirats et 22 sahmes savoir:

1.) Au hod El Robbe No. 16.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 13 et 19.

2.) Au hod El Sagli No. 25.

22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod El Medawer El Bahari No. 31.

8 kirats faisant partie de la parcelle No. 28.

4.) Au hod El Farche El Bahari No. 32. 4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 12 et 14.

5.) Au hod El Farche El Kibli No. 35. 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

II. — Biens appartenant à Mahmoud Aly Moussa.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes savoir:

1.) Au hod El Halfaya No. 6.

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 6.

La 2^{me} de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Robee El Bahari No. 16. 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

III. — Biens appartenant à Ibrahim Aly Aly Moussa.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Robee No. 16.

1 feddan et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) Au hod El Farche El Kibli No. 35. 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) Au hod El Gueneina No. 36.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante, 413-C-519. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Dame Farida Khouri.

2.) Dlle Lily Khouri.

Cessionnaires du Sieur Ugo Yanni et subrogées à ses droits et poursuites, toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, demeurant au Caire, rue Maghrabi, No. 28, et y élisant domicile au cabinet de Me Joseph Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Nessim Behar, fils de feu Raphaël, fils de feu Menahem, propriétaire, sujet espagnol, demeurant au Caire, midan Halim Pacha, No. 2 (débiteur exproprié).

Et contre:

2.) Le Sieur Vittorio Behar, fils de Nessim, fils de feu Raphaël, commerçant (tiers détenteur).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Bahgat, du 13 Mai 1936, transcrit le 4 Juin 1936, No. 3972 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans les biens ci-après, savoir:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, midan Halim Pacha, dit aussi midan El Cherka ou midan de la Société Belge Nos. 2, 2a, 2 b, et rue Halim Pacha et plus exactement à l'intersection de la rue Halim et de 3 rues fermées, non dénommées, quartier et section de l'Ezbékiah, moukallafa Nos. 4/24 4/25 et 4/26.

Le terrain a une superficie de 3078 m² 60 cm. dont 3013 m² couverts par les constructions suivantes:

1.) Du côté Ouest, 659 m² construits et comprenant un rez-de-chaussée composé d'un grand restaurant avec cuisine et dépendances et divers magasins donnant à l'Ouest et au Nord. La partie occupée par le restaurant El Hati est surélevée d'un 1^{er} étage; cette partie a une superficie de 272 m². Ce premier étage comprend une grande salle divisée en salons particuliers pour les nationaux avec leur harem.

2.) Au centre, 1482 m² entièrement couverts par les constructions d'une salle de spectacles, occupée actuellement par le cinéma Métropole dont le pourtour en maçonnerie forme magasin, entrée du cinéma, et sorties de secours. Une charpente métallique supporte la couverture de la salle du cinéma en tôle ondulée. Cette salle est aménagée pour places en parterre, en gradins, fauteuils de balcon et en loges. Diverses dépendances, W.C. pour dames et hommes, bars, dépôts, bureau, guichets.

3.) Du côté Est, 872 m² couverts par les constructions d'un rez-de-chaussée suré-

levé d'un étage sur une superficie de 783 m², le rez-de-chaussée comprenant une grande brasserie dite Brasserie Globe, avec dépendances, un café à l'angle Sud-Est et des magasins. Le 1er étage comprend plusieurs grandes pièces servant de salle de billard, bar avec dépendances, 3 pièces d'habitations et 1 bureau.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, rue privée sans nom, appartenant à la Société de l'Ezbékiah, séparant cet immeuble de la maison lettre «B» appartenant à la Société et propriété des Bains. Cette rue est connue par midan Halim, long. 84 m. 10 cm.; Est, midan Halim appartenant à la Société, commençant du Nord au Sud sur 11 m. 65, puis vers l'Est sur 3 m. 40, puis vers le Sud sur 14 m. 30, puis vers l'Ouest sur 3 m. 50, puis vers le Sud sur 11 m. 30. Total de la limite: 44 m. 15; Sud, rue privée, actuellement connue par midan Halim, appartenant à la Société, séparant cet immeuble de la maison lettre «A» à la Dame Zeinab El Fawdieh et la maison lettre «F» appartenant à la Société et louée aux Etablissements Cicurel, sur 84 m. 70; Ouest, rue privée, actuellement connue par midan Halim, appartenant à la Société, conduisant aux rues Fouad El Awal et Elfi Bey, séparant des immeubles de MM. Aziz Bahari et Spetzeropoulo et Tewfik Bey Khalil, connus par lettres «V» et «H» du lotissement de la Société, sur 34 m. 55.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
457-C-538. Joseph Guiha, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête du Sieur Abdel Fattah Ibrahim El Attar, propriétaire, local, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dak.).

Contre le Sieur Hafez Ahmed Abou Afia, fils de Ahmed Abou Afia, de feu Abou Afia, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1937, huissier E. Mezher, transcrit le 8 Mai 1937, No. 4420 (Dak.).

Objet de la vente:

I. — En 1er rang d'hypothèque.

5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod Abad El Machaa No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 14 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 31.

II. — En 2me rang d'hypothèque.

5 feddans de terrains cultivables situés au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), en un seul tenant, au hod El Safouri No. 6, partie parcelle No. 12.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

10 feddans, 14 kirats et 13 sahmes sis au village de Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.) divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Abed El Machaa No. 5, parcelle No. 34.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 11 sahmes au hod El Safouri No. 6, parcelle No. 22.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 484 outre les frais.
Mansourah, le 4 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
472-DM-859 Aly El Biali, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, 148 promenade de la Reine Nazli.

A la requête de A. N. Sursock & Fils.
A l'encontre de la Dame Paulette, épouse Jacques Castelli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Max Heffès, validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 19 Février 1938.

Objet de la vente: piano, fauteuils et chaises, tapis, lustre en fer forgé, garniture complète de salle à manger, meubles de chambre à coucher, machine à coudre «Singer» et appareil de radio «Zeinith», pendule, bureau, bibliothèque, etc.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.
Pour les poursuivants,
447-A-458 Ch. Doummar, avocat.

Date: Samedi 9 Avril 1938, à 11 h. a.m.
Lieu: à Camp de César (Ramleh), rue Mandès No. 18.

A la requête de la Dame Nahed Mohamed Wali.

A l'encontre du Sieur Ulysse N. Zonios.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Mars 1938, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: le mobilier de l'appartement tels que: garniture de salon, lustre, chaises, armoires, machine à coudre Singer, à pédale, No. R. 823090, phonographe, pendule, fauteuils à ressorts etc.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
478-A-481. Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Damanhour, district de Damanhour (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale Grun Brothers.

Au préjudice du Docteur Tewfik Mohamed El Zarka, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier J. Klun, du 30 Septembre 1935.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapés, fauteuils, tables en osier et en bois, rocking-chairs, bibliothèques, bureaux, horloges, tapis européens; chambre d'opérations composée de vitrine, lit en fer, tables etc.; une machine, appareil électrique composé d'une dynamo de 220 volts et sa résistance.

Pour la poursuivante,
389-CA-495. Carlo et Nelson Morpurgo, Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Mallawi.

A la requête de la Raison Sociale Tarika Frères.

Contre Farid Abdel Melek.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1938.

Objet de la vente: 2 radios marques R. C. A. et Tungsram.

Le Caire, le 4 Avril 1938.
Isaac Modiano,
450-C-531. Avocat à la Cour.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de El Ezzieh, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Agban Gadallah Abdel Messih.
2.) Fahmi Gadallah Abdel Messih.
3.) Melek Boulos Abdel Messih Abiskharoun.

4.) Gadallah Abdel Messih Abiskharoun.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Ezzieh, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu de deux procès-verbaux dressés les 10 Juillet et 11 Août 1937, huissiers Zeheiri et Boutros.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 10 Juillet 1937.

1.) La moitié par indivis dans une machine d'irrigation, marque Blakstone, No. 150032, de la force de 25 H.P., au hod Debbas No. 18, avec ses accessoires.

B. — En vertu du procès-verbal du 11 Août 1937.

2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 6 feddans, aux hods Cheikh Sultan et Kibli El Tarik.

Le Caire, le 4 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
393-C-499. R. Chaloum Bey et A. Phronimos, Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: rue Zohni No. 12, Daher, en face de la mosquée Hamdi.

A la requête de la Dame Violette Peligri Cesana.

Contre Guirguis Abdel Malek.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie des 17 Novembre 1936 et 28 Mars 1938.

Objet de la vente: canapé, table, machine à coudre, bureau, pendule, banc, armoire, 2 mannequins, 2 coupons d'étoffe.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

396-C-502.

L. Taranto, avocat.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Hassan Aly Hassan Atallah.
- 2.) Mohamed Aly Hassan Atallah.
- 3.) Zeinab Aly Hassan Atallah.
- 4.) Sanieh Aly Hassan Atallah.

Tous demeurant à Barnacht, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Janvier 1938, huissier Joseph Ezri.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Sakhaya.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

391-C-497.

Le Greffier en Chef,
U. Prati.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Hag Mahmoud (El Waily).

A la requête de la Raison Sociale «A. Doummar & Co».

Contre Raphaël Arwas.

En vertu d'un jugement du 19 Novembre 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par procès-verbal de saisie du 3 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 chambre à coucher de 6 pièces, 1 salle à manger de 6 pièces, 1 machine à coudre Singer, etc.

398-C-504.

Pour la poursuivante,
A. M. Avra, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 8 h. a.m.

Lieux: à la rue Abbas No. 12, Guizeh, au studio Wahbi, et haret Mandaret El Sokara de la rue Kasr El Eini, après le No. 11.

A la requête du Sieur Naguib Chehade, commerçant, égyptien.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ismail Bey Wahbi, égyptien.
- 2.) Art. Castellani, italien, propriétaire du studio Wahbi, rue Abbas No. 12, Guizeh.

En vertu d'un jugement sommaire No. 7330/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 23 Septembre 1937 et du 18 Décembre 1937.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, tables, piano vertical marque Hezl, etc., automobile Ford, limousine baby.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

453-C-534.

Pour le requérant,
Latif Ch. Moutran, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à chareh El Falaki No. 26.

A la requête de la Raison Sociale Khougaz Frères & Co.

Contre la Dame Rosa El Youssef.

En vertu d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie du 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: 4 bureaux, 2 bibliothèques, canapés, fauteuils, tapis, 2 machines à écrire marque Remington, 11 balles de papier Gayer.

459-C-540

Pour la poursuivante,
Jacques Dana, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Koussia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bouchra Faltaos, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Koussia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 29 Septembre 1937, R.G. No. 3502/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: 10 kantars de coton. Le Caire, le 4 Avril 1938.

463-C-544.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, 4, rue Maarouf.

A la requête du Sieur Elefteri Diochantopoulo.

Contre Me Idoménee Psychas, pris en sa qualité de curateur provisoire de la succession de feu le Dr Elie Vassilaros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1938, huissier Oké, **en exécution** d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire du 26 Février 1938, R.G. 2788/63e.

Objet de la vente: divers instruments de médecin et meubles de clinique.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

447-C-528.

Pour le poursuivant,
C. Zarris, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Attia Kaldas Tabbak, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Décembre 1937, R.G. No. 693/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Janvier 1938.

Objet de la vente: la récolte de lentilles pendante par racines sur 2 feddans, celle de fèves pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 1/2 ardebs pour chaque feddan; les 4/24 dans une machine d'irrigation de la force de 16 H.P. avec ses accessoires, marque Ruston.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

464-C-545

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 57, rue Charb El Achlak (Abbassieh).

A la requête de la United Exporters Ltd.

Contre Ahmed Nour Mohamed.

En vertu d'un jugement du 17 Février 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1938.

Objet de la vente: agencement de magasin, boîtes de Lux pour lessive, boîtes de Vim grand format, bouteilles de sirop, savon Sunlight, savon Balance, amidon Cygne, etc.

385-C-491.

Pour la requérante,
Edwin Chalom, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sabit, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Janvier 1938, R.G. No. 1559/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Février 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 ânesse; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

461-C-542

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 8 heures du matin.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy. Inc., société anonyme américaine.

Contre Morcos Bichai Azab, propriétaire, égyptien, demeurant à Mallaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juillet 1936, huissier Zeheiri.

Objet de la vente:

1.) 3 barils d'huile dont 2 barils huile Cyluidre et 1 baril No. 998.

2.) 3 ardebs de blé hindi.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

473-DC-860.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,
Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet El Simbellaouen, Markaz Abou-Korkas.

A la requête de Moïse Farahat Lévy.

Contre:

- 1.) Hoirs Mohamed Ahmed Omar,
- 2.) Hamida Bent Soliman El Abani, demeurant tous à Nahiet El Simbellaouen.

En vertu d'un jugement commercial mixte rendu le 25 Juin 1929, R.G. No. 9888/54e, signifié le 24 Octobre 1929 et exécuté le 14 Décembre 1929.

Objet de la vente: moulin et machine à irriguer marque Benz No. 21482.

452-C-533.

Pour le poursuivant,
Victor Hazan, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Deyrout.

A la requête de la Raison Sociale Tarika Frères.

Contre:

- 1.) Osman Kilani.
- 2.) Kamel Abdel Kerim.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1938.

Objet de la vente: 3 radios, 1 camion Chevrolet.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

451-C-532. Isaac Modiano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Rafei (Manfalout).

A la requête de la Raison Sociale Tarika Frères.

Contre le Cheikh Aly Mohamed El Badawi.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 8 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 vache; 2 canapés, 5 chaises, 1 table, 1 radio.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

449-C-530. Isaac Modiano, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Aboul Riche No. 1

(Faggalah).

A la requête de Meguelli Abdel Sayed Youssef.

Contre Antoine Lakah et Christo Cavafakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Décembre 1937, huissier Barazin, convertie en saisie-exécution par jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 4 Janvier 1938 sub No. 1552/63e A.J.

Objet de la vente: charrettes, tonneaux, moulin, bascule, appareil pour remplir les bouteilles, filtre, etc.

Pour le poursuivant,

271-C-449 J. Kyriazis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Bilbeis (Charkieh).

A la requête du Sieur Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Sidhom Abdel Malek.

Au préjudice de la Raison Sociale Moustapha et Neguib Abdel Aziz El Zahed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938, huissier Saba.

Objet de la vente: fromage blanc, sardines, savon, poivre, riz, macaronis, etc.

Le Caire, le 4 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

454-CM-535. Victor Alphanary, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Bedaway, Markaz El Mansourah (Dak.).

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre la Dame Tafida Hanem Abdel Rahman El Kadi.

En vertu d'un jugement du 31 Décembre 1936, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par procès-verbal de saisie du 12 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé indien pendante sur 10 feddans.

Pour la poursuivante,

399-CM-505. A. M. Avra, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 21 Mars 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 29 Mars 1938 sub No. 2355 que, par suite du décès du Sieur Mohamed El Koueri qui faisait partie de la Raison Sociale Mohamed & Abdallah El Koueri, cette Société a été dissoute et il a été formé une nouvelle Société sous la Dénomination de Abdallah Ahmed El Koueri & Co., qui prend à sa charge l'actif et le passif de l'ancienne Raison Sociale et continuera le même genre d'affaires comme par le passé. La signature appartient au Sieur Abdallah Ahmed El Koueri.

Alexandrie, le 5 Avril 1938.

Abdallah Ahmed El Koueri & Co. 373-A-445.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 5 Mars 1938 sub No. 2008 et enregistré au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Mars 1938 sub No. 145, vol. 55, fol. 118, qu'une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Hermann Erich Linder, sujet autrichien, et deux commanditaires de nationalité italienne.

Le siège de la Société est à Alexandrie et elle a pour objet le commerce en général, la commission, la représentation et le courtage.

Le capital social est fixé à L.E. 500.

La durée de la Société est fixée à cinq ans, à partir du 1er Mars 1938, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales.

La gestion et l'administration sont confiées au Sieur Hermann Erich Linder seul.

Alexandrie, le 2 Avril 1938.

439-A-480 Michel Kécati, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 22 Mars 1938 sub No. 2248, suivi d'un acte modificatif visé pour date certaine le 22 Mars 1938 sub No. 2249 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 31 Mars 1938 sub No. 156, volume 55, folio 127.

Il appert qu'une Société mixte en commandite simple a été constituée entre les Sieurs Alfred Banoun et Friedrich Ruhs, tous deux commerçants, autrichiens, domiciliés à Alexandrie, comme associés en nom indéfiniment responsa-

bles, et deux associés commanditaires dénommés au dit acte, sous la Raison Sociale « Alfred Banoun & Co » — Anciens Etablissements A. Zankl Fils.

La Société a pour objet la fabrication et la vente de couleurs et peintures de tous genres et de tous produits s'y rattachant ainsi que leur commerce en général.

Le siège de la Société est à Alexandrie, avec faculté d'établir des agences à l'intérieur du pays et dans le proche Orient.

La durée de la Société est fixée à trois années commençant le 1er Avril 1938 et finissant le 31 Mars 1941, renouvelable d'année en année, faute de préavis donné trois mois avant l'expiration de la dernière année en cours.

La signature sociale et la gérance appartiennent aux deux associés en nom qui devront signer conjointement et qui pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à toute personne de leur choix.

Le capital social est fixé à L.E. 6500 dont L.E. 4000 montant de la commandite.

Pour la Raison Sociale

Alfred Banoun & Co. — Anciens

Etablissements A. Zankl Fils, 436-A-477 Alfred Morcos, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Mars 1938, une Société a été formée entre le Sieur Garo H. Sarafian et une Dame commanditaire pour L.E. 150, avec siège au Caire, 26 rue Ard El Haramcin, et pour objet le commerce des cigares. La signature sociale appartient au Sieur Garo Sarafian avec approbation du Sieur Vito Levi Lusena, directeur de la Société.

Pour la Société,

445-C-526. Garo Sarafian.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 11 Mars 1938 sub No. 1184,

Entre le Sieur Hussein Shimi comme associé indéfiniment responsable et un autre contractant comme commanditaire,

Il a été formé sous la Raison Sociale H. Shimi & Co., une Société en commandite simple avec siège au Caire, ayant pour objet la fabrication des produits pharmaceutiques et articles de toilette. A la signature sociale le Sieur H. Shimi.

Le montant de la commandite est de L.E. 500.

La durée de la Société est de trois ans commençant le 1er Mars 1938 et expirant fin Février 1941, avec tacite renouvellement pour la même période et ainsi de suite, faute d'un préavis de deux mois avant son expiration normale.

Le Caire, le 31 Mars 1938.

Pour la Société,

475-DC-862. J. Stambouli, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé dressé en langue française, vu pour date certaine le 14 Mars 1938 sub No. 1205 et dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 31 Mars 1938 sub No. 119/63e A.J., folio 316, reg. 40.

Qu'une Société en nom collectif sous la Dénomination « Boughdadi & Sadka » a été constituée entre les Sieurs Ezra Salomon Boughdadi et Abadi Sadka.

Le siège de la Société est au Caire, rue Neuve Nos. 64 et 49 (Mousky).

Son objet est le commerce de mercerie, quincaillerie, jouets et autres articles similaires.

La durée a été fixée à 3 ans à partir du 1er Février 1938 à fin Janvier 1941, renouvelable de 3 ans en 3 ans à défaut de préavis de 6 mois à l'avance par lettre recommandée.

Le capital social est fixé à L.E. 4000 constituant l'apport des associés à raison de moitié chacun.

La signature sociale et la gestion appartiennent aux 2 associés conjointement.

Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Pour la Raison Sociale
« Boughdadi & Sadka »,
Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

390-C-496

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 24 Mars 1938 sub No. 1357, portant légalisation des signatures en date du 30 Mars 1938 sub No. 219 et enregistré au Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1938 sub No. 120, vol. 40, fol. 318, il a été formé entre M. Salomon M. Baroukh, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, et un commanditaire, égyptien, dénommé au dit acte, une Société en commandite simple, de nationalité égyptienne, sous la Raison Sociale « S. M. Baroukh & Co. », avec siège au Caire, ayant pour objet la représentation de fabriques, le commerce et l'importation en général et notamment de tous articles électriques et électrotechniques, verreries, tissus, etc.

La durée de la Société est de 4 ans et 9 mois à partir du 1er Avril 1938, avec renouvellement par tacite reconduction pour 5 ans et ainsi de suite faute de dénonciation par l'un des associés à l'autre 4 mois avant l'expiration du terme.

Le capital est de L.E. 1000.

La gestion et la signature sociales appartiennent exclusivement à M. Salomon M. Baroukh.

Le Caire, le 31 Mars 1938.

Pour la Raison Sociale
S. M. Baroukh & Co.,
Sélim J. Ackaoui, avocat.

388-C-494

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 16 Février 1938, visé pour date certaine du 9 Mars 1938 sub No. 1099, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 26 Mars 1938 sub No. 106/63e A.J., il appert que la Société en commandite simple, constituée entre le

Sieur Sidney Setton et un associé commanditaire, sous la Raison Sociale Sidney Setton & Co., a été dissoute de commun accord des parties.

Le Sieur Sidney Setton assume actif et passif de la Société dissoute.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour Sidney Setton & Co.,
Isaac Setton,
395-C-501 Avocat à la Cour.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de dissolution de Société enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 111/63e A.J., la Société en nom collectif M. Rodarellis & A. Monachos, ayant siège à Toukh, fut dissoute à partir du 11 Mars 1938, Apostolo Monachos s'est retiré de la Société et la Dame Sophie veuve M. Rodarellis a pris la suite des affaires sociales en devenant propriétaire de l'actif et en assumant tout le passif.

Pour la Dame Sophie Vve M. Rodarellis,
384-C-490 J. Diamantidès, avocat.

D'un acte sous seing privé du 31 Décembre 1937, visé pour date certaine du 10 Janvier 1938 sub No. 189, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 26 Mars 1938 sub No. 107/63e A.J., il appert que la Société en nom collectif, constituée entre le Sieur Ezekiel Sitton et Jacques M. Ménaché, sous la Raison Sociale Sitton & Ménaché, pour l'exploitation d'une Agence de Change, a été dissoute de commun accord des parties à partir du 31 Décembre 1937.

Le Sieur Jacques M. Ménaché assume pour son compte l'actif et le passif de la Société dissoute.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Pour Sitton & Ménaché,
Isaac Setton,
394-C-500 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Commercial & Agency Cy. of Egypt Ltd., société anglaise à responsabilité limitée, ayant siège à Alexandrie, 10, rue Général Earle.

Date et No. du dépôt: le 23 Mars 1938, No. 432.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 49 et 26.

Description: photo d'un dessin représentant à l'intérieur d'un écusson, à chaque coin supérieur une étoile et au milieu un croissant avec un profil du visage humain ainsi que la dénomination « ABOU SHEBBAK EL ASLI ».

Destination: à identifier le papier importé et mis en vente par la déposante en Egypte et ses dépendances.

Pour la déposante,
G. Boulad et A. Ackaoui, avocats.
375-A-447.

Déposante: Mac Ewan-Younger Limited, société britannique à responsabilité limitée, ayant siège à Edimburgh, Ecosse, et branche en Egypte, à Ghamra — Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 23 Mars 1938, No. 433.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 15 et 26.

Description: une étiquette de forme ovale portant les inscriptions: « SPECIAL PILSNER BEER, GUARANTEED PURE MALT & HOPS, FINEST QUALITY » et le nom « REGAL » ainsi que la dénomination « REGAL ».

Destination: identifier la bière importée, fabriquée ou mise en vente par la déposante en Egypte et ses dépendances.

Pour la déposante,
G. Boulad et A. Ackaoui, avocats.
377-A-449.

Déposante: Near East Neon Company Ltd., société britannique à responsabilité limitée, ayant siège à Londres et centre d'exploitation au Caire, No. 5, rue Adda-Camille, rue El Malek.

Date et No. du dépôt: le 23 Mars 1938, No. 434.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 2 et 26.

Description: dénomination commerciale « STANDARD NEON ».

Destination: identifier tous articles fabriqués ou importés en Egypte se rattachant à l'éclairage au Néon.

Pour la déposante,
G. Boulad et A. Ackaoui, avocats.
376-A-448.

Déposant: Basil Widenham Leak, ingénieur-entrepreneur, britannique, domicilié au Caire, 50, rue Kasr El Nil.

Date et No. du dépôt: le 23 Mars 1938, No. 435.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: dénomination commerciale « EASTERN ENGINEERING COMPANY ».

Destination: identifier toutes ses entreprises et son activité commerciale en Egypte et ses dépendances.

Pour le déposant,
G. Boulad et A. Ackaoui, avocats.
378-A-450.

Applicants: Majestic Radio & Television Corporation, of 600 West Adams Street, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 23rd March 1938, Nos. 427 & 428.

Nature of registration: 2 Transfer Marks.

Description: word « Majestic » registered in Alexandria No. 714 in Classes 62 & 26, & No. 715 in Classes 2 & 26, dated 14/8/32, transferred from Grigsby-Grunow Co.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
350-A-422.

Applicant: Hupp Motor Car Corporation, of 3641 East Milwaukee Avenue, Detroit, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 23rd March 1938, No. 431.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 64.

Description: letter « H » on shield device.

Destination: Automobiles and Constructive Parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 351-A-423.

Applicants: Société Huileries Luzzatti et Fermière Verminck Réunies, of 5, Traverse du Château Vert, Marseille, France.

Date & No. of registration: 26th March 1938, No. 436.

Nature of registration: Transfer Mark.
Description: word « Cocolina » and cock transferred from Société Anonyme: Etablissements Verminck. Alexandria No. 75 — 30/6/1927.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 353-A-425.

Applicant: « Westen » Emailindustrie-Handels A.G. of Argentinierstr. 29, Vienna IV, Austria.

Date & No. of registration: 27th March 1938, No. 437.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 63.

Description: letter « W » on a teapot.

Destination: Aluminium goods for house and kitchen utensils, goods of plate, enamelled, grinded, tinned and zinkified for use in house and kitchen, goods of cast-iron, enamelled, grinded, tinned and zinkified for use in house and kitchen.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 354-A-426.

Applicant: California Texas Oil Co. Ltd., The Higgs Building, Bay Street, Nassau, Bahama Islands.

Date & No. of registration: 27th March 1938, No. 438.

Nature of registration: Trade Mark, Class 13.

Description: words « Key Brand » and two keys.

Destination: Gasoline, motor spirits, naphtha, kerosene, gas oils, fuel oils, furnace oils, heating oils illuminating oils, turpentine substitutes, diesel fuel and all other goods included in Class 13.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 352-A-424.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposants: Szolom et Szymon Szwarcowski, 30 rue Aliah, Tel-Aviv, Palestine.

Date et No. du dépôt: le 30 Mars 1938, No. 126.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 95.

Description: boîte de cigarettes pourvue d'allumettes.

Destination: à faciliter aux fumeurs l'allumage de leurs cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 374-A-446.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

**Ventes Immobilières
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.**

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan Hamaoui,

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, pris en sa qualité de liquidateur de la Société de fait existant entre le Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan Hamaoui, et les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) Marie, b) Issa, c) Stéphan; ces trois enfants de feu Chahata, de feu Stéphan, d) la Dame Gamila fille de Neemetallah, de feu Awad Kerba, veuve Chehata Hamaoui; la dite Société de fait venant aussi aux droits du Sieur Hafez Hamaoui, fils de Chehata, de feu Stéphan.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu la Dame Steita, fille de feu Ahmed Salem, savoir les Dames Hafiza et Hamida Chaaban, propriétaires, sujettes locales, domiciliées à Alexandrie, en leur propriété sise à Alexandrie, quartier El Farahda, rue El Zohri No. 3 tanzim, kism El Labban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1934, huissier E. Coliin, dénoncée le 25 Septembre 1934, huissier L. Mastoropoulo, tous deux transcrits le 10 Octobre 1934 sub No. 4766.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 163 p.c., sise à Alexandrie, quartier Mantaquet Guinet El Eyouni et Bab Sidra El Gouani, rue Sidi El Zohri, No. 3 tanzim, No. 230 immeuble, No. 27 journal, volume 2, kism El Labbane, année 1926, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Sieurs Sid Ahmed Charaf El Boyagui et Angelo Zinglopoulo, se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, et petit appartement avec terrasse au second étage, le tout limité: Nord, par Mohamed El Sahed El Farran; Sud, par la Dame Bassiounia Bent Mohamed Mahmoud; Est, en partie par ruelle impasse et en partie par El Hag Mohamed El Rakaoui El Zayati; Ouest, rue Sidi El Zehri, conduisant à la rue Imam Aly où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dé-

pendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour les poursuivants, Fauzi Khalil, avocat. 481-A-484.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan, et ce dernier venant aussi aux droits et actions des Sieurs Joseph Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan, et Hafez Hamaoui, fils de Chehata, de Stéphan.

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, sous-Directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des Sieurs Georges Hamaoui précités et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, de Awad Kerba, b) ses enfants Marie, Michel, Issa et Stéphan, tous enfants de Chehata, de Stéphan Hamaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly et y élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Hamza El Khodari, fils de Hassan, petit-fils de Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Masgued Abou Aly No. 21, kism El Gomrok.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, huissier L. Mastoropoulo, dénoncée le 11 Avril 1936, huissier A. Quadrelli, tous deux transcrits le 26 Avril 1936 sub No. 1591.

Objet de la vente: les 3/4 dans un immeuble ci-après désigné, soit 18 kirats à prendre par indivis dans 2 maisons contiguës avec le terrain sur lequel elles sont élevées de 263 p.c., sises à Alexandrie, quartier haret El Magharba, imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 61, rue El Khandak No. 16 et rue Sidi El Gueddaoui No. 11, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant des appartements et 3 magasins, et de trois étages supérieurs comprenant chacun deux appartements et plusieurs chambres à la terrasse, le tout formant un seul bloc, limité: Nord, rue Sidi El Gueddaoui où se trouve une porte d'entrée de la maison; Sud, rue El Khandak où se trouvent trois magasins et deux autres portes d'entrée des dites maisons; Ouest, la mosquée Sidi El Gueddaoui; Est, la propriété du Wakf Aly Hussein Omar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Pour les poursuivants, Fauzi Khalil, avocat. 482-A-485.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis Relatif au Classement des Archives.

Le public est informé qu'en exécution du Règlement relatif au classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffier de la Cour procédera, dès le 1er Juin prochain, à la destruction des dossiers, registres et documents ci-après indiqués, savoir:

1.) Les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1904-1905, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques, déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Les registres du Rôle Général de l'année 1907-1908.

3.) Les registres des actes d'appel et opposition de l'année 1923.

4.) Les registres des ordonnances sur requête de l'année 1922-1923.

5.) Les dossiers des affaires pénales (crimes et délits), de l'année 1922-1923.

6.) Les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et des Etablissements incommodes, insalubres et dangereux, suivies de condamnation, de l'année 1922-1923.

7.) Les registres des demandes et délivrances d'expéditions de l'année 1932-1933.

8.) Les plumitifs d'audience de l'année 1932-1933.

9.) Les dossiers des contraventions, autres que celles ci-dessus mentionnées, de l'année 1932-1933.

10.) Les dossiers d'assistance judiciaire de l'année 1932-1933.

11.) Les registres des rôles d'audience de l'année 1932-1933.

12.) Tous les registres et annexes dont la tenue n'est pas prescrite par le Règlement, de l'année 1932-1933.

Cet avis est publié pour permettre aux intéressés de demander, avant le 1er Juin prochain, une expédition des actes des dits dossiers, ou de retirer, avant la même date, les pièces, registres ou documents y déposés

Alexandrie, le 31 Mars 1938.

Le Greffier en Chef de la Cour,
(s.) G. Sisto.

476-DA-863. (3 NCF 5/9/14).

Avis.

La concession de la publication des annonces judiciaires au journal «Al Basir», pour les avis en langue arabe, et au «Journal des Tribunaux Mixtes», pour les avis en l'une des langues judiciaires étrangères, a été prorogée, par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, pour une période de trois années, à partir du 1er Novembre prochain, en vertu de l'art. 2 de la Loi No. 17 de 1923.

Alexandrie, le 31 Mars 1938.

Le Greffier en Chef de la Cour,
477-DA-864 G. Sisto.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.3.38: Min. Pub. c. William Spiteri.
21.3.38: Spiro Zammit c. Joseph Barbra Reynaud.

21.3.38: El Hag Ali Ahmed Dourgham c. Behana Ibrahim El Guindi.

21.3.38: N. B. Zangas c. Joseph Barbra Reynaud.

21.3.38: Min. Pub. c. Rolly G. Giovanni.

21.3.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mohamed Abdel Razzak Mohamed.

22.3.38: Greffier en chef du Tribunal Mixte c. Sania Hanen Khasrou.

23.3.38: Antoine Farah c. Ahmed Ahmed Habib.

24.3.38: Léon Azoulai et M. le Greffier en chef du Tribunal Mixte c. Edmond Zogheb.

24.3.38: Irène Mavrogeorgi c. Michel Chrissanthou.

24.3.38: Min. Pub. c. Charalambo Orfanidis.

24.3.38: S.E. Dimitri Allouche c. Farag Ibrahim Shahada.

24.3.38: Min. Pub. c. M. S. Cohen.

24.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Hassan Abdou.

24.3.38: Constantin Christodoulou c. Kyriaco Crassidis.

26.3.38: Min. Pub. c. Giacomo Locascio. Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Le Secrétaire,

E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

21.3.38: Dimitri Alio c. Natalichio Giuseppe.

21.3.38: Dimitri Alio c. Milio Ferdinando.

21.3.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Simry Perceley.

21.3.38: Parquet Général Mixte c. Salem Mohamed Salem.

23.3.38: Constantin Gambroudis c. Panayotti Frangeskakis.

24.3.38: Min. des Wakfs c. Ahmed Awad Abou Zied Awad.

26.3.38: Maison de commerce mixte C. M. Salvago & Co c. Mohamed El Ghitani Khalif.

26.3.38: Léon Hanouka c. Hussein Mohamed El Gohari.

26.3.38: Albert Antébi c. Dame Roh Ahmed Saadà.

Mansourah, le 28 Mars 1938.

Le Secrétaire,

Michel Boutari.

262-DM-846.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme des Immeubles d'Egypte
Autorisée par Décret Khédivial du 26 Mai 1884.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui a eu lieu le Mercredi 30 Mars 1938, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1937 et décidé la distribution à titre d'intérêt et de dividende, de P.T. 38 par action ordinaire des émissions 1925 et 1933.

Un acompte de P.T. 12 par action ayant été distribué à partir du 11 Octobre 1937, le solde, soit P.T. 26, sera payable à partir du 15 Avril 1938, contre remise du coupon No. 73 des actions des dites émissions.

Les paiements seront effectués aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, où des bordereaux sont à la disposition de MM. les porteurs d'actions.

Alexandrie, le 4 Avril 1938.

Le Président

du Conseil d'Administration,
305-A-407. (signé) Nicolas A. Sursock.

Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah, réunie le 30 Mars 1938 au Siège Social à Alexandrie a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1937 et a décidé la distribution d'un dividende final de P.T. 20 par action.

Ce dividende final de P.T. 20 sera payable aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, à partir du 5 Avril 1938, contre présentation du coupon No. 19.

Alexandrie, le 1er Avril 1938.

Le Président du Conseil d'Administration de la S.A.I. des Terrains Ghizeh & Rodah,
383-A-455. Oswald J. Finney.

The New Egyptian Company, Ltd.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The New Egyptian Company Limited sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 12 Avril 1938 au Siège Social à Alexandrie, 148 Promenade de la Reine Nazli, à 5 h. p.m.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Approbation des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1937.

Fixation du dividende.

Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Election des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur allocation. Les registres des Actionnaires nominatifs seront clos du 5 au 12 Avril 1938, inclusivement.

Alexandrie, le 10 Mars 1938.

D'ordre du Conseil,
Alfred Bernau,
Secrétaire.

Pour prendre part à l'Assemblée Générale, les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions au Siège de la Société ou dans l'un des principaux Etablissements de crédit, d'Alexandrie ou du Caire, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

381-A-453.

Corn Products Company.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Anonyme Corn Products Company, qui se tiendra à son siège social, rue Sikké-Guididé, immeuble Rateb Pacha No. 6, le jour de Mercredi 20 Avril 1938, à 4 h. 30 p.m. précises.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Censeur.
- 2.) Approbation des Comptes et Bilan arrêté au 31 Décembre 1937 et décharge au Conseil.
- 3.) Déclaration de dividendes s'il y a lieu.
- 4.) Nominations statutaires.
Pour le Conseil,
L'Administrateur-délégué,
151-C-391. (2 NCF 28/4) Robert Blattner.

**Société Anonyme des Anciennes
Entreprises L. Rolin & Co.**

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 12 Avril 1938, à 10 heures du matin, au Siège Social, rue Soliman Pacha No. 27, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur sur l'Exercice 1937.
- 2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1937.
- 3.) Répartition des bénéfices et fixation du dividende.
- 4.) Décharge à donner aux Administrateurs et au Censeur.
- 5.) Elections Statutaires.
- 6.) Divers.

Tout Actionnaire possédant au moins 10 Actions a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer au Siège Social ou à la Banque Belge & Internationale en Egypte avant le 9 Avril 1938.

Le Conseil d'Administration.

33-C-328. (2 NCF 25/4).

Fils, Barthe-Dejean & Cie
Société en Commandite par Actions.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 14 Avril 1938 à 11 h. au Siège Social, 22, rue Nubar Pacha, Ex Dawawine.

Ordre du jour:

- 1.) Rapports des Gérants et du Commissaire.
- 2.) Approbation des comptes et fixation du dividende.
- 3.) Fixation du prix de base des actions suivant l'article 8 des Statuts.
- 4.) Fixation de l'indemnité du Commissaire.

Le Caire, le 29 Mars 1938.

Les Gérants: Paul Alfred Fils
Jules Barthe-Dejean.
292-C-470. (2 NCF 1er/5).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Liquidation de Succursale.

Il est porté à la connaissance du public que la Succursale à Alexandrie de la Maison A. Zankl Söhne-Graz (Autriche) est entrée en liquidation à partir du 1er Avril 1938.

Les Sieurs Alfred Banoun et Friedrich Ruhs ont été nommés en qualité de liquidateurs conjoints avec faculté pour eux de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à toute personne de leur choix.

Pour les liquidateurs,
438-A-479 Alfred Morcos, avocat.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Il est porté à la connaissance des tiers que le Sieur Charalambo Angelidis a cédé son magasin de prêts sur gages, sis à Alexandrie, rue Ibn El Khattab No. 4, au Sieur Thucydide Charalambous suivant contrat sous seing privé intervenu entre eux en date du 15 Décembre 1937.

Alexandrie, le 31 Mars 1938.
Pour le Sieur Thucydide Charalambous,
416-A-457 Michel Kécati, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 5 au 11 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO

BOBY BREAN
dans
MAKE A WISH

Cinéma RIALTO du 30 Mars au 5 Avril

MARIE WALEWSKA
avec
GRETA GARBO et CHARLES BOYER

Cinéma RIO du 31 Mars au 6 Avril

TO NIGHT'S OUR NIGHT
avec
CLAUDETTE COLBERT et CHARLES BOYER

Cinéma RITZ du 4 au 10 Avril

la PRINCESSE TARAKANOVA
avec
ANNY VERNAY

Cinéma ISIS du 31 Mars au 6 Avril

LA VIE DE CHOPIN
avec
JEAN SERVAIS

Cinéma LIDO du 31 Mars au 6 Avril

Les Trois Mousquetaires

Cinéma ROY du 5 au 11 Avril

LE GRAND REFRAIN
avec
FERNAND GRAVEY

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59689